

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	896
1. Questions écrites (du n° 20452 au n° 20574 inclus)	899
Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions	875
Index analytique des questions posées	884
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	899
Affaires étrangères et développement international	899
Affaires européennes	900
Affaires sociales et santé	900
Agriculture, agroalimentaire et forêt	903
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	907
Anciens combattants et mémoire	909
Budget	910
Collectivités territoriales	911
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	911
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	913
Culture et communication	913
Défense	914
Développement et francophonie	914
Économie, industrie et numérique	914
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	917
Environnement, énergie et mer	919
Familles, enfance et droits des femmes	922
Finances et comptes publics	923
Fonction publique	924
Intérieur	925
Justice	928
Logement et habitat durable	930
Personnes âgées et autonomie	930
Réforme de l'État et simplification	931

Transports, mer et pêche	931	
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	931	
Ville, jeunesse et sports	934	
2. Réponses des ministres aux questions écrites	946	
Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses	935	
Index analytique des questions ayant reçu une réponse	940	
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :		
Premier ministre	946	
Affaires étrangères et développement international	946	
Affaires sociales et santé	949	
Agriculture, agroalimentaire et forêt	951	
Budget	958	
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	963	
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	968	
Défense	970	
Économie, industrie et numérique	973	874
Environnement, énergie et mer	975	
Finances et comptes publics	976	
Justice	982	
Outre-mer	983	

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Amiel (Michel):

20478 Anciens combattants et mémoire. Anciens combattants et victimes de guerre. Contingent d'attribution de la médaille militaire (p. 909).

B

Bailly (Dominique):

- 20486 Transports, mer et pêche. Transports ferroviaires. Formation des conducteurs de train (p. 931).
- 20489 Transports, mer et pêche. Permis de conduire. Réforme de l'examen du code de la route (p. 931).

Bailly (Gérard):

20508 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Viticulture.** Accès aux produits phytosanitaires pour la viticulture de petites parcelles (p. 905).

Bas (Philippe):

20485 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Communes.** Répartition des charges afférentes aux activités périscolaires pour les élèves non-résidents de la commune d'accueil (p. 917).

Bockel (Jean-Marie):

- 20470 Finances et comptes publics. **Impôts et taxes.** Plafonnement de la taxe affectée dans la filière cuir (p. 923).
- 20513 Affaires sociales et santé. **Mutuelles.** Saisonniers agricoles et application de la complémentaire santé obligatoire (p. 902).
- 20514 Affaires sociales et santé. **Bâtiment et travaux publics.** Entretien des conduits en polypropylène (p. 902).
- 20515 Environnement, énergie et mer. **Électricité.** Mesures d'Électricité réseau distribution de France concernant les conventions d'autoconsommation (p. 920).
- 20516 Logement et habitat durable. **Logement social.** Dérives de la procédure de rétablissement personnel (p. 930).

Bonhomme (François):

- 20490 Affaires sociales et santé. **Mutuelles.** Complémentaire santé des travailleurs saisonniers en agriculture (p. 901).
- 20492 Affaires étrangères et développement international. **Associations.** Financement d'une association (p. 899).

Bonnecarrère (Philippe):

20560 Économie, industrie et numérique. **Banques et établissements financiers.** *Préservation du modèle français du crédit immobilier* (p. 916).

 \mathbf{C}

Cambon (Christian):

- 20557 Affaires étrangères et développement international. **Importations exportations.** *Embargo russe* (p. 899).
- 20561 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Étudiants.** Fuite des cerveaux français (p. 919).

Canevet (Michel):

20547 Anciens combattants et mémoire. Carte du combattant. Attribution de la carte du combattant (p. 910).

Cayeux (Caroline):

20556 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Villes.** Revitalisation des centresvilles (p. 908).

Charon (Pierre):

20509 Premier ministre. **Famille.** Remplacement de l'intitulé « ministère de la famille » par « ministère des familles » (p. 899).

Cohen (Laurence):

20471 Culture et communication. Femmes. Promotion des dessinatrices de bandes dessinées (p. 913).

Cornu (Gérard) :

20540 Économie, industrie et numérique. **Délais de paiement.** Délais de paiement des PME (p. 916).

D

Danesi (René):

20468 Collectivités territoriales. **Élus locaux.** Détermination du droit aux prestations sociales pour les élus locaux employés dans une entreprise privée (p. 911).

Dantec (Ronan):

20498 Économie, industrie et numérique. **Consommateur (protection du).** Obligation d'affichage par les professionnels de la disponibilité des pièces détachées (p. 915).

Darnaud (Mathieu):

- 20521 Économie, industrie et numérique. **Experts-comptables.** Exercice de l'activité d'expert-comptable au sein d'associations de gestion et de comptabilité (p. 915).
- 20550 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Travailleurs indépendants.** Liberté de choix en matière de mutuelle pour les travailleurs indépendants (p. 912).

Delahaye (Vincent):

20563 Intérieur. **Police municipale.** Formation préalable à l'armement obligatoire donnée par le centre national de la fonction publique territoriale aux polices municipales (p. 928).

- 20564 Environnement, énergie et mer. **Plans d'urbanisme.** Disposition particulière relative aux plans locaux d'urbanisme de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (p. 922).
- 20565 Intérieur. Recensement. Date de référence du recensement des populations (p. 928).

Dériot (Gérard):

- Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Aménagement du territoire.** *Réforme des zones de revitalisation rurales* (p. 907).
- 20482 Défense. Politique étrangère. Présence française en Libye (p. 914).
- 20484 Affaires européennes. Union européenne. Accord sur le « Brexit » (p. 900).

Détraigne (Yves):

Familles, enfance et droits des femmes. **Violence.** Enquête sur les Français et les représentations sur le viol (p. 923).

Dupont (Jean-Léonce) :

20505 Budget. Fiscalité. Taxation applicable au pommeau (p. 911).

F

Favier (Christian):

Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Aménagement du territoire.** *Desserte du port de Bonneuil* (p. 908).

Fournier (Jean-Paul):

- 20493 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Fruits et légumes.** Difficultés de la filière « fruits et légumes » en zone frontalière (p. 904).
- 20497 Fonction publique. Fonction publique. Double tutelle des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignements (p. 924).

G

Gabouty (Jean-Marc):

20538 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Collèges.** *Inégalités territoriales et classes bilangues* (p. 918).

Garriaud-Maylam (Joëlle):

20562 Affaires européennes. Français de l'étranger. Validation des signatures pour les initiatives citoyennes européennes (p. 900).

Giudicelli (Colette):

20459 Réforme de l'État et simplification. **Internet.** Alternatives à la dématérialisation des démarches administratives (p. 931).

Gorce (Gaëtan):

- 20529 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Jeunes.** Difficultés concrètes des jeunes demandeurs d'emploi (p. 932).
- 20530 Affaires sociales et santé. **Pensions de réversion.** Harmonisation des pensions de réversion des salariés du privé (p. 903).

Goulet (Nathalie):

20545 Budget. Impôt sur le revenu. Contestation d'une niche fiscale (p. 911).

Grand (Jean-Pierre):

- 20555 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Intercommunalité.** Avenir des syndicats intercommunaux à vocation scolaire dans le cadre de la réforme territoriale (p. 919).
- 20572 Intérieur. **Français de l'étranger.** Délai de transmission dématérialisée des procurations de vote établies hors de France (p. 928).
- 20573 Intérieur. **Français de l'étranger.** Sécurisation de la transmission dématérialisée des procurations de vote établies hors de France (p. 928).
- 20574 Intérieur. **Vote par procuration.** Transmission dématérialisée des procurations de vote établies en France (p. 928).

Gremillet (Daniel):

20522 Environnement, énergie et mer. **Animaux.** Rétablissement de l'équilibre entre préservation des loups et maintien des activités d'élevage (p. 921).

Guené (Charles):

20488 Environnement, énergie et mer. **Eau et assainissement.** Assujettissement à la redevance d'assainissement (p. 919).

Guérini (Jean-Noël):

878

- 20455 Affaires sociales et santé. Produits toxiques. Molécules toxiques dans les cosmétiques (p. 900).
- 20456 Justice. Avocats. « Chasseurs d'ambulance » (p. 928).
- 20457 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. Surendettement. Surendettement des ménages (p. 911).
- 20458 Ville, jeunesse et sports. Jeunes. Menaces sur la prévention spécialisée (p. 934).

Н

Hervé (Loïc):

- 20452 Finances et comptes publics. **Tourisme.** Recouvrement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères auprès des résidences de tourisme (p. 923).
- 20453 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Collèges.** *Pertinence de la carte des classes bi-langues* (p. 917).
- 20454 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. Français (langue). Bienséance de la réforme de l'orthographe (p. 917).

J

Jouanno (Chantal):

20539 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Internet.** *Territoires collaboratifs expérimentaux* (p. 908).

Jourda (Gisèle):

Budget. **Villes.** Absence de compensation par l'État de l'extension de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties (p. 910).

Joyandet (Alain):

- Intérieur. Fonds de compensation de la TVA (FCTVA). Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et dépenses d'entretien des bâtiments publics et de voirie (p. 927).
- 20533 Intérieur. **Permis de conduire.** Conduite des tracteurs par les agents communaux avec le permis B (p. 927).

K

Karoutchi (Roger):

- 20499 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Chômage.** *Méthodologie du calcul des demandeurs d'emploi en France* (p. 932).
- 20500 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. **Commerce extérieur.** Relance nécessaire des relations commerciales entre la France et l'Allemagne (p. 913).
- 20501 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Assurance chômage.** Observations de la Cour des comptes sur l'assurance chômage (p. 932).

L

Labbé (Joël):

20460 Économie, industrie et numérique. **Consommateur (protection du).** Obligation d'afficher la disponibilité des pièces détachées (p. 914).

Lamure (Élisabeth):

20504 Intérieur. Mort et décès. Légalisation de l'humusation (p. 926).

Lasserre (Jean-Jacques) :

20469 Personnes âgées et autonomie. **Internet.** Difficultés des personnes âgées face aux démarches informatisées (p. 930).

Laurent (Pierre):

- 20463 Défense. Anciens combattants et victimes de guerre. Modalités d'attribution des bénéfices de la campagne double aux anciens combattants de l'Afrique française du Nord (p. 914).
- 20491 Intérieur. Logement. Multiplication des expulsions locatives à Paris (p. 925).

Laurey (Nuihau):

- 20502 Environnement, énergie et mer. Outre-mer. Dépôt d'un rapport au Parlement (p. 920).
- 20503 Environnement, énergie et mer. **Outre-mer.** Extension de la CSPE aux collectivités du Pacifique (p. 920).

Lefèvre (Antoine):

- 20481 Premier ministre. Réfugiés et apatrides. Migrants et regroupement familial au Royaume-Uni (p. 899).
- 20536 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignants.** Non-remplacement des professeurs absents (p. 917).

Lenoir (Jean-Claude):

- 20551 Défense. Nucléaire. Reconnaissance honorifique des vétérans des essais nucléaires français (p. 914).
- 20553 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignement primaire.** Financement des manuels scolaires des écoles élémentaires (p. 918).

Leroy (Jean-Claude):

20548 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Insertion.** Situation des trésoreries des ateliers et chantiers d'insertion (p. 933).

Loisier (Anne-Catherine):

- Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** Politique d'approvisionnement en bois du groupe Ikea et programme européen des forêts certifiées (p. 906).
- 20520 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Chasse et pêche.** Mise en application de l'article 41 de la loi d'avenir pour l'agriculture (p. 906).

Longeot (Jean-François) :

20524 Logement et habitat durable. Voirie. Article L. 318-3 du code de l'urbanisme (p. 930).

Lozach (Jean-Jacques):

20461 Anciens combattants et mémoire. **Carte du combattant.** Extension du champ des bénéficiaires de la carte du combattant au titre des OPEX (p. 909).

Luche (Jean-Claude):

20554 Environnement, énergie et mer. **Départements.** Compétences des départements en matière environnementale (p. 922).

M

Madrelle (Philippe):

20464 Fonction publique. Fonction publique. Situation des retraites de la fonction publique (p. 924).

Malhuret (Claude):

Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Aménagement du territoire.** *Réforme des zones de revitalisation rurales* (p. 908).

Mandelli (Didier):

- 20541 Intérieur. **Sports.** Supporters de football et statistique des mesures administratives (p. 927).
- 20546 Finances et comptes publics. Tourisme. Taxe de séjour classique ou au forfait (p. 924).

Marc (Alain):

20506 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Retraite.** Compte pénibilité dans les entreprises agricoles (p. 905).

Masson (Jean Louis):

- 20466 Intérieur. **Publicité.** Communes nouvelles et règlement local de publicité extérieure (p. 925).
- 20487 Culture et communication. Éoliennes. Éoliennes (p. 913).
- 20517 Intérieur. **Intercommunalité.** Transfert de la compétence de tourisme aux communautés de communes (p. 926).

881

20518 Intérieur. Eau et assainissement. Transfert de la compétence en matière d'eau potable (p. 926).

Mercier (Marie):

- 20570 Culture et communication. **Radiodiffusion et télévision.** Règles d'accès à la publicité de Radio France (p. 913).
- 20571 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Viticulture.** Équipements de protection individuelle pour la filière viticole (p. 907).

Monier (Marie-Pierre):

20544 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** Conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire (p. 909).

Morisset (Jean-Marie):

- 20532 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Commerce et artisanat.** Fonds d'intervention en faveur des services, du commerce et de l'artisanat (p. 912).
- 20534 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC).** Définition des indices de fréquence des traitements des produits phytosanitaires (p. 906).
- 20535 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Importations exportations.** *Exportations du blé tendre* (p. 907).
- 20537 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Politique sociale.** *Missions locales* (p. 933).

N

Namy (Christian):

Fonction publique. **Fonction publique territoriale.** Attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale (p. 925).

P

Pellevat (Cyril):

20549 Économie, industrie et numérique. **Tourisme.** Réforme des unités touristiques nouvelles (p. 916).

Percheron (Daniel):

- 20474 Finances et comptes publics. Aides publiques. Financement des équipements culturels (p. 924).
- 20479 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** Situation paradoxale des agriculteurs français (p. 904).

Perol-Dumont (Marie-Françoise):

- 20495 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Viande.** Meilleure information des consommateurs sur l'origine de la viande (p. 905).
- 20496 Développement et francophonie. **Coopération.** Part de l'aide publique au développement investie en faveur des droits des femmes (p. 914).

Poher (Hervé):

20543 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Collèges.** Suppression des classes bi-langues et égalité territoriale (p. 918).

Procaccia (Catherine):

20552 Intérieur. **Police (personnel de).** Rattachement des brigades anti criminalité de la petite couronne parisienne à Paris (p. 927).

20559 Logement et habitat durable. Énergie. Individualisation des frais de chauffage collectif (p. 930).

R

Reichardt (André):

- 20483 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Bâtiment et travaux publics.** Ramoneurs et multiplication de refus d'intervention (p. 912).
- 20527 Affaires sociales et santé. **Mutuelles.** Généralisation obligatoire de la complémentaire santé collective d'entreprise (p. 902).

Retailleau (Bruno):

20507 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Insertion.** Situation des ateliers et chantiers d'insertion (p. 932).

Riocreux (Stéphanie):

- 20465 Familles, enfance et droits des femmes. **Prestations familiales.** Difficultés posées par le recul du versement de la prime de naissance (p. 922).
- 20510 Affaires sociales et santé. **Produits toxiques.** Effets chimiques des substances contenues dans certains produits cosmétiques utilisés sur les bébés (p. 901).
- Justice. **Violence.** Amélioration de la formation des professionnels intervenant dans le cadre des violences au sein du couple (p. 929).
- Justice. **Violence.** Amélioration de la visibilité judiciaire du délit de harcèlement psychologique au sein du couple (p. 929).

Roux (Jean-Yves):

- 20566 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Rythmes scolaires.** Financement des activités péri-éducatives en milieu rural (p. 919).
- 20567 Fonction publique. Intercommunalité. Exploitation des stations de montagnes (p. 925).
- 20568 Affaires sociales et santé. **Médecine du travail.** Tarification des visites médicales obligatoires pour le recrutement de travailleurs saisonniers (p. 903).
- 20569 Affaires sociales et santé. Retraite. Statut des médecins en haute montagne (p. 903).

S

Saugey (Bernard):

20526 Environnement, énergie et mer. **Fonctionnaires et agents publics.** *Indemnité compensatoire exceptionnelle* (p. 921).

Savin (Michel):

20523 Intérieur. Maires. Indemnités des élus dans les communes de moins de 1 000 habitants (p. 926).

Schillinger (Patricia):

20476 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Viande.** Étiquetage de l'origine des viandes dans les produits transformés (p. 903).

T

Trillard (André):

20558 Environnement, énergie et mer. **Produits toxiques.** Exposition de la population aux pesticides (p. 922).

V

Vall (Raymond):

20494 Affaires sociales et santé. **Hôpitaux.** Projet de décret d'application sur l'adhésion aux groupements hospitaliers territoriaux (p. 901).

Vaugrenard (Yannick):

- Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Chômage.** Mise en place de l'inscription par voie électronique sur la liste des demandeurs d'emploi (p. 931).
- Justice. **Copropriété.** Commission de contrôle chargée de sanctionner les manquement commis par des syndics (p. 929).
- Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Cours d'eau, étangs et lacs.** Anomalies dans la cartographie des cours d'eau en cours d'élaboration dans les forêts (p. 904).

Vincent (Maurice):

20467 Affaires sociales et santé. Sports. Sport sur ordonnance (p. 901).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Agriculture

Percheron (Daniel):

20479 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Situation paradoxale des agriculteurs français (p. 904).

Aides publiques

Percheron (Daniel):

20474 Finances et comptes publics. Financement des équipements culturels (p. 924).

Aménagement du territoire

Dériot (Gérard):

20472 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Réforme des zones de revitalisation rurales* (p. 907).

Favier (Christian):

20528 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. Desserte du port de Bonneuil (p. 908).

Malhuret (Claude):

20480 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. Réforme des zones de revitalisation rurales (p. 908).

Anciens combattants et victimes de guerre

Amiel (Michel):

20478 Anciens combattants et mémoire. Contingent d'attribution de la médaille militaire (p. 909).

Laurent (Pierre):

20463 Défense. Modalités d'attribution des bénéfices de la campagne double aux anciens combattants de l'Afrique française du Nord (p. 914).

Monier (Marie-Pierre):

20544 Anciens combattants et mémoire. Conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire (p. 909).

Animaux

Gremillet (Daniel):

20522 Environnement, énergie et mer. Rétablissement de l'équilibre entre préservation des loups et maintien des activités d'élevage (p. 921).

Associations

Bonhomme (François):

20492 Affaires étrangères et développement international. Financement d'une association (p. 899).

Assurance chômage

Karoutchi (Roger):

Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. Observations de la Cour des comptes sur l'assurance chômage (p. 932).

Avocats

```
Guérini (Jean-Noël):
```

20456 Justice. « Chasseurs d'ambulance » (p. 928).

B

Banques et établissements financiers

Bonnecarrère (Philippe):

20560 Économie, industrie et numérique. Préservation du modèle français du crédit immobilier (p. 916).

Bâtiment et travaux publics

Bockel (Jean-Marie):

20514 Affaires sociales et santé. Entretien des conduits en polypropylène (p. 902).

Reichardt (André):

20483 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Ramoneurs et multiplication de refus d'intervention* (p. 912).

Bois et forêts

Loisier (Anne-Catherine):

20519 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Politique d'approvisionnement en bois du groupe Ikea et programme européen des forêts certifiées (p. 906).

C

Carte du combattant

Canevet (Michel):

20547 Anciens combattants et mémoire. Attribution de la carte du combattant (p. 910).

Lozach (Jean-Jacques):

Anciens combattants et mémoire. Extension du champ des bénéficiaires de la carte du combattant au titre des OPEX (p. 909).

Chasse et pêche

Loisier (Anne-Catherine):

20520 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Mise en application de l'article 41 de la loi d'avenir pour l'agriculture (p. 906).

Chômage

Karoutchi (Roger):

20499 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Méthodologie du calcul des demandeurs d'emploi en France* (p. 932).

Vaugrenard (Yannick):

20473 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. Mise en place de l'inscription par voie électronique sur la liste des demandeurs d'emploi (p. 931).

Collèges

Gabouty (Jean-Marc):

20538 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Inégalités territoriales et classes bilangues* (p. 918).

Hervé (Loïc):

20453 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. Pertinence de la carte des classes bilangues (p. 917).

Poher (Hervé):

20543 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. Suppression des classes bi-langues et égalité territoriale (p. 918).

Commerce et artisanat

Morisset (Jean-Marie) :

20532 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. Fonds d'intervention en faveur des services, du commerce et de l'artisanat (p. 912).

Commerce extérieur

Karoutchi (Roger):

20500 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. Relance nécessaire des relations commerciales entre la France et l'Allemagne (p. 913).

Communes

Bas (Philippe):

20485 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. Répartition des charges afférentes aux activités périscolaires pour les élèves non-résidents de la commune d'accueil (p. 917).

Consommateur (protection du)

Dantec (Ronan):

20498 Économie, industrie et numérique. Obligation d'affichage par les professionnels de la disponibilité des pièces détachées (p. 915).

Labbé (Joël):

20460 Économie, industrie et numérique. Obligation d'afficher la disponibilité des pièces détachées (p. 914).

Coopération

Perol-Dumont (Marie-Françoise):

20496 Développement et francophonie. Part de l'aide publique au développement investie en faveur des droits des femmes (p. 914).

Copropriété

Vaugrenard (Yannick):

20475 Justice. Commission de contrôle chargée de sanctionner les manquement commis par des syndics (p. 929).

Cours d'eau, étangs et lacs

Vaugrenard (Yannick):

20477 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Anomalies dans la cartographie des cours d'eau en cours d'élaboration dans les forêts (p. 904).

D

Délais de paiement

Cornu (Gérard) :

20540 Économie, industrie et numérique. Délais de paiement des PME (p. 916).

Départements

Luche (Jean-Claude):

20554 Environnement, énergie et mer. Compétences des départements en matière environnementale (p. 922).

E

Eau et assainissement

Guené (Charles):

20488 Environnement, énergie et mer. Assujettissement à la redevance d'assainissement (p. 919).

Masson (Jean Louis):

20518 Intérieur. Transfert de la compétence en matière d'eau potable (p. 926).

887

Électricité

Bockel (Jean-Marie):

20515 Environnement, énergie et mer. Mesures d'Électricité réseau distribution de France concernant les conventions d'autoconsommation (p. 920).

Élus locaux

Danesi (René):

20468 Collectivités territoriales. Détermination du droit aux prestations sociales pour les élus locaux employés dans une entreprise privée (p. 911).

Énergie

Procaccia (Catherine):

20559 Logement et habitat durable. Individualisation des frais de chauffage collectif (p. 930).

Enseignants

Lefèvre (Antoine):

20536 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. Non-remplacement des professeurs absents (p. 917).

Enseignement primaire

Lenoir (Jean-Claude):

20553 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. Financement des manuels scolaires des écoles élémentaires (p. 918).

Éoliennes

Masson (Jean Louis):

20487 Culture et communication. Éoliennes (p. 913).

Étudiants

Cambon (Christian):

20561 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. Fuite des cerveaux français (p. 919).

Experts-comptables

Darnaud (Mathieu):

20521 Économie, industrie et numérique. Exercice de l'activité d'expert-comptable au sein d'associations de gestion et de comptabilité (p. 915).

F

Famille

Charon (Pierre):

20509 Premier ministre. Remplacement de l'intitulé « ministère de la famille » par « ministère des familles » (p. 899).

Femmes

Cohen (Laurence):

20471 Culture et communication. Promotion des dessinatrices de bandes dessinées (p. 913).

Fiscalité

Dupont (Jean-Léonce) :

20505 Budget. Taxation applicable au pommeau (p. 911).

Fonction publique

Fournier (Jean-Paul):

Fonction publique. Double tutelle des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignements (p. 924).

Madrelle (Philippe):

20464 Fonction publique. Situation des retraites de la fonction publique (p. 924).

Fonction publique territoriale

Namy (Christian):

Fonction publique. Attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale (p. 925).

Fonctionnaires et agents publics

Saugey (Bernard):

20526 Environnement, énergie et mer. Indemnité compensatoire exceptionnelle (p. 921).

Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

Joyandet (Alain):

Intérieur. Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et dépenses d'entretien des bâtiments publics et de voirie (p. 927).

Français (langue)

Hervé (Loïc):

20454 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. Bienséance de la réforme de l'orthographe (p. 917).

Français de l'étranger

Garriaud-Maylam (Joëlle):

20562 Affaires européennes. Validation des signatures pour les initiatives citoyennes européennes (p. 900).

Grand (Jean-Pierre):

- 20572 Intérieur. Délai de transmission dématérialisée des procurations de vote établies hors de France (p. 928).
- 20573 Intérieur. Sécurisation de la transmission dématérialisée des procurations de vote établies hors de France (p. 928).

Fruits et légumes

Fournier (Jean-Paul):

20493 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Difficultés de la filière « fruits et légumes » en zone frontalière (p. 904).

H

Hôpitaux

Vall (Raymond):

20494 Affaires sociales et santé. Projet de décret d'application sur l'adhésion aux groupements hospitaliers territoriaux (p. 901).

Ι

Importations exportations

```
Cambon (Christian):
```

20557 Affaires étrangères et développement international. Embargo russe (p. 899).

Morisset (Jean-Marie) :

20535 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Exportations du blé tendre (p. 907).

Impôt sur le revenu

Goulet (Nathalie):

20545 Budget. Contestation d'une niche fiscale (p. 911).

Impôts et taxes

Bockel (Jean-Marie):

20470 Finances et comptes publics. Plafonnement de la taxe affectée dans la filière cuir (p. 923).

Insertion

```
Leroy (Jean-Claude):
```

20548 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. Situation des trésoreries des ateliers et chantiers d'insertion (p. 933).

Retailleau (Bruno):

20507 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. Situation des ateliers et chantiers d'insertion (p. 932).

Intercommunalité

Grand (Jean-Pierre):

20555 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. Avenir des syndicats intercommunaux à vocation scolaire dans le cadre de la réforme territoriale (p. 919).

Masson (Jean Louis):

20517 Intérieur. Transfert de la compétence de tourisme aux communautés de communes (p. 926).

Roux (Jean-Yves):

20567 Fonction publique. Exploitation des stations de montagnes (p. 925).

Internet

Giudicelli (Colette):

20459 Réforme de l'État et simplification. *Alternatives à la dématérialisation des démarches administratives* (p. 931).

Jouanno (Chantal):

20539 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Territoires collaboratifs expérimentaux* (p. 908).

Lasserre (Jean-Jacques):

20469 Personnes âgées et autonomie. Difficultés des personnes âgées face aux démarches informatisées (p. 930).

I

Jeunes

Gorce (Gaëtan):

Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Difficultés concrètes des jeunes demandeurs d'emploi* (p. 932).

Guérini (Jean-Noël):

20458 Ville, jeunesse et sports. Menaces sur la prévention spécialisée (p. 934).

L

Logement

Laurent (Pierre):

20491 Intérieur. Multiplication des expulsions locatives à Paris (p. 925).

Logement social

Bockel (Jean-Marie):

20516 Logement et habitat durable. Dérives de la procédure de rétablissement personnel (p. 930).

M

Maires

Savin (Michel):

20523 Intérieur. Indemnités des élus dans les communes de moins de 1 000 habitants (p. 926).

Médecine du travail

Roux (Jean-Yves):

Affaires sociales et santé. Tarification des visites médicales obligatoires pour le recrutement de travailleurs saisonniers (p. 903).

Mort et décès

Lamure (Élisabeth):

20504 Intérieur. Légalisation de l'humusation (p. 926).

Mutuelles

Bockel (Jean-Marie):

891

20513 Affaires sociales et santé. Saisonniers agricoles et application de la complémentaire santé obligatoire (p. 902).

Bonhomme (François):

20490 Affaires sociales et santé. Complémentaire santé des travailleurs saisonniers en agriculture (p. 901).

Reichardt (André):

20527 Affaires sociales et santé. Généralisation obligatoire de la complémentaire santé collective d'entreprise (p. 902).

N

Nucléaire

Lenoir (Jean-Claude):

20551 Défense. Reconnaissance honorifique des vétérans des essais nucléaires français (p. 914).

()

Outre-mer

Laurey (Nuihau):

20502 Environnement, énergie et mer. Dépôt d'un rapport au Parlement (p. 920).

20503 Environnement, énergie et mer. Extension de la CSPE aux collectivités du Pacifique (p. 920).

P

Pensions de réversion

```
Gorce (Gaëtan):
```

20530 Affaires sociales et santé. Harmonisation des pensions de réversion des salariés du privé (p. 903).

Permis de conduire

```
Bailly (Dominique):
```

20489 Transports, mer et pêche. Réforme de l'examen du code de la route (p. 931).

Joyandet (Alain):

20533 Intérieur. Conduite des tracteurs par les agents communaux avec le permis B (p. 927).

Plans d'urbanisme

Delahaye (Vincent):

20564 Environnement, énergie et mer. Disposition particulière relative aux plans locaux d'urbanisme de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (p. 922).

Police (personnel de)

Procaccia (Catherine):

20552 Intérieur. Rattachement des brigades anti criminalité de la petite couronne parisienne à Paris (p. 927).

Police municipale

Delahaye (Vincent):

20563 Intérieur. Formation préalable à l'armement obligatoire donnée par le centre national de la fonction publique territoriale aux polices municipales (p. 928).

Politique agricole commune (PAC)

```
Morisset (Jean-Marie) :
```

20534 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Définition des indices de fréquence des traitements des produits phytosanitaires (p. 906).

Politique étrangère

```
Dériot (Gérard):
```

20482 Défense. Présence française en Libye (p. 914).

Politique sociale

```
Morisset (Jean-Marie) :
```

20537 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. Missions locales (p. 933).

Prestations familiales

Riocreux (Stéphanie):

20465 Familles, enfance et droits des femmes. Difficultés posées par le recul du versement de la prime de naissance (p. 922).

Produits toxiques

Guérini (Jean-Noël):

20455 Affaires sociales et santé. Molécules toxiques dans les cosmétiques (p. 900).

Riocreux (Stéphanie):

20510 Affaires sociales et santé. Effets chimiques des substances contenues dans certains produits cosmétiques utilisés sur les bébés (p. 901).

Trillard (André):

20558 Environnement, énergie et mer. Exposition de la population aux pesticides (p. 922).

Publicité

Masson (Jean Louis):

20466 Intérieur. Communes nouvelles et règlement local de publicité extérieure (p. 925).

R

Radiodiffusion et télévision

Mercier (Marie):

20570 Culture et communication. Règles d'accès à la publicité de Radio France (p. 913).

Recensement

Delahaye (Vincent):

20565 Intérieur. Date de référence du recensement des populations (p. 928).

Réfugiés et apatrides

Lefèvre (Antoine):

20481 Premier ministre. Migrants et regroupement familial au Royaume-Uni (p. 899).

Retraite

Marc (Alain):

20506 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Compte pénibilité dans les entreprises agricoles (p. 905).

Roux (Jean-Yves):

20569 Affaires sociales et santé. Statut des médecins en haute montagne (p. 903).

Rythmes scolaires

Roux (Jean-Yves):

20566 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. Financement des activités péri-éducatives en milieu rural (p. 919).

S

Sports

Mandelli (Didier):

20541 Intérieur. Supporters de football et statistique des mesures administratives (p. 927).

Vincent (Maurice):

20467 Affaires sociales et santé. Sport sur ordonnance (p. 901).

Surendettement

Guérini (Jean-Noël):

20457 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. Surendettement des ménages (p. 911).

T

Tourisme

Hervé (Loïc):

Finances et comptes publics. Recouvrement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères auprès des résidences de tourisme (p. 923).

Mandelli (Didier):

20546 Finances et comptes publics. Taxe de séjour classique ou au forfait (p. 924).

Pellevat (Cyril):

20549 Économie, industrie et numérique. Réforme des unités touristiques nouvelles (p. 916).

Transports ferroviaires

Bailly (Dominique):

20486 Transports, mer et pêche. Formation des conducteurs de train (p. 931).

Travailleurs indépendants

Darnaud (Mathieu):

20550 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Liberté de choix en matière de mutuelle pour les travailleurs indépendants* (p. 912).

U

Union européenne

Dériot (Gérard):

20484 Affaires européennes. Accord sur le « Brexit » (p. 900).

V

Viande

Perol-Dumont (Marie-Françoise):

20495 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Meilleure information des consommateurs sur l'origine de la viande (p. 905).

Schillinger (Patricia):

20476 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Étiquetage de l'origine des viandes dans les produits transformés (p. 903).

Villes

Cayeux (Caroline):

20556 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. Revitalisation des centres-villes (p. 908).

Jourda (Gisèle):

Budget. Absence de compensation par l'État de l'extension de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties (p. 910).

Violence

Détraigne (Yves):

20542 Familles, enfance et droits des femmes. Enquête sur les Français et les représentations sur le viol (p. 923).

Riocreux (Stéphanie):

- Justice. Amélioration de la formation des professionnels intervenant dans le cadre des violences au sein du couple (p. 929).
- 20512 Justice. Amélioration de la visibilité judiciaire du délit de harcèlement psychologique au sein du couple (p. 929).

Viticulture

Bailly (Gérard):

20508 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Accès aux produits phytosanitaires pour la viticulture de petites parcelles (p. 905).

Mercier (Marie):

20571 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Équipements de protection individuelle pour la filière viticole (p. 907).

Voirie

Longeot (Jean-François) :

20524 Logement et habitat durable. Article L. 318-3 du code de l'urbanisme (p. 930).

Vote par procuration

Grand (Jean-Pierre):

20574 Intérieur. Transmission dématérialisée des procurations de vote établies en France (p. 928).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENCE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Démographie médicale

1397. - 10 mars 2016. - Mme Frédérique Espagnac attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la crise que connaissent, depuis plusieurs années, les professionnels de santé dans l'exercice de leur métier. Cette crise ne cesse de s'aggraver et a des conséquences sur la démographie médicale et la vie dans nos territoires. Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, et plus particulièrement dans le Béarn, la démographie médicale, que ce soit en zone urbaine ou en zone rurale, ne cesse de diminuer de manière inquiétante. Dans la ville de Pau, en cinq ans, vingt généralistes ont cessé leur activité pour seulement quatre arrivées. Les chiffres concernant les médecins spécialistes sont plus alarmants encore. Par exemple, 60 % des gynécologues partiront à la retraite avant 2020. Au regard du faible taux de remplacement observé aujourd'hui, la baisse démographique de cette profession devrait encore s'amplifier... Elle souhaite attirer particulièrement son attention sur la situation du centre hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie, très préoccupante depuis plusieurs semaines. Ce centre hospitalier, rayonnant sur un large territoire rural et de montagne, menace aujourd'hui de fermer sa maternité et son service de réanimation à cause d'un nombre insuffisant d'anesthésistes et d'obstétriciens. Si ces menaces se confirmaient, cela aurait des conséquences très lourdes pour la population locale, qui devra aller en moyenne 30 km plus loin pour bénéficier de ces services. Ainsi, un habitant de la commune de Saint-Engrâce devra parcourir 76 km au lieu de 45 km, pour être pris en charge en service de réanimation ou de maternité à l'hôpital de Pau. Au-delà des conséquences sanitaires pour la population locale, c'est la dynamique économique et sociale du territoire et son attractivité qui seraient sacrifiées par la fermeture de ces services. Pour répondre à cette problématique, le ministère de la santé a annoncé, avec le Premier ministre, vingt-deux mesures visant à améliorer les conditions de travail des professionnels de santé, lors de la grande conférence sur la santé à Paris le 11 février 2016. Ces mesures permettraient, à terme, de stabiliser, voire de densifier l'offre médicale dans les territoires qui en ont le plus besoin. Face aux situations d'urgence auxquelles nos territoires sont confrontés aujourd'hui pour maintenir leurs services de santé, il apparaît primordial d'apporter des réponses positives et concrètes. Aussi, elle souhaiterait connaître le calendrier et les moyens spécifiques déployés par le Gouvernement pour mettre en œuvre les vingt-deux mesures de la grande conférence sur la santé, afin de garantir et de développer l'offre médicale dans nos territoires.

Moyens alloués à l'Autorité de sûreté nucléaire

1398. – 10 mars 2016. – M. Michel Berson attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les moyens alloués à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN). Dans un avis daté du 9 février 2016, l'ASN a relevé que « faute d'effectifs suffisants, elle devra, dès 2016, privilégier le contrôle des installations et activités existantes au détriment des projets nouveaux ». Dans la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, seulement 30 postes supplémentaires ont été accordés à l'ASN, contre 200 demandés. Dans ces conditions, l'ASN n'est pas en mesure d'assurer pleinement ses missions : le contrôle du vieillissement, de la durée de fonctionnement et du démantèlement des réacteurs électronucléaires, le contrôle des travaux consécutifs au retour d'expérience de l'accident de Fukushima, le contrôle de l'entrée en fonction du réacteur européen (EPR) et l'instruction des dossiers réglementaires des nouvelles installations. Face à ces enjeux stratégiques, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour renforcer les moyens humains et financiers de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Réforme du code minier

1399. – 10 mars 2016. – M. Jean Louis Masson demande à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat quelles sont ses intentions et quel est l'échéancier précis pour la réforme du code minier.

Critères applicables dans le calcul de la dotation de solidarité communautaire

1400. – 10 mars 2016. – M. Patrick Abate interroge M. le ministre de l'intérieur sur les critères applicables dans le calcul de la dotation de solidarité communautaire. La dotation de solidarité communautaire (DSC), telle qu'elle

est prévue par l'article 1609 nonies C du code général des impôts, répond à un besoin de péréquation au sein des intercommunalités. Cette source de revenus, essentielle pour lutter contre la fracture territoriale, « est répartie en tenant compte prioritairement de l'importance de la population et du potentiel fiscal ou financier par habitant, les autres critères étant fixés librement par le conseil ». Ces critères prioritaires peuvent cohabiter avec des critères complémentaires laissés à la discrétion des intercommunalités. Il n'y a pas une nomenclature des critères complémentaires ni de pondération prévue par la loi. Dans son arrêt du 9 octobre 2007 « affaire préfet du Val-de-Marne contre la communauté de communes Val-de-Bièvre », la cour administrative d'appel de Paris a simplement établi qu'à 20 % le poids des critères prioritaires était insuffisant. Ainsi, dans certains territoires, même lorsque la règle est respectée, apparaissent de graves entorses à l'esprit de la DSC, en particulier avec l'intégration de certains critères complémentaires qui par nature ont pour effet de limiter, voire d'annuler, les effets attendus d'une DSC. Par exemple, dans une communauté de communes, les critères sont établis comme suit : les critères de population fiscale et d'effort fiscal pondérés respectivement à hauteur de 35 %, de 15 % et de 10 %, auxquels on ajoute un critère complémentaire, celui du nombre de logements sociaux à hauteur de 10 %. Jusque-là, ces critères et leurs pondérations répondent aux exigences des textes et à la jurisprudence. On se situe au-dessus des 20 % pour les critères prioritaires et les autres s'inscrivent dans le souci de solidarité sur lequel repose le dispositif. Mais dans cet exemple, la communauté de commune peut décider d'affecter les 30 % restants à un critère comme celui de la base de contribution foncière des entreprises (CFE) de chaque commune ; la DSC étant d'autant plus élevée que la CFE liée à la commune est importante. Ce faisant, dans une même communauté, une commune faiblement peuplée avec un potentiel fiscal important, un effort fiscal faible et aucun logement social va, grâce à un ban communal très étendu sur lequel la communauté a pu accueillir une très grande entreprise ou créer des zones d'intérêt communautaire de développement économique, compenser son manque à gagner de la DSC par la prise en compte de la CFE. Cela se fera bien sûr au détriment des communes plus peuplées, avec des bans plus petits et donc une densité de population plus forte, un grand nombre de logements sociaux, un potentiel fiscal plus faible et donc un effort fiscal plus élevé. On se retrouve ainsi à la situation antérieure à la création de la communauté et à l'adoption de la fiscalité unique ; la perte de CFE étant, de fait, compensée par la DSC. Un tel exemple démontre toute l'ambiguïté de l'application possible de critères qui ne visent qu'à favoriser les communes les plus riches au détriment des communes qui, pour compenser leurs difficultés, sont obligées d'appliquer une forte fiscalité sur les ménages souvent les plus modestes. Or, la vocation de la DSC est de réduire les inégalités entre les communes d'une même intercommunalité. En agissant ainsi, l'assemblée délibérante maintient les déséquilibres et les fractures sociales et territoriales. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer quelles sont les dispositions que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour faire prévaloir efficacement le caractère solidaire de la DSC.

Règles de représentation au sein des conseils communautaires

1401. - 10 mars 2016. - M. Rémy Pointereau attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les règles de représentation au sein des conseils communautaires qui, en application de la décision n° 2014-405 du 20 juin 2014 du Conseil constitutionnel et de la loi nº 2015-264 du 9 mars 2015, obligent à une répartition stricte des conseillers communautaires à proportion de la population communale. Ces textes retirent aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale la faculté de fixer par accord local le nombre de sièges et leur répartition au conseil communautaire. Cette répartition est désormais strictement effectuée sans qu'aucune commune ne puisse disposer de plus de la moitié des sièges ou être totalement dépourvue de représentation. La loi du 9 mars 2015 permet cependant un accord local adopté à la majorité qualifiée, c'est-à-dire par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou par la moitié de ces conseils représentant plus des deux tiers de la population, ce qui est limitatif (Décision nº 2014-405 QPC du 20 juin 2014, Commune de Salbris). Or, dans le Cher, à la suite de démissions d'élus communaux nécessitant d'organiser des élections, ce qui est notamment le cas dans la communauté d'agglomération de Bourges Plus, mais également dans plusieurs communautés de communes du département du Cher, est remis en cause l'accord local de répartition des sièges du conseil communautaire qui existait lors des élections municipales de 2014. C'est ce qui ressort d'un courrier de Mme la préfète du Cher informant les maires et le président de la communauté de communes d'avoir à appliquer la nouvelle réglementation. Ceci va aboutir à démettre de leurs fonctions des conseillers communautaires régulièrement élus en mars 2014, bien qu'aucun manquement à leurs devoirs d'élus n'ait été commis. Pour éviter cette situation qui est incomprise, contestée et rejetée, il semble qu'il aurait été souhaitable d'attendre le renouvellement des conseillers en 2020, lors des futures élections municipales et communautaires. C'est ce que demandent plusieurs conseils municipaux en faisant remarquer que cela va affaiblir la représentation des communes les moins peuplées au sein des intercommunalités. Il souhaiterait savoir s'il pourrait être envisagé, dans ces situations spécifiques, de

maintenir jusqu'à la fin des mandats actuels les règles de représentation librement arrêtées au sein des conseils communautaires en 2014 lors des précédentes élections communales, ceci dans le souci de respecter les choix exprimés en 2014.

Organisation du procès des attentats ayant eu lieu à Toulouse et Montauban en mars 2012

1402. – 10 mars 2016. – Mme Brigitte Micouleau attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'organisation du futur procès des attentats ayant eu lieu à Toulouse et Montauban en mars 2012. Le 19 février 2016, le parquet de Paris a demandé le renvoi aux assises spéciales des deux inculpés poursuivis respectivement pour complicité d'assassinats et pour avoir fourni une arme et un gilet pare-balles à l'auteur des tueries de Toulouse et Montauban en mars 2012. Or, la cour d'assises spéciale, qui a vu sa compétence étendue à l'ensemble des crimes terroristes commis sur le territoire national par la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme, siège à Paris. Compte tenu de l'effroi suscité à Toulouse et à Montauban par ces attentats il y a maintenant quatre ans, compte tenu du traumatisme toujours vivace au sein de la population de ces deux villes et afin, en particulier, de permettre aux victimes et témoins de participer à ce procès dans les conditions les plus sereines et les plus humaines possible, elle lui demande de bien vouloir envisager de demander à la cour d'assises spéciale de se déplacer à Toulouse ou à Montauban pour la tenue de ce procès.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Migrants et regroupement familial au Royaume-Uni

20481. – 10 mars 2016. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le Premier ministre sur une publication de mars 2016 d'Amnesty international relative à la situation des migrants et réfugiés à Calais et ses environs. Parmi ces personnes, des familles avec enfants et des mineurs non accompagnés aspirent à rejoindre leur famille au Royaume-Uni, dans le cadre du regroupement familial. Cette problématique nécessite un effort conjoint des autorités françaises et britanniques. Or les procédures apparaissent inaccessibles, et le droit britannique en la matière peu ou pas appliqué. À cela s'ajoutent la barrière de la langue, mais aussi la difficulté d'accès à un conseil juridique indépendant. Au regard des conditions de grande précarité de cette migration, l'association propose qu'une attention particulière soit portée à réduire les exigences de la procédure administrative, notamment concernant les pièces justificatives à fournir pour prouver les liens familiaux. Enfin, la situation des mineurs étant particulièrement inquiétante, celle-ci devrait être examinée au regard de la convention relative aux droits des enfants du 20 novembre 1989, en faisant primer l'intérêt supérieur de l'enfant tout au long de la procédure. Il lui demande donc les mesures que compte mettre en œuvre le Gouvernement pour que le Royaume-Uni permette l'accès au droit des migrants, dont de nombreux mineurs, souhaitant faire valoir un regroupement familial dans le cas de familles dispersées entre les deux pays.

Remplacement de l'intitulé « ministère de la famille » par « ministère des familles »

20509. - 10 mars 2016. - M. Pierre Charon interroge M. le Premier ministre sur les récents propos tenus par le président de la République concernant le changement de dénomination du ministère chargé des questions familiales. En effet, dans un récent entretien, ce dernier a annoncé le souhait de « corriger cet intitulé de « ministère de la famille » au profit de « ministère des familles », afin de les reconnaître toutes, les recomposées, les monoparentales, de même sexe » (« Elle », 3 mars 2016). Or, une telle annonce ne peut entraîner qu'une certaine circonspection. La politique à l'égard de la famille n'est pas de nature idéologique. Les changements de termes ne sont jamais neutres, surtout quand il s'agit de la sémantique officielle. Des pouvoirs publics de différents horizons, y compris sous les précédentes Républiques, ont toujours parlé de « famille » au singulier. C'est la « famille » qui a fait l'objet d'une attention constante de la part de différents gouvernements. Il est à craindre qu'un tel changement de dénomination ne conduise à une confusion supplémentaire dans les esprits, mais aussi dans la manière dont les pouvoirs publics sont abordés. On attend de ces derniers qu'ils incarnent une certaine stabilité. Or, cette dernière passe nécessairement par une qualification des ministères et secrétaires d'État qui ne relève pas de manœuvres contingentes, guidées par du court-terme. Une fois de plus, on ne peut que regretter que la famille soit l'otage de démarches purement circonstancielles. En outre, à l'égard d'un sujet qui a profondément divisé les citoyens français, il y a quelques années, il conviendrait de faire preuve d'apaisement. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour mettre fin à ces confusions sémantiques préjudiciables à l'unité de notre pays.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Financement d'une association

20492. – 10 mars 2016. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur le financement de l'association reconnue d'utilité publique « Flag France renaissance ». Cette structure a pour objectif de contribuer au rayonnement culturel de la France et d'accueillir les cultures du monde. Elle organise des expositions et des événements internationaux notamment dans le cadre du domaine historique du château de la Celle Saint-Cloud, propriété du ministère des affaires étrangères. Une convention a par ailleurs été signée entre l'association et le ministère afin de rénover et d'embellir le domaine afin qu'il redevienne un lieu d'accueil et d'échanges. La grande majorité de ces événements et projets sont financés grâce aux fonds récoltés auprès d'entreprises mécènes françaises ou étrangères. Pour autant, il lui demande le montant ainsi que les sources du financement public attribué en 2014 et 2015 à « Flag France renaissance ».

Embargo russe

20557. – 10 mars 2016. – M. Christian Cambon attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les conséquences de l'embargo russe à l'égard des agriculteurs français. Le salon de l'agriculture a fermé ses portes dans une atmosphère de colère et de désespoir de la part des agriculteurs de l'hexagone. Première puissance agricole d'Europe, la France souffre de l'embargo russe contre les produits agricoles européens. Ce choix politique du Gouvernement russe est la conséquence des sanctions prises par l'Union européenne lors de l'annexion de la Crimée par la Russie. Auparavant, environ 10 % des exportations agricoles de l'Union européenne allaient à la Russie, soit l'équivalent de 11 milliards d'euros par an d'après la Commission européenne. À titre d'exemple, la France exportait jusque à 70 000 tonnes de viande de porc en Russie. Les pertes actuelles de la filière porcine s'élèvent à 400 millions d'euros par an. Les exploitants agricoles font les frais d'une réalité diplomatique éloignée de leurs préoccupations journalières. L'embargo russe doit se terminer en juin 2016, il est primordial qu'il ne soit pas reconduit. Aussi, il lui demande s'il va revoir la politique française envers la Russie et agir, auprès de l'Union européenne, pour un assouplissement des sanctions contre Moscou, afin de desserrer l'étau autour de l'agriculture française.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Accord sur le « Brexit »

20484. – 10 mars 2016. – M. Gérard Dériot attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur la position de la France dans les négociations portant sur le maintien du Royaume-Uni dans l'Union européenne. Partenaire indispensable à la construction du projet européen, sa présence au sein de la communauté paraît plus que jamais nécessaire au vu des enjeux auxquels l'Union européenne doit faire face et des difficultés que rencontre actuellement le couple franco-allemand, notamment au sujet de la question migratoire. Pour autant, le droit de vérification du Royaume-Uni sur des prises de décisions de l'Eurozone, demandé par M. David Cameron aux négociateurs européens le 19 février 2016, ne doit pas constituer un droit de veto à la disposition de Londres en vue d'entraver le développement et l'intégration de ce groupement de pays ayant fait le choix de la monnaie unique. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les positions tenues par la France pour que le statut spécial accordé au Royaume-Uni par les Vingt-Huit par l'accord du 19 février 2016 préserve bien l'Eurozone de toute ingérence provenant de pays non-membres.

Validation des signatures pour les initiatives citoyennes européennes

20562. – 10 mars 2016. – Mme Joëlle Garriaud-Maylam rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes les termes de sa question n° 13122 posée le 25/09/2014 sous le titre : "Validation des signatures pour les initiatives citoyennes européennes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Molécules toxiques dans les cosmétiques

20455. – 10 mars 2016. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la composition des produits cosmétiques. Les études se suivent et parviennent aux mêmes constats alarmants. Après le magazine 60 millions de consommateurs qui révélait, en novembre 2014, que les formules de produits d'hygiène et de soin pour bébés contenaient des composés chimiques nocifs, l'UFC-Que Choisir publie, le 22 février 2016, une nouvelle enquête qui met en garde contre la présence de molécules toxiques dans la composition de 185 produits cosmétiques courants. En effet, dans des produits de grandes marques comme dans des marques distributeurs, ces crèmes hydratantes, shampooings, déodorants ou dentifrices contiennent des composés allergisants, irritants ou perturbateurs endocriniens. Ainsi 55 produits recèlent de la methylisothiazolinone, un allergène par contact d'autant plus irritant qu'il est généralement ajouté à des produits non rincés; certains d'entre eux affichent pourtant la mention « hypoallergénique ». Cent un produits comportent des perturbateurs endocriniens, dont 44 sous la forme d'ethylhexyl-methoxycinnamate, un filtre UV agissant sur les

hormones œstrogènes, mais aussi sur la fonction thyroïdienne. En conséquence, il lui demande dans quels délais une réglementation spécifique protectrice permettra enfin de proscrire les substances toxiques dans les produits cosmétiques.

Sport sur ordonnance

20467. – 10 mars 2016. – M. Maurice Vincent attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la mise en œuvre du principe de sport sur ordonnance pour les malades atteints d'une affection de longue durée (ALD) tel qu'adopté dans le cadre de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Cet article découle d'expériences innovantes et prometteuses menées depuis de nombreuses années montrant qu'une pratique sportive régulière et adaptée peut contribuer significativement à la réduction de la prise de médicaments et à une meilleure rémission. Pour autant, les malades atteints d'ALD sont des malades fragiles, nécessitant une vigilance particulière, c'est pourquoi il convient que cette réforme soit bien encadrée. Dans cette optique, il lui demande comment sera mise en place la coordination entre les médecins, les professeurs de sport et les professionnels de santé, notamment les kinésithérapeutes. Il appelle son attention sur le fait que dans les zones de tension où les kinésithérapeutes sont insuffisants, le recours au sport sur ordonnance pourrait se faire par défaut au vu de cette situation de pénurie.

Complémentaire santé des travailleurs saisonniers en agriculture

20490. - 10 mars 2016. - M. François Bonhomme attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés liées à la généralisation de la complémentaire santé collective pour les entreprises agricoles productrices de semences de maïs. En Tarn-et-Garonne ces entreprises sont des acteurs importants de l'économie et emploient une importante main d'œuvre locale, principalement à travers le recrutement de saisonniers qui réalisent la castration du maïs durant l'été. Jusqu'à présent un accord collectif de branche signé par les partenaires sociaux en 2008 généralisait la complémentaire santé pour les salariés agricoles disposant d'une ancienneté de douze mois. Lors de la renégociation d'un avenant en 2015, cette clause d'ancienneté a été réduite à trois mois. Le maintien d'une clause d'ancienneté s'explique par l'impossibilité pour les services de protection sociale de gérer l'affiliation des saisonniers. Or, la généralisation de la complémentaire santé collective d'entreprise entrée en vigueur le 1er janvier 2016 impose à ces entreprises de proposer à leurs salariés saisonniers agricoles ce type de couverture, les titulaires d'un contrat à durée déterminée de moins de trois mois pouvant bénéficier du « chèque santé ». La décision du Gouvernement de revenir sur la clause d'ancienneté ignore totalement les contraintes de ces très petites entreprises qui emploient chaque année de très nombreux saisonniers, parfois sur de très courtes périodes. Elle risque d'être lourde de conséquences, notamment pour les producteurs de semences de maïs. Cela entraînera nécessairement une nouvelle charge financière, un renchérissement du coût du travail qui pénalisera la compétitivité de ces entreprises. Par ailleurs, les employeurs risquent de voir leur responsabilité engagée par défaut de couverture, les organismes assureurs refusant pour la plupart d'affilier les contrats courts. Aussi, il lui demande de bien vouloir revenir sur cette mesure et de laisser le soin aux partenaires sociaux agricoles d'organiser la protection sociale complémentaire des contrats courts.

Projet de décret d'application sur l'adhésion aux groupements hospitaliers territoriaux

20494. – 10 mars 2016. – M. Raymond Vall appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le projet de décret d'application portant adhésion obligatoire de tous les établissements de santé à un groupement hospitalier de territoire (GHT), prévu à l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016, actuellement en phase de concertation. L'article 107 prévoit une mutualisation entre hôpitaux « dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité » à chacun sur l'ensemble du territoire. Cette organisation doit se mettre en place en concertation étroite avec les élus locaux et l'ensemble des acteurs de terrain des centres hospitaliers. Or, le projet de décret proposé à la concertation prévoit une organisation au détriment des soins de proximité et une réglementation excessive provoquant une perte d'autonomie et une précarisation financière, qui conduiraient à court terme à la disparition d'un certain nombre d'hôpitaux de proximité dans plusieurs départements. Cette situation suscite la plus vive inquiétude chez les acteurs de terrain et les élus locaux. En l'état, ce projet de décret ne laisse pas de marge de manœuvre à l'initiative locale, il ne tient pas compte de la diversité et du maillage des territoires et va à l'encontre de l'objectif de la loi, l'amélioration dans le parcours de soins de chaque patient. Il lui demande par conséquent de bien vouloir modifier le projet de décret pour proposer aux hôpitaux de proximité une adhésion sur la base du volontariat et limitée à certains aspects choisis, qui permettrait de sécuriser leur avenir dans un maillage territorial indispensable, en respectant l'esprit de la loi.

Effets chimiques des substances contenues dans certains produits cosmétiques utilisés sur les bébés

20510. - 10 mars 2016. - Mme Stéphanie Riocreux appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes suscitées par la nocivité de substances contenues dans certains produits cosmétiques utilisés pour les bébés. Dans une étude parue le 15 février 2016 et réalisée en juillet et août 2015, l'organisation non gouvernementale « women in Europe for a common future » (WECF) révèle en effet que les shampoings, lotions, laits nettoyants, lingettes et autres cosmétiques utilisés au quotidien pour les bébés comportent encore trop de substances chimiques, potentiellement dangereuses ou allergènes. Cette association a confronté à la littérature scientifique et aux évaluations des autorités sanitaires françaises et européennes les étiquettes de 341 produits vendus en France dans les pharmacies, parapharmacies, supermarchés mais aussi dans certains magasins biologiques. Elle a mis en évidence que 88 % de ces produits testés, soit 299, sont composés d'ingrédients à risque élevé. Parmi ces substances, la méthylisothiazolinone (MIT), reconnue depuis décembre 2012 par la société française de dermatologie comme étant une cause d'irritations et d'eczémas, apparaît de manière récurrente. Il pourraît être « clastogène, c'est-à-dire modifiant la structure des chromosomes, selon des études menées chez l'animal » selon un expert auprès de la Commission européenne. De nombreux perturbateurs endocriniens se retrouveraient aussi dans ces produits. Or, selon un médecin, « un perturbateur endocrinien dans un cosmétique, c'est pire que dans un aliment. Une bonne partie de ceux ingérés seront détruits par les sucs digestifs alors qu'étalés sur la peau, ils passent dans le sang ». Selon les dermatologues, la peau d'un nourrisson, au niveau du visage et des fesses, absorbe comme un buvard et est facilement irritable et sensibilisante. Elle lui demande quelles suites elle donnera à cette étude et à ces observations afin de mieux protéger la santé et d'assurer la confiance de tous les publics dans les produits de notre industrie cosmétique dont le rayonnement est un atout majeur de notre pays.

Saisonniers agricoles et application de la complémentaire santé obligatoire

20513. – 10 mars 2016. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'application de la complémentaire santé obligatoire aux saisonniers agricoles. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2016, la généralisation de la complémentaire santé collective d'entreprise impose aux producteurs agricoles de proposer ce type de couverture à l'ensemble de leurs salariés y compris aux travailleurs saisonniers de moins de trois mois. Cette décision, alors que l'accord collectif de branche signé par les partenaires sociaux dès 2008 et son avenant de 2015 généralisent la complémentaire santé et mettent en place une clause d'ancienneté de trois mois, représente pour les entreprises agricoles une charge financière supplémentaire et de nouvelles lourdeurs administratives. Aussi, alors que certaines entreprises emploient de nombreux saisonniers et ce parfois pour une durée de quelques jours seulement, il souhaite connaître les mesures envisagées pour faciliter la mise en place de cette disposition et notamment savoir si le maintien d'une clause d'ancienneté pour les salariés agricoles est prévu.

Entretien des conduits en polypropylène

20514. – 10 mars 2016. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la règlementation concernant l'entretien des conduits en polypropylène (PPS). En effet, les entreprises spécialisées dans le ramonage sont aujourd'hui régulièrement confrontées à des clients qui refusent l'entretien de leurs conduits lorsque ces derniers sont en inox, en aluminium, en polymères et en verre, sous prétexte qu'une telle installation ne nécessiterait plus de ramonage annuel. La réglementation en vigueur ne fait aucune distinction quant au matériau du conduit ni au système de chauffage et à l'énergie utilisée. Ces usagers méconnaissent ainsi la réglementation et ne respectent pas les mesures élémentaires de prévention en matière de sécurité des biens et des personnes. Aussi, dans un souci de diminution des sinistres incendie et des morts liés aux intoxications au monoxyde de carbone, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place une campagne de rappel de la réglementation afin de sensibiliser les usagers sur la réglementation et les bonnes pratiques.

Généralisation obligatoire de la complémentaire santé collective d'entreprise

20527. – 10 mars 2016. – M. André Reichardt attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes des producteurs de semences de maïs et de sorgho d'Alsace face à la généralisation obligatoire de la complémentaire santé collective d'entreprise entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. En effet, cette mesure impose de proposer ce type de couverture à l'ensemble des salariés. Toutefois, ces entreprises, acteurs importants de l'économie locale, recrutent de nombreux saisonniers en été pour réaliser la castration du maïs. Cette décision va à l'encontre de l'accord collectif de branche signé par les partenaires sociaux en 2008 qui prévoit la complémentaire santé initialement pour les salariés agricoles disposant d'une ancienneté de douze mois, réduite

Harmonisation des pensions de réversion des salariés du privé

20530. - 10 mars 2016. - M. Gaëtan Gorce attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la question des pensions de réversion pour les salariés du privé. En effet, les modalités d'application de ce dispositif, qui offre la possibilité de toucher, après le décès de son conjoint, une partie de la pension de retraite qu'il percevait de son vivant (ou qu'il aurait perçue s'il avait vécu), interpellent certains bénéficiaires potentiels. Il prend l'exemple d'une veuve d'une cinquantaine d'années. Désireuse de toucher une part des pensions qui revenait à son mari de la part de l'association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (Arrco) et de l'association générale des institutions de retraite des cadres (Agirc), celle-ci contacte les organismes auxquels son conjoint était affilié. Ceux-ci lui répondent qu'elle ne pourra bénéficier de ces pensions qu'une fois atteint l'âge de 55 ans pour la pension versée par l'Arrco ou l'âge de 60 ans pour celle versée par l'Agirc. Au-delà de ces disparités peu lisibles, il ressort de cet exemple que ce critère peut avoir de lourdes conséquences pour les couples présentant une certaine différence d'âge, puisque les obligations financières qu'elle partageait avec son mari retraité sont toujours les mêmes. De plus, les conditions à remplir pour bénéficier des pensions de réversion sont loin d'avoir été harmonisées. Par exemple, une condition de ressources est appliquée au versement des pensions de réversion du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale, alors qu'il n'en existe pas dans les régimes complémentaires de salariés du secteur privé. Ce dispositif global, d'un coût annuel de 34 milliards d'euros, permet à 4,3 millions de Français (dont 90 % de femmes) de se voir verser tous les mois une pension moyenne de 607 €. Un quart des retraités de notre pays étant concerné par les pensions de réversion, cette dame est loin d'être la seule personne confrontée à cette incohérence entre les régimes et à l'inadaptation du dispositif à la réalité des engagements financiers des bénéficiaires. Au soulagement des intéressés, un rapport de la Cour des comptes, paru en septembre 2015, préconise, justement, l'alignement de la condition d'âge des pensions de réversion à 55 ans. Par contre, ce rapport préconise également de faire évoluer ce seuil de 55 à 57 ans (parallèlement au recul de l'âge légal de la retraite de 60 à 62 ans), ce qui entraînerait une attente plus longue encore pour les personnes dans le cas de cette dame. La Cour des comptes a aussi proposé l'introduction d'une condition de ressources dans les régimes complémentaires de salariés du secteur privé, afin d'harmoniser leur fonctionnement avec celui des pensions de réversion du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale, ce qui pourrait conduire à un plafonnement de la pension de réversion que devrait toucher certains conjoints encore en vie. Il lui demande si ses services travaillent actuellement à la rénovation de ce dispositif comme le préconise la Cour des comptes, et, si c'est le cas, il souhaiterait connaître les orientations que suit ce travail, précisément sur ces conditions d'âge et de ressources préconisées par la Cour des comptes.

Tarification des visites médicales obligatoires pour le recrutement de travailleurs saisonniers

20568. – 10 mars 2016. – M. Jean-Yves Roux rappelle à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé les termes de sa question n° 17881 posée le 24/09/2015 sous le titre : "Tarification des visites médicales obligatoires pour le recrutement de travailleurs saisonniers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Statut des médecins en haute montagne

20569. – 10 mars 2016. – **M. Jean-Yves Roux** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 19208 posée le 10/12/2015 sous le titre : "Statut des médecins en haute montagne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Étiquetage de l'origine des viandes dans les produits transformés

20476. - 10 mars 2016. - Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'étiquetage de l'origine des viandes dans les

produits transformés. En réponse aux différents scandales sanitaires (dont celui des lasagnes à la viande de cheval), l'article L. 112-12 du code de la consommation (adopté dans le cadre de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation) prévoit de rendre obligatoire l'indication du pays d'origine de la viande dans les plats préparés. Alors que l'on estime que cette obligation correspond au souhait de près de 70 % des consommateurs européens, force est de constater que celle-ci n'est pas effective et reste subordonnée au feu vert de la Commission européenne. En effet, une enquête réalisée par l'UFC-Que choisir, rendue publique le 8 février 2016, révèle que sur 245 aliments transformés à base de viande de bœuf, de porc et de poulet, 54 % de ces produits ne mentionnent pas l'origine de la viande — 30 % pour le bœuf, 57 % pour le porc et 74 % pour le poulet. En conséquence, elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre afin de permettre aux consommateurs d'avoir une vision claire et complète de l'origine des viandes dans ces produits de grande consommation.

Anomalies dans la cartographie des cours d'eau en cours d'élaboration dans les forêts

20477. – 10 mars 2016. – M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les anomalies dans la cartographie des cours d'eau en cours d'élaboration dans les forêts sous la conduite des directions départementales des territoires et de la mer. Il semble en effet que les premiers tracés établis laissent apparaître des dysfonctionnements importants aussi bien dans l'approche de la notion de continuité écologique que dans l'exécution des travaux de l'administration sur le terrain. Les forestiers constatent que de simples fossés sont désormais classés en cours d'eau, avec des conséquences considérables sur leur entretien, leur préservation et les plans d'eau qu'ils traversent. Les nombreuses erreurs décelées dans ces cartographies proviennent avant tout d'une définition de la notion de cours d'eau qui excède largement les exigences européennes. En multipliant les cours d'eau classés au-delà du raisonnable, l'administration est elle-même dépassée par des travaux d'analyse qu'elle ne peut pas réaliser avec compétence compte tenu des effectifs dont elle dispose. Le suivi de ces nouveaux cours d'eau classés sera ensuite, et par voie de conséquence, problématique et les démarches contentieuses risquent de se multiplier. Il souhaite donc qu'il étudie la demande des forestiers qui veulent un moratoire afin d'arrêter provisoirement ces cartographies en cours, afin d'établir avec justesse les règles de classement, rectifier les erreurs déjà commises et poursuivre ensuite ces travaux dans un esprit de concertation en associant particulièrement les forestiers.

Situation paradoxale des agriculteurs français

20479. - 10 mars 2016. - M. Daniel Percheron attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation paradoxale des agriculteurs français. L'agriculture française qui est un atout considérable pour notre Nation bénéficie de 16 à 20 milliards d'euros de subventions publiques chaque année. On peut donc considérer que l'agriculture française est quasiment une politique publique, loin de relever de la seule politique de l'offre et de la demande. Or, la dérégulation voulue par l'Europe libérale expose aujourd'hui la seule politique commune conçue en cinquante ans par l'Union européenne à la violence du marché mondial. L'exploitation familiale à la française ne semble pas capable d'y résister. La responsabilité des gouvernements français qui ont accepté la fin de la politique agricole commune protectrice et régulatrice est grande, et doit être sans cesse rappelée, pour que le débat public conserve sa dignité. Ainsi, pour maintenir une agriculture française fidèle à son identité et utile à l'économie du pays, il lui demande s'il serait prêt à amplifier significativement l'effort, annoncé par le Gouvernement, de baisse des charges à 50 %, soit 4 à 5 milliards d'euros de coût pour l'État, parallèlement à une augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui compenserait cette baisse de charges, sachant que les sondages d'opinion témoignent d'un soutien massif aux revendications des agriculteurs. Bien entendu, cette baisse massive ne rentrerait en vigueur qu'après une négociation entre représentants syndicaux et consulaires du monde agricole, associations de consommateurs et État qui viserait, au-delà des objectifs sociaux, à faire de la filière agricole française une référence qualitative en Europe, au même titre que son excellence gastronomique. Aussi, en attendant le retour d'une politique agricole commune protectrice, les agriculteurs obtiendraient partiellement satisfaction et l'ensemble des consommateurs contribueraient au maintien voire au développement du modèle agricole français.

Difficultés de la filière « fruits et légumes » en zone frontalière

20493. – 10 mars 2016. – M. Jean-Paul Fournier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement au sujet des grandes difficultés de l'agriculture maraîchère qui se voit directement concurrencée de manière déloyale par une production venue d'Espagne et dans une moindre mesure d'Italie, ne respectant pas les mêmes normes. En effet, en plus des difficultés conjoncturelles,

comme l'embargo russe, et structurelles, comme le coût de la main d'œuvre plus élevé en France, cette agriculture souffre de fait d'une distorsion de concurrence. Une grande partie de la réglementation dans le domaine agricole est issue de directives européennes. Néanmoins, lorsque les textes européens sont traduits en droit français, le législateur, ou surtout le pouvoir exécutif, dans le cas des décrets, alourdissent sensiblement la réglementation, ce qui rend l'action des agriculteurs français plus malaisée que celle de leurs collègues frontaliers. À titre d'exemple, pour lutter contre le drosophila suzukii, insecte qui détruit la production en pondant des œufs au cœur des fruits, les agriculteurs étrangers, tout en respectant la réglementation européenne, ont recours à des produits efficaces que les agriculteurs français ne peuvent utiliser légalement. Ainsi, la production française, avec ces difficultés, n'a pas la possibilité de pouvoir vendre à des prix concurrentiels. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir prendre en compte cette problématique et donc d'encadrer au mieux la transposition des directives européennes pour permettre aux agriculteurs français d'avoir les mêmes armes que leurs voisins.

Meilleure information des consommateurs sur l'origine de la viande

20495. – 10 mars 2016. – Mme Marie-Françoise Perol-Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la demande d'une meilleure information des consommateurs sur l'origine de la viande et le souhait d'une transparence accrue sur les procédés de production et de transformation des produits carnés. Si l'étiquetage de l'origine des viandes est obligatoire pour les morceaux entiers depuis avril 2015, ce n'est pas le cas lorsque la viande a été travaillée par un industriel pour produire des plats préparés. De nombreuses associations de défense des consommateurs souhaitent que le Gouvernement continue à œuvrer au niveau européen pour rendre obligatoire la mention de l'origine de la viande sur les produits transformés. Dans ce contexte, elle lui demande comment il entend relayer ces attentes légitimes.

Compte pénibilité dans les entreprises agricoles

20506. – 10 mars 2016. – M. Alain Marc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés d'application du compte pénibilité dans les entreprises agricoles. Les fédérations d'exploitants agricoles soulignent que la prise en compte des postures dans l'évaluation de la pénibilité est particulièrement difficile car elle suppose un suivi ergonomique individuel et un décompte permanent du temps et du seuil d'exposition, ce qui est encore plus complexe lorsque les salariés sont polyvalents, comme c'est le cas pour la grande majorité d'entre eux. Ces fédérations avancent deux propositions principales d'adaptation. D'une part, elles demandent la redéfinition du facteur « postures pénibles » pour le centrer sur les situations professionnelles très caractérisées. D'autre part, elles sollicitent la simplification du mode d'évaluation de la pénibilité pour les saisonniers afin de laisser aux entreprises le droit d'opter pour une déclaration de salaires relative aux seules périodes travaillées et de ne pas leur imposer obligatoirement une évaluation qui serait faite sur la base d'une moyenne annuelle conduisant à l'application d'un forfait. Aussi, il le remercie de lui indiquer ses intentions en la matière.

Accès aux produits phytosanitaires pour la viticulture de petites parcelles

20508. - 10 mars 2016. - M. Gérard Bailly appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences pour les petits exploitants, pour les retraités agricoles et tous les propriétaires-amateurs disposant de petits lopins de vigne, de la nouvelle réglementation des conditions de vente des produits phytosanitaires. En effet, l'article R. 254-20 du code rural et de la pêche maritime dispose que les distributeurs ne peuvent vendre à des utilisateurs non professionnels que des produits dont l'autorisation comporte la mention « emploi autorisé dans les jardins » (EAJ) et que, préalablement à la vente de produits phytosanitaires, ils doivent s'assurer de la qualité d'utilisateur professionnel de l'acheteur. Or, les personnes qui ne cotisent pas à la mutualité sociale agricole (MSA) ou exercent une activité agricole sur une surface inférieure à la moitié de la surface minimale d'exploitation, ne peuvent pas passer le certificat individuel pour les produits phytopharmaceutiques, appelé communément certiphyto, et ne peuvent donc obtenir l'indispensable certificat pour acheter et pouvoir cultiver leur petit lopin de vigne. Sans remettre en cause le bienfondé d'un tel certificat qui vise à réduire l'usage des produits phytosanitaires et atteste que la personne dispose des connaissances nécessaires pour l'utiliser à bon escient et dans de bonnes conditions, force est de constater que cette loi se montre discriminatoire envers les petits exploitants, notamment envers les retraités agricoles ou les amateurs propriétaires qui ont toujours eu l'habitude d'exploiter leurs petits lopins de vigne. En conséquence d'une part, beaucoup de petits coteaux vont se retrouver en friche, résultat non pensé et non voulu par le plan ecophyto, d'autre part, beaucoup de personnes se trouvent privées du plaisir de cultiver leurs vignes et de la convivialité qui

en résulte. Il convient aussi de rappeler que concernant les petits producteurs, ils sont généralement adhérents à une coopérative à laquelle ils livrent leur raisin, lequel fait alors l'objet d'un suivi strict par les coopératives, ce qui garantit de fait le non-abus de pesticides. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour remédier à ces discriminations envers les plus petits des producteurs, propriétaires de vigne, et notamment pour les retraités agricoles.

Politique d'approvisionnement en bois du groupe Ikea et programme européen des forêts certifiées

20519. - 10 mars 2016. - Mme Anne-Catherine Loisier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la décision du service achat d'Ikea France de se fournir exclusivement en bois certifié « forest stewardship council » FSC d'ici à 2020 alors que la grande majorité des forêts, des exploitants et des unités de transformation françaises sont au programme européen des forêts certifiées (PEFC). Elle souligne que l'usine de Swedspan de Lure en Haute-Saône, reprise en 2010 par Ikea, achète désormais quasi-exclusivement du bois certifié FSC. Face à l'impossibilité de s'approvisionner en France, Ikea importe donc du bois étranger. Le groupe a en effet annoncé l'acquisition de 33 600 ha de forêts en Roumanie. Il justifie cette prise de position par l'insuffisance des critères de gestion durable définis pas PEFC. Ce choix est lourd de conséquences pour la filière forestière française. 11,7 millions de bois issus de forêts domaniales et 60 % des forêts publiques sont certifiés PEFC, système de certification adapté à nos petites parcelles forestières européennes. L'impact économique pour l'État, les 13 000 communes forestières françaises, mais aussi les exploitants et transformateurs, engagés depuis plusieurs années dans la certification PEFC est catastrophique. Elle rappelle que PEFC est la première source de bois certifié non seulement en France mais dans le monde et que jusqu'à présent, les deux systèmes de certification avaient cohabité, permettant la diffusion des pratiques de gestion durable des forêts. Enfin, la politique d'importation de bois étranger du groupe Ikea est en totale contradiction avec une approche environnementale globale qui privilégie les circuits courts. Elle lui demande donc d'engager un dialogue avec le groupe Ikea afin de revenir à des pratiques raisonnées et d'éviter l'exclusion massive des bois français, des marchés du groupe.

Mise en application de l'article 41 de la loi d'avenir pour l'agriculture

20520. – 10 mars 2016. – Mme Anne-Catherine Loisier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la difficulté de mise en application de l'article 41 de la loi nº 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, qui reconnaît le rôle des chasseurs et de leurs organisations dans la gestion sanitaire du gibier. Cette reconnaissance est apparue nécessaire dans un contexte où les enjeux sanitaires, liés à la faune sauvage chassable, sont de plus en plus perceptibles et primordiaux pour la santé publique et les productions animales. Le texte attribue un rôle d'intérêt général à la chasse en visant deux objectifs majeurs : réduire les interactions avec les animaux domestiques et diminuer le risque de maintien des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie dans le gibier, telle la tuberculose bovine. Le renforcement de la responsabilité des chasseurs se justifie d'autant plus par les risques de contamination liés à l'introduction non contrôlée de sangliers et cervidés provenant de pays tiers, où des cas de peste porcine ont été récemment détectés. La mise en place d'une réglementation plus stricte et davantage de contrôles doivent permettre une meilleure prise en compte des dangers sanitaires encourus par les éleveurs du territoire. N'ignorant pas la motion déposée par la fédération nationale des chasseurs qui réclame une responsabilité limitée des détenteurs de droit de chasse sur les espèces de gibier en milieu ouvert, elle lui demande ce qu'il en est aujourd'hui de l'application de l'article 41 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Seize mois se sont écoulés depuis la promulgation de la loi. Elle lui demande d'agir au plus vite car la menace de nouvelles crises sanitaires, dans un contexte agricole fortement troublé, est bien réelle.

Définition des indices de fréquence des traitements des produits phytosanitaires

20534. – 10 mars 2016. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'élaboration des nouveaux indices de fréquence de traitement (IFT) des produits phytosanitaires. L'IFT est un indicateur qui permet de mesurer la pression phytosanitaire à l'échelle d'une exploitation, ou d'un territoire. Dans le cadre des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC), c'est l'IFT moyen sur les parcelles engagées qui est utilisé. Il correspond au nombre de doses homologuées de produits appliqués en moyenne sur chaque hectare au cours d'une campagne culturale. Afin de bénéficier des aides financières dans le cadre des MAEC, la baisse de l'IFT demandée aux bénéficiaires des types d'opération concernés est calculée par rapport à l'IFT de référence du

territoire du projet agro-environnemental. Cet IFT de territoire est lui-même calculé à partir des IFT régionaux de référence par culture, et en fonction de l'assolement du territoire. Ces IFT de référence sont en cours de consolidation et seront fournis par le ministère de l'agriculture d'ici peu. Toutefois, les exploitants sollicitant des MAEC en 2016 n'auront que très peu de temps (de quelques jours à deux ou trois semaines) pour pouvoir se situer dans ces IFT de référence, et appréhender leur capacité à intégrer ou non les objectifs de réduction obligés, dans la cohérence globale des mesures. On peut noter aussi que ces IFT de références seront également valables pour les exploitants agricoles ayant adhéré aux MAEC en 2015. En matière de démarche, il paraît quelque peu étrange d'avoir défini des objectifs chiffrés de diminution dans les MAEC avant d'avoir défini les indices de références. Ce phénomène questionne encore plus du fait de son application sa rétroactive aux MAEC 2015. Au regard des contraintes comme la prise en compte de l'ensemble des objectifs et critères des MAEC (IFT, concentrés extérieurs, etc.), de la connaissance plus que tardive des indices de références, du contexte agricole de baisse des cours accentué, et pour ne pas détériorer encore plus une situation en crise, il est nécessaire de pouvoir très rapidement connaître les IFT de références, et de faire en sorte que les seuils soient très proches des tendances qui ont pu être communiquées ces derniers mois, après une concertation avec les représentants agricoles. C'est pourquoi, il souhaiterait savoir quelles suites le Gouvernement entend donner à ces propositions.

Exportations du blé tendre

20535. - 10 mars 2016. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le recul des exportations de blé tendre et plus généralement la diminution de son taux de protéines. En matière de performance de la filière blé tendre, la France n'est classée que cinquième sur le plan mondial, juste derrière l'Allemagne. La filière bute sur un point majeur par rapport à ses concurrents : le taux de protéines. Celui-ci est essentiel pour répondre aux besoins des marchés, sous peine de ne plus pouvoir exporter, voire même de connaître des difficultés sur notre marché. Si le taux de protéines a tendance à diminuer avec une augmentation de la productivité, il n'empêche que les besoins sont en expansion, ne serait-ce qu'en raison de la croissance démographique mondiale. Si nous exportons moins, d'autres pays augmenteront leurs exportations à nos dépends. Il s'agit aussi de préserver des relations commerciales et de sécurité alimentaire et politique avec des clients historiques comme le Maghreb. Plus généralement, dans le cadre d'une étude de veille concurrentielle sur la filière de blé tendre concernant les douze principaux pays producteurs, FranceAgriMer a pu mettre en avant des avantages, tels qu'un climat tempéré assurant une régularité de la production, une organisation collective efficace, mais aussi des contraintes telles que des charges plus élevées, une application de la réglementation phytosanitaire plus stricte et compliquée, qui a tendance à diminuer les apports en azote (un passage en moins en moyenne en France par rapport à l'Allemagne, pays ayant le même cadre européen). Il est donc nécessaire de travailler deux éléments, à savoir une application plus simple du cadre d'emploi des produits phytosanitaires, visant l'azote, et la mise en œuvre d'une politique de recherche scientifique publique sur la qualité des semences utilisées pour de meilleures performances en taux de protéines. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles suites le Gouvernement entend donner à ces deux orientations fondamentales.

Équipements de protection individuelle pour la filière viticole

20571. – 10 mars 2016. – Mme Marie Mercier rappelle à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement les termes de sa question n° 19242 posée le 10/12/2015 sous le titre : "Équipements de protection individuelle pour la filière viticole", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Réforme des zones de revitalisation rurales

20472. – 10 mars 2016. – **M.** Gérard Dériot attire l'attention de **M.** le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales quant à la réforme des zones de revitalisation rurales (ZRR). Inscrite à l'article 45 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, cette réforme prévoit que le nouveau zonage, dépendant des évolutions du périmètre des établissements publics de coopération intercommunale liées à la mise en œuvre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, ne sera adopté qu'à partir du 1^{er} juillet 2017. Si, selon le ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, dans une réponse publiée au *Journal officiel* « questions du Sénat » le 31 décembre 2015 (p. 3662, réponse à la question n° 17 729), une prolongation de l'actuel zonage permet d'éviter

une rupture immédiate dans la politique des ZRR, nombreux sont les acteurs locaux - entreprises comme associations - à s'inquiéter du manque de visibilité au-delà de 2017. Face à ce flou, il souhaiterait que le Gouvernement lui indique la date à partir de laquelle les préfectures pourront procéder à des simulations de zonage informant leurs administrés.

Réforme des zones de revitalisation rurales

20480. – 10 mars 2016. – **M. Claude Malhuret** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire**, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la réforme des zones de revitalisation rurales (ZRR). Inscrite à l'article 45 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, cette réforme prévoit que le nouveau zonage, dépendant des évolutions du périmètre des établissements publics de coopération intercommunale liées à la mise en oeuvre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, ne sera adopté qu'à partir du 1^{er} juillet 2017. Si, selon le ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, dans une réponse publiée au *Journal officiel* « questions du Sénat » le 31 décembre 2015 (p. 3662, réponse à la question n° 17 729), une prolongation de l'actuel zonage permet d'éviter une rupture immédiate dans la politique des ZRR, nombreux sont les acteurs locaux - entreprises comme associations - à s'inquiéter du manque de visibilité au-delà de 2017. Face à cette situation, il souhaiterait que le Gouvernement lui indique la date à partir de laquelle les préfectures pourront procéder à des simulations de zonage afin que les acteurs locaux puissent s'informer.

Desserte du port de Bonneuil

20528. - 10 mars 2016. - M. Christian Favier attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur le projet d'amélioration de la desserte du port de Bonneuil en Val-de-Marne. En effet ce projet vise à développer le site intermodal le plus important à proximité immédiate du cœur de la métropole du Grand Paris, qui rassemble une plateforme multimodale permettant le transfert de marchandise et de pondéreux à la fois par voie routière, fluviale, ou ferroviaire. Or cette zone portuaire n'est pas directement connectée au réseau autoroutier, alors qu'elle est desservie quotidiennement par 5 500 rotations de poids lourds. Cela entraîne de fortes nuisances sonores, une forte pollution de l'air dans des quartiers densément habités et cela freine son développement, alors que dans un proche avenir ces rotations vont s'accroître fortement suite à la décision pertinente de la société du Grand Paris d'évacuer par voie fluviale des millions de mètres cubes de déblais du chantier du métro du Grand Paris express. Aussi devient-il urgent que ce site soit desservi directement par le prolongement de deux kilomètres de la route nationale (RN) 406, pour permettre l'évitement des zones d'habitats des villes environnantes. Cette voie étant du ressort de l'État, suite au classement opéré en 2006 lors de la répartition des compétences en matière routière, ce projet a été dans un premier temps retenu au titre du programme de développement et de modernisation des itinéraires (PDMI) en 2008, puis a été inclus dans le cadre du plan État-région accompagné d'un financement croisé avec cette collectivité, mais ne couvrant que 65 % des 80 millions d'euros estimés. Aussi, devant l'urgence de la situation, et alors que le projet a fait l'objet d'un arrêté d'utilité publique en date du 13 janvier 2014, il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour assurer dans les meilleurs délais le lancement de ce chantier prioritaire, par la mobilisation des fonds inscrits dans le cadre du plan État-région, mais aussi pour agréger d'autres ressources aujourd'hui nécessaires pour parachever le financement de la desserte du port de Bonneuil par le prolongement de la RN 406.

Territoires collaboratifs expérimentaux

20539. – 10 mars 2016. – Mme Chantal Jouanno attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la proposition n° 18 du rapport d'une mission parlementaire sur le développement de l'économie collaborative remis au Premier ministre le 18 février 2016. Cette proposition vise à promouvoir des territoires collaboratifs expérimentaux. Ainsi, en lien étroit avec les collectivités territoriales, il est mentionné dans le rapport que les pouvoirs publics pourraient soutenir, dans le cadre d'appels à projets, des expérimentations innovantes d'économie collaborative sur les territoires. Ces projets pourraient permettre de renforcer la formation des acteurs collaboratifs locaux, de favoriser l'émergence de nouvelles plateformes... Aussi souhaiterait-elle connaître la suite opérationnelle que le Gouvernement entend donner à cette proposition.

Revitalisation des centres-villes

20556. - 10 mars 2016. - Mme Caroline Cayeux attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la revitalisation des centres-villes. Les villes moyennes et leurs intercommunalités, ces villes (de 15 000 à 100 000 habitants) souvent siège de préfecture (ou de souspréfecture) forment « la colonne vertébrale » du territoire français. Bien qu'oubliées des grandes politiques publiques - les dernières politiques en leur faveur datent des années soixante-dix - elles constituent un atout irremplaçable pour faire obstacle aux fractures territoriales qui se creusent entre les métropoles (très largement soutenues par les réformes territoriales successives) et les territoires ruraux (avec les opérations centres-bourgs). Ce phénomène s'est accentué sous l'effet conjoint d'un développement déséquilibré du territoire, de la métropolisation, de l'étalement urbain et bien sur de la crise économique. Les villes moyennes et leurs intercommunalités voient de plus en plus de franges de populations aisées se disperser en périphérie et ont à faire face à la reconquête de leur centre-ville, de leur cœur historique, que ce soit en matière d'animation, d'habitat, de commerce et d'artisanat, et plus globalement d'offre de services à la population. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter un soutien à ces territoires en danger. Aujourd'hui une priorité doit être donnée aux centres villes des villes moyennes en matière d'innovation urbaine. Elle lui demande s'il peut lui assurer que c'est une priorité de l'action de son ministère et que cette priorité est bien inscrite au troisième programme d'investissements d'avenir.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Extension du champ des bénéficiaires de la carte du combattant au titre des OPEX

20461. – 10 mars 2016. – M. Jean-Jacques Lozach attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'extension du champ des bénéficiaires de la carte du combattant au titre des opérations extérieures (OPEX). Le Gouvernement a fait considérablement progressé les droits des anciens combattants par l'article 87 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 qui accorde la carte du combattant aux militaires ayant servi quatre mois ou plus dans les opérations extérieures. Néanmoins, la période suivant les accords d'Evian avant le retrait des troupes françaises du territoire algérien n'est toujours pas qualifiée en tant qu'opération extérieure. En effet, 80 000 militaires étaient alors déployés et 535 d'entre eux ont été tués ou portés disparus. Or, les soldats morts durant cette période sont reconnus sous l'appellation « mort pour la France » alors que leurs camarades ne bénéficient pas des droits ouverts par la carte du combattant au titre des OPEX. Il lui demande donc si des projections budgétaires sont disponibles concernant l'extension de ce droit (inscription de ce théâtre d'opération dans l'arrêté du 12 janvier 1994) et quelles mesures sont prévues pour mettre fin à cette inégalité de traitement.

Contingent d'attribution de la médaille militaire

20478. – 10 mars 2016. – M. Michel Amiel attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire à propos de l'attribution de la médaille militaire aux anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. Alors que le taux de représentation des anciens militaires ayant combattu en Afrique du Nord atteint 93 % des candidatures pour la médaille militaire, et malgré un accroissement de celles-ci chaque année, le nombre d'attributions actuel ne permet pas de répondre aux sollicitations ni de réduire les dossiers en attente. Les anciens combattants sont partie prenante du lien fort entre la Nation et son armée, et de fait de notre mémoire collective. Il lui demande donc sa position sur la possibilité d'augmenter le contingent annuel d'attribution de la médaille militaire afin de permettre la reconnaissance des anciens combattants d'Afrique du Nord de leur vivant.

Conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire

20544. – 10 mars 2016. – Mme Marie-Pierre Monier appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire. En effet, le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette missions extérieures soumet cette distinction à l'appartenance à une unité combattante. Or, les appelés du contingent volontaires pour servir au sein de la force intérimaire des Nations unies au Liban (FINUL) appartenant au 420ème détachement de soutien logistique (DSL) ne sont reconnus comme appartenant à une unité combattante que sur de courtes périodes, du 31 mai au 27 juillet 1980

et du 14 août au 12 septembre 1986. Bien qu'il ait été reconnu que de nombreuses actions de feu ou de combat dans lesquelles le 420ème DSL a été engagé avaient été omises par le service historique de la Défense, il est actuellement impossible, pour ces anciens combattants du contingent au sein de la FINUL, de déposer un dossier d'attribution de la croix du combattant volontaire. Aussi, elle lui demande que la condition imposant entre autres choses d'appartenir à une unité combattante soit supprimée du décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 afin que la qualité d'ancien combattant soit reconnue à ces appelés volontaires de la FINUL et qu'ils puissent se voir attribuer la croix du combattant volontaire.

Attribution de la carte du combattant

20547. – 10 mars 2016. – M. Michel Canevet attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'injustice qui frappe les militaires ayant servi en Algérie pendant quatre mois, entre le 2 juillet 1962 (date l'Indépendance de ce pays) et le 1^{er} juillet 1964. En effet, ils ne peuvent obtenir la carte du combattant comme ceux qui, arrivés avant le 2 juillet 1962, y ont séjourné pendant quatre mois (application de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014). Ils ne peuvent également pas recevoir ce titre comme les militaires qui ont participé pendant la même durée à une opération extérieure -OPEX- (mesure inscrite dans la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015). Pourtant, les militaires concernés ont pris part à un « conflit majeur », connu des risques permanents dans un pays troublé : à preuve, entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964, 534 militaires ont été tués (déclarés « morts pour la France »), des centaines de civils ont disparu, des dizaines de milliers de supplétifs (Harkis) ont été massacrés... Il est légitime qu'ils reçoivent, outre le titre de reconnaissance de la Nation et de la médaille commémorative, la carte du combattant. Faute de quoi, le principe fondamental de l'égalité des citoyens devant les charges publiques n'est pas respecté. Aussi il souhaite l'interroger sur les réponses qu'il compte apporter à ces militaires, et les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

BUDGET

Absence de compensation par l'État de l'extension de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties

20462. – 10 mars 2016. – Mme Gisèle Jourda interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur l'absence de compensation par l'État de l'extension de l'abattement de 30 % sur la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties aux 1 500 quartiers prioritaires de la politique de la ville définis par le décret nº 2014-1750 du 30 décembre 2014. La loi nº 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a instauré un contrat de ville unique pour la ville et la cohésion sociale. Il permet la mobilisation de l'ensemble des politiques publiques d'éducation, d'emploi, de justice, de sécurité, de transport, de santé afin de rétablir l'égalité dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Cette mobilisation des moyens a pour but d'améliorer les conditions de vie des habitants des quartiers concernés. L'article L. 388 bis du code général des impôts, modifié par la loi nº 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, confirme le rattachement de l'abattement de la taxe foncière sur le foncier bâti au contrat de ville, sous la forme d'une convention qui doit être signées par les organismes concernés pour bénéficier de l'abattement. La loi de finances pour 2015 a également étendu cet abattement de 30 % sur la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties, dont bénéficiaient les bailleurs pour leur patrimoine situé en zones urbaines sensibles, aux 1 500 quartiers prioritaires de la politique de la ville définis par le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014. La contrepartie prévue par la loi à cet abattement est que les organismes bailleurs sociaux doivent engager des actions ou des travaux au bénéfice du patrimoine desdits bailleurs sociaux et de leurs locataires. Dans le département de l'Aude, et en particulier dans la ville de Lézignan-Corbières, cet abattement a concerné près de 173 logements du patrimoine d'Habitat Audois. La somme économisée par Habitat Audois grâce à cet abattement et qui a donc vocation à être réinvestie dans le patrimoine concerné est d'environ 50 000 euros par an. Ce système vertueux connaît pourtant une difficulté. Cet abattement est compensé par l'État en application du code général des impôts dans les anciennes zones urbaines sensibles, qui sont devenues des quartiers éligibles à la politique de la ville. Mais il n'est à ce jour par compensé par l'État dans les quartiers nouvellement éligibles aux contrats de ville, ce qui est le cas de la ville de Lézignan-Corbières. Ceci conduit à des dépenses nouvelles, pour cette commune et pour celles, nombreuses, dans une situation identique, et à la réduction

drastique de ses ressources fiscales sur le territoire concerné. Elle lui demande par conséquent si l'État entend créer une dotation de compensation spécifique à l'extension de l'abattement de 30 % de TFPB aux 1 500 quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Taxation applicable au pommeau

20505. – 10 mars 2016. – M. Jean-Léonce Dupont attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur les dangers du changement de taxation applicable au pommeau. Le pommeau, avec ses trois appellations d'origine contrôlée (AOC) - Bretagne, Normandie et Maine -, constitue l'un des fleurons de la filière cidricole de l'Ouest et représente plus d'un million de cols vendus chaque année. Or, la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) envisage de traiter le pommeau comme un alcool taxé au taux plein et non plus comme un produit intermédiaire (code fiscal 2206). Une telle modification entraînerait une hausse supérieure à 80 % de la fiscalité actuelle. Cela constituerait un coup fatal porté contre les producteurs de pommeaux et ce dans un contexte économique déjà particulièrement difficile. Ainsi, une augmentation aussi spectaculaire de la fiscalité sur le pommeau entraînerait un effondrement des ventes et menacerait la pérennité d'un savoir-faire régional et d'une fabrication unique. Enfin, cela semblerait particulièrement injuste pour le pommeau puisque le pineau des Charentes et les autres vins doux naturels, obtenus rigoureusement par le même processus resteraient quant à eux classés comme des boissons fermentées. Il lui demande de préciser la position du Gouvernement sur le sujet et d'intervenir pour empêcher une telle hausse de la fiscalité sur le pommeau.

Contestation d'une niche fiscale

20545. – 10 mars 2016. – Mme Nathalie Goulet attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la réglementation actuelle qui permet aux Français et Françaises qui font des dons à l'armée israélienne (Tsahal), de défiscaliser leurs dons et leur donne le droit à 60 % de réduction d'impôts, dans la limite de 20 % du revenu imposable. Il s'agit donc d'une niche fiscale payée par le contribuable français au profit d'une armée étrangère. Elle souhaiterait avoir l'explication de cette disposition exorbitante du droit commun.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Détermination du droit aux prestations sociales pour les élus locaux employés dans une entreprise privée

20468. – 10 mars 2016. – M. René Danesi attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales sur les modalités de calcul des cotisations de retraite pour les élus locaux exerçant une activité dans le secteur privé. En effet, l'article L. 2123-25 du code général des collectivités territoriales dispose que le temps d'absence des élus locaux, dans le cadre du crédit d'heures trimestriel, est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales. Il semble pourtant que, en pratique, les employeurs privés ne respectent pas cette disposition, celle-ci posant un certain nombre de problèmes de mise en œuvre, tous les mécanismes de déclaration et de contrôle des cotisations sociales s'opérant mécaniquement par référence au salaire brut effectivement versé. Il lui demande donc de rappeler la règle qui prévaut pour déterminer le niveau de cotisation à la retraite appliqué par l'entreprise dans laquelle l'élu local exerce son activité professionnelle et souhaite qu'elle précise les modalités techniques et administratives qui doivent être retenues pour la mise en œuvre concrète de la règle.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Surendettement des ménages

20457. – 10 mars 2016. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur l'évolution du surendettement des ménages. En effet, la Banque de France a publié, le 2 février 2016, les résultats de son enquête typologique sur le surendettement des ménages en 2015. Elle y constate que le nombre de dossiers déposés est en baisse (217 302 en 2015, contre

230 964 en 2014). En revanche, la part des dossiers comportant un endettement immobilier continue d'augmenter (13 % en 2015, contre 11,8 % en 2014), ce qui accroît l'encours moyen global par dossier (41 254 euros en 2015, contre 40 253 euros en 2014). Cet endettement frappe les ménages aux revenus les plus modestes : 75,8 % ont des ressources mensuelles inférieures ou égales à 2 000 euros et 50,8 % strictement inférieures au SMIC. L'article L. 312-1-1 A du code monétaire et financier, créé par l'article 55 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, prévoit pourtant que l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement adopte une charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement applicable à tout établissement de crédit. La typologie des ménages surendettés restant marquée par la fragilité des situations personnelles et professionnelles, dans l'esprit de cette charte, il lui demande ce qui peut être envisagé, afin de mieux agir en amont par un accompagnement social personnalisé qui puisse prévenir le surendettement.

Ramoneurs et multiplication de refus d'intervention

20483. – 10 mars 2016. – M. André Reichardt attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les difficultés que rencontrent les ramoneurs d'Alsace. De plus en plus fréquemment, ils sont confrontés à des clients qui refusent leur intervention au motif que les conduits tubés en inox, en aluminium, en polymères et en verre sur une installation à condensation ne nécessiteraient plus un ramonage annuel. Il s'agit d'une vraie méconnaissance de la réglementation en vigueur. Bien plus grave encore, ces refus d'intervention mettent en péril la sécurité des biens et des personnes. Le règlement sanitaire ne fait aucune distinction quant au matériau du conduit, ni quant au système de chauffage et à l'énergie utilisés, et stipule que tous les conduits de fumée doivent être entretenus deux fois par an, à l'exception des conduits de gaz, qui doivent être entretenus une fois par an. Aussi, il conviendrait de prévoir une communication minutieuse à l'intention des prescripteurs et des usagers visant à rappeler les modalités d'intervention des ramoneurs, et ce en vue de réduire les sinistres induits par un manque d'entretien régulier. Il souhaiterait savoir si elle envisage d'organiser un rappel de la réglementation applicable actuellement, et si oui, sous quelle forme et à quelle échéance.

Fonds d'intervention en faveur des services, du commerce et de l'artisanat

20532. - 10 mars 2016. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la mise en œuvre du nouveau Fonds d'intervention en faveur des services, du commerce et de l'artisanat (FISAC). Le cahier des charges pour l'appel à projets, procédure désormais en vigueur, mentionne notamment pour les modalités applicables aux opérations collectives en milieu rural et en milieu urbain qu'il est nécessaire de disposer « d'une étude préalable de diagnostic, après mise en concurrence, contenant les données quantitatives et qualitatives permettant d'apprécier le projet global dans son contexte ». Si une analyse territoriale objectivant les conditions, contours, objectifs et moyens du projet semblent nécessaires, les éléments figurant dans le cahier des charges laissent supposer que ce travail ne puisse être réalisé que par une entreprise extérieure de consultants. Il est étonnant qu'un cahier des charges définisse une méthodologie et s'immisce de cette manière dans l'établissement d'un programme financier. Il est aussi paradoxal, en période d'économies des financements publics, d'obliger à engager des dépenses élevées alors que de très nombreuses collectivités ou structures disposent de leur propre ingénierie de qualité. Celle-ci, plus souple, permet aussi de mieux répondre à un tel programme et de pouvoir l'adapter avec plus d'efficience pour moderniser et adapter le commerce et l'artisanat. De la même façon, le cahier des charges oblige à « une évaluation objective de l'opération, après mise en concurrence ». Le recrutement d'un prestataire de service pour ce travail semble superfétatoire, la plupart des collectivités disposant de personnels qualifiés. Il semblerait plus pertinent de laisser libre choix aux collectivités de définir les conditions de réalisation de ces études préliminaires et de faisabilité ainsi que d'évaluation des programmes mis en œuvre. C'est pourquoi, il souhaiterait savoir quelle suite elle entend donner à cette proposition pragmatique faisant largement consensus.

Liberté de choix en matière de mutuelle pour les travailleurs indépendants

20550. – 10 mars 2016. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur le régime social des indépendants (RSI). Le RSI est l'unique caisse à laquelle peuvent cotiser les travailleurs indépendants depuis la création de ce régime en 2005. Ce

dernier est unanimement dénoncé pour ses nombreux dysfonctionnements qui subsistent malgré les différentes mesures apportées et sont source de préoccupations et de difficultés diverses pour les 6,2 millions de personnes concernées. De nombreux professionnels souhaiteraient être libres de pouvoir choisir leur assurance et leur mutuelle afin de trouver la plus adaptée à leur situation professionnelle et personnelle, ce que la loi leur interdit aujourd'hui. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement est prêt à envisager des évolutions sur cette question.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Relance nécessaire des relations commerciales entre la France et l'Allemagne

20500. – 10 mars 2016. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur la situation dramatique des relations commerciales entre la France et l'Allemagne. Alors que le couple franco-allemand n'est manifestement plus le moteur de la construction européenne depuis 2012, il s'inquiète de l'information de mars 2016 relayant des données de l'institut statistique national allemand s'agissant des partenariats commerciaux avec notre voisin allemand. Il constate que, selon des chiffres provisoires, la France n'est plus le partenaire commercial principal de l'Allemagne au titre de l'année 2015, renversant la situation qui prévalait depuis les années 1970 jusqu'à aujourd'hui. Il est pourtant nécessaire de renforcer les partenariats commerciaux qui existent entre nos deux pays.

CULTURE ET COMMUNICATION

Promotion des dessinatrices de bandes dessinées

20471. – 10 mars 2016. – Mme Laurence Cohen interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur la nécessaire promotion des dessinatrices de bandes dessinées. Le dernier festival international de la bande dessinée d'Angoulême a fait scandale en publiant une liste de nominations pour le grand prix, composée uniquement d'auteurs masculins. Depuis la création du festival en 1974, seule une femme a été récompensée par le grand prix d'Angoulême. Cette profession artistique, comme d'autres, souffre de sexisme et de stéréotypes qui font que les femmes sont moins visibles, moins valorisés, voire occultées et ostracisées, dans un univers majoritairement masculin. Depuis plusieurs années, des associations, des collectifs se sont créés pour promouvoir les auteures et dessinatrices de bandes dessinées. Si les derniers chiffres fournis par l'association des critiques et journalistes de bande dessinée (ACBD) attestent une progression dans ce métier (7,2 % de femmes en 2001 et près de 15 % en 2015), les inégalités perdurent, également sur le plan salarial, tant le neuvième art a longtemps été créé par et pour les hommes. Elle lui demande quelles actions elle entend mener pour promouvoir et développer la bande dessinée comme art égalitaire et féministe et accorder aux femmes une plus grande visibilité et une reconnaissance artistique.

Éoliennes

20487. – 10 mars 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le fait que les éoliennes aient souvent d'importantes perturbations pour la réception de la télévision. De ce fait, dans le département de la Moselle, le promoteur d'un réseau d'éoliennes a été obligé de fournir aux habitants du territoire concerné un décodeur et un abonnement à la télévision par satellite. Toutefois, ledit promoteur refuse maintenant d'assurer la continuité de la prise en charge. Lorsque de nouveaux habitants construisent un logement, le promoteur refuse de leur fournir le décodeur et l'abonnement au satellite sous prétexte que les éoliennes étaient implantées avant la construction de leur immeuble. Cette interprétation est pour le moins curieuse car cela reviendrait à légitimer un droit pour les promoteurs d'éoliennes de créer de véritables zones blanches pour la réception des ondes hertziennes, sans qu'ils soient obligés d'en assumer l'indemnisation. Il lui demande si le promoteur peut ainsi s'exonérer de sa responsabilité en prétextant qu'il a un droit d'antériorité.

Règles d'accès à la publicité de Radio France

20570. – 10 mars 2016. – **Mme Marie Mercier** rappelle à **Mme la ministre de la culture et de la communication** les termes de sa question n° 19245 posée le 10/12/2015 sous le titre : "Règles d'accès à la publicité de Radio France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

DÉFENSE

Modalités d'attribution des bénéfices de la campagne double aux anciens combattants de l'Afrique française du Nord

20463. – 10 mars 2016. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de l'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 fixant les modalités d'attribution des bénéfices de la campagne double aux anciens combattants de l'Afrique française du Nord (AFN). Nombre d'entre eux se voient écartés de son application dont des anciens agents de la société nationale des chemins de fer français (SNCF), d'électricité de France (EDF) et des postes, télécommunications et télédiffusion (PTT). Ils y voient une discrimination. Il lui demande ce qu'il compte faire en vue de remédier à cet état de fait.

Présence française en Libye

20482. – 10 mars 2016. – **M. Gérard Dériot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** quant à la présence de forces françaises en Libye. Si le ministre des affaires étrangères avait exclu, au début du mois de février 2016, toute intervention militaire dans ce pays, la révélation, par le journal Le Monde, le 24 février 2016, de frappes françaises secrètes menées contre l'État islamique sur le sol libyen semble remettre en cause cette volonté de non-intervention. Face à l'absence de coalition internationale sur ce théâtre d'opération, la présence de forces spéciales agissant sous l'uniforme français engage la France. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur ces opérations et de l'informer des ambitions militaires de notre pays en Libye.

Reconnaissance honorifique des vétérans des essais nucléaires français

20551. – 10 mars 2016. – M. Jean-Claude Lenoir souhaite rappeler l'attention de M. le ministre de la défense sur la légitime revendication des vétérans des essais nucléaires français concernant l'attribution d'une reconnaissance honorifique aux travailleurs qui ont participé à ces essais. En réponse à une précédente intervention (question écrite n° 17 571 du 30 juillet 2015), il lui a été précisé que « les civils et les militaires ayant œuvré sur ces sites ont pu voir leurs missions prises en compte pour l'attribution éventuelle des ordres nationaux, et de la médaille militaire s'agissant uniquement des personnels militaires » (réponse publiée au *Journal officiel* « questions » du Sénat du 24 septembre 2015, p. 2 240). C'est la raison pour laquelle il souhaiterait connaître le nombre de vétérans des essais nucléaires ayant vu les missions qu'ils ont effectuées à ce titre prises en compte par l'attribution des ordres nationaux et de la médaille militaire. S'agissant des militaires, il souhaiterait connaître également le nombre de ceux qui ont obtenu l'une de ces distinctions après leur retour à la vie civile.

DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE

Part de l'aide publique au développement investie en faveur des droits des femmes

20496. – 10 mars 2016. – Mme Marie-Françoise Perol-Dumont attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du développement et de la francophonie sur la part de l'aide publique au développement (APD) investie en faveur des droits des femmes. La dernière publication des chiffres de l'OCDE atteste une tendance en baisse depuis plusieurs années au sein de l'APD. Il semblerait ainsi que plus des 3/4 des projets examinés n'intègrent pas la notion d'égalité femme-homme et d'autonomisation des femmes. Aussi lui demande-t-elle comment il envisage d'agir pour que la part de l'APD française consacrée aux projets sur l'égalité des sexes augmente de manière significative.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

Obligation d'afficher la disponibilité des pièces détachées

20460. – 10 mars 2016. – M. Joël Labbé interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la violation systématique par les professionnels de leur obligation d'afficher la disponibilité des pièces détachées. La loi n° 2014-344 relative à la consommation a modifié l'article L. 111-3 du code de la consommation afin de renforcer l'obligation d'information du consommateur sur la durée de disponibilité des pièces détachées et orienter ainsi leurs achats vers des produits durables. Cette obligation doit concerner tous les biens mis sur le marché après le 1^{er} mars 2015. Or, après un an d'application, une vaste enquête de terrain menée par 60 millions

de consommateurs en partenariat avec « les amis de la terre » démontre que l'information reste introuvable dans la majorité des magasins (60 %). La grande distribution, en particulier, semble s'être exonérée de cette obligation légale atteignant jusqu'à 81 % des cas d'absence totale d'information, au détriment des consommateurs et de l'achat durable. Il convient de rappeler que les professionnels encourent une amende administrative pouvant aller jusqu'à 15 000 € par infraction constatée. Par ailleurs, l'association HOP (« halte à l'obsolescence programmée ») a dénoncé avec d'autres un décret d'application manquant fortement d'ambition par rapport aux objectifs affichés de la loi. Par conséquent, il lui demande quelle sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de faire respecter l'affichage de la disponibilité des pièces détachées conformément à la loi.

Obligation d'affichage par les professionnels de la disponibilité des pièces détachées

20498. – 10 mars 2016. – M. Ronan Dantec attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la violation systématique par les professionnels de leur obligation d'afficher la disponibilité des pièces détachées. La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a modifié l'article L. 111-3 du code de la consommation afin de renforcer l'obligation d'information du consommateur sur la durée de disponibilité des pièces détachées et d'orienter ainsi leurs achats vers des produits durables. Cette obligation doit concerner tous les biens mis sur le marché après le 1er mars 2015. Or, après un an d'application, une vaste enquête de terrain menée par 60 millions de consommateurs en partenariat avec l'association « les amis de la terre » démontre que l'information reste introuvable dans la majorité des magasins (60 %). La grande distribution, en particulier, semble s'être exonérée de cette obligation légale atteignant jusqu'à 81 % d'absence totale d'information, au détriment des consommateurs et de l'achat durable. Il convient de rappeler que les professionnels encourent une amende administrative pouvant aller jusqu'à 15 000 € par infraction constatée. Par ailleurs, l'association « halte à l'obsolescence programmée » (HOP) a dénoncé avec d'autres un décret d'application manquant fortement d'ambition par rapport aux objectifs affichés de la loi. Par conséquent, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de faire respecter l'affichage de la disponibilité des pièces détachées conformément à la loi.

Exercice de l'activité d'expert-comptable au sein d'associations de gestion et de comptabilité

20521. - 10 mars 2016. - M. Mathieu Darnaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'engagement qu'il a pris devant la représentation nationale, lors de la première séance du 6 février 2015 (Journal officiel « débats » de l'Assemblée nationale, p. 1062), de confier à un parlementaire une mission temporaire visant à effectuer le bilan de la réforme de l'ordonnance n° 45-2138 de 1945 introduite le 25 mars 2004 et instaurant la possibilité d'exercer l'activité d'expertise comptable au sein d'associations de gestion et de comptabilité (AGC), mentionnées à l'article 7 ter de cette ordonnance, et à formuler des propositions sur l'avenir de l'exercice associatif de la profession comptable. Cet engagement a été pris en contrepartie du retrait d'un amendement n° 2110 portant article additionnel après l'article 21 du projet de loi sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et dont l'objet était d'établir que les AGC sont autorisées à détenir plus des deux tiers des droits de vote dans des sociétés d'expertise-comptable, dès lors qu'elles possèdent plus de la moitié du capital social. Plus d'un an après cet engagement, qui n'a à ce jour pas été concrétisé, le principe d'une mission parlementaire s'impose comme une impérieuse nécessité. En effet, les difficultés des relations entre les AGC et l'ordre des experts-comptables sont en train de s'exacerber, comme en témoigne la divergence profonde de vues qui est apparue sur les modalités de mise en œuvre d'une procédure de manquement dite de « l'article 31 ». L'article 31 de l'ordonnance de 1945 vise une procédure d'infraction à l'encontre des experts-comptables dont le comportement professionnel se révèlerait en infraction avec les textes régissant la profession, ou avec le code de déontologie, et porterait ainsi préjudice à l'image de la profession. La commission nationale d'inscription des AGC, régie par l'article 42 bis de l'ordonnance de 1945, recommande, avec le soutien de l'ordre des expertscomptables, que les AGC soient soumises, pour toute procédure relevant de l'article 31 de l'ordonnance, à l'examen du conseil régional de l'ordre du ressort dans lequel elles sont inscrites. Or, cette proposition est rejetée unanimement et sans appel par les quatre fédérations du secteur associatif de la profession comptable, représentant près de 600 000 entreprises accompagnées. Les représentants des AGC ne sont bien évidemment pas opposés à toute procédure de manquement, mais demandent que les spécificités du secteur associatif soient bien prises en compte dans la mise en œuvre d'une telle procédure, ce qui n'est pas le cas dans l'état actuel du dossier. En outre, la mission parlementaire pourrait se pencher sur d'autres points d'achoppement entre les AGC et l'ordre des experts comptables: l'instauration d'une structure permanente de dialogue entre le conseil supérieur et les fédérations d'AGC; la consultation obligatoire et préalable par l'administration des fédérations d'AGC sur tout texte concernant l'exercice associatif de l'activité d'expertise-comptable ; les sanctions et procédures disciplinaires

(articles 53 et 54) ; le statut des salariés « habilités » ; la tenue des comptabilités des comités d'entreprise ou des comptes de campagne électorales par les AGC. Il lui demande donc les suites que le Gouvernement entend réserver à l'engagement qu'il a pris devant la représentation nationale sur cette mission parlementaire.

Délais de paiement des PME

20540. - 10 mars 2016. - M. Gérard Cornu attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le rapport de l'Observatoire des délais de paiement qui lui a été récemment remis. Il en ressort que si les délais de paiement légaux entre clients et fournisseurs étaient respectés - soixante jours aux termes de la loi nº 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (dite LME), la trésorerie qui serait libérée, dans l'hypothèse d'un strict respect de la loi, est estimée à 12 milliards d'euros. Ventilée par taille, cette différence représente des transferts de trésorerie importants entre catégories d'entreprises. Le transfert s'effectuerait en faveur des PME pour 16 milliards d'euros et des entreprises de taille intermédiaire (ETI) pour quatre milliards, alors que les grandes entreprises, les sociétés financières et la sphère publique se verraient, elles, amputées de huit milliards d'euros. Le manque à gagner en termes de trésorerie dont sont victimes les PME est colossal. Ces retards s'expliquent par le rapport de force qui joue en faveur des grandes entreprises clientes, dont un grand nombre ont d'ailleurs intégré le fait de payer avec retard leurs fournisseurs dans leur fonctionnement comptable. Plus d'une grande entreprise sur deux règle ses fournisseurs avec retard, et les retards supérieurs à deux mois sont proportionnellement deux fois plus nombreux chez les grandes entreprises que chez les PME, révèle le rapport de l'Observatoire. De tels comportements ont été très longtemps tolérés, même si les délais ont singulièrement baissé ces sept dernières années, en particulier grâce à la loi LME de 2008. Cependant, 32 % des entreprises ont toujours un délai moyen de paiement supérieur au délai légal de soixante jours, alors même que cette situation peut être délétère pour les entreprises victimes. Le cabinet Altares, qui étudie de près les délais de paiement, estime que le risque de faire faillite pour une entreprise est multiplié par six à partir de trente jours de retard de paiement. La construction fait partie des secteurs d'activité les plus touchés par le phénomène, de même que les activités de soutien aux entreprises (conseil, avocats, experts-comptables...), souvent considérées comme secondaires. Il souhaiterait connaître les actions qu'envisage le Gouvernement pour remédier à ces retards persistants très dommageables à l'économie, spécialement aux PME et TPE (très petites entreprises).

Réforme des unités touristiques nouvelles

20549. – 10 mars 2016. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la réforme des unités touristiques nouvelles (UTN), prévue par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dans le but d'accélérer la réalisation des projets de construction et d'aménagement. Le Gouvernement a préparé un projet d'ordonnance qui entre en contradiction avec cet objectif. Il impose que toutes les unités touristiques soient prévues dans un schéma de cohérence territoriale (SCOT) ou un plan local d'urbanisme (PLU), ce qui pour les plus petits projets nuirait grandement à l'agilité nécessaire aux acteurs économiques des stations de montagne. En outre, la réforme proposée semble inutile puisque le droit actuel prévoit déjà que l'autorisation des UTN disparaît dès lors qu'un SCOT est formé sur le territoire. L'extinction naturelle de la procédure UTN est déjà programmée. La réglementation actuelle, abondante, garantit déjà que les projets sont de bons projets. Il lui demande donc de revenir sur ce projet d'ordonnance afin de favoriser un cadre propice à l'investissement qui consolide la compétitivité des stations de montagne.

Préservation du modèle français du crédit immobilier

20560. – 10 mars 2016. – M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les conséquences des travaux du comité de Bâle sur la distribution des prêts immobiliers dans notre pays. En effet, ces travaux menacent la pratique des crédits immobiliers à taux fixe en France en remettant en cause le cautionnement comme système de garantie et en exigeant des banques de se focaliser davantage sur la valeur du bien financé que sur la solvabilité des emprunteurs dans leur décision d'accorder un prêt. La distribution des prêts immobiliers est essentielle pour permettre aux familles de mener à bien leurs projets et chacun connaît l'importance de la filière bâtiment immobilier pour la santé de notre économie. La caution permet la solidarité des générations et est beaucoup moins coûteuse que l'hypothèque. La prise en compte de la solvabilité des ménages et de leur capacité d'effort semble a priori plus favorable à l'exercice de l'ascenseur social que la seule appréciation de la valorisation des biens à acquérir. Le modèle dit « de banque universelle » des établissements français trouve aussi son application dans la distribution des crédits immobiliers.

Aussi, il lui demande quels sont les moyens que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre au soutien de la profession bancaire pour que la réglementation et les standards internationaux prennent mieux en compte les spécificités du crédit habitat en France.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Pertinence de la carte des classes bi-langues

20453. – 10 mars 2016. – M. Loïc Hervé attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la fracture que connaissent les territoires à la suite de la nouvelle carte académique et des nouveaux programmes d'enseignement des langues vivantes, dévoilés le 22 janvier 2016 et applicables à la rentrée scolaire 2016. De fortes disparités apparaissent dans la répartition des classes bi-langues et européennes entre académies, le choix du maintien de ces classes étant confié aux recteurs. À titre d'exemple, l'académie de Grenoble enregistre une perte de 65 % des classes bi-langues allemand-anglais quand celle de Nantes en conserve les trois quarts, alors que toutes deux disposent actuellement d'un nombre similaire de ces classes. En Haute-Savoie, on regrette la disparition de la moitié des classes bi-langues existantes. Cette réforme suscite d'autant plus d'inquiétudes et d'incompréhension qu'elle touche également des zones d'éducation prioritaire, comme c'est le cas à Cluses, dans la vallée de l'Arve. Or, la fermeture de ces classes dans ces zones est contreproductive dans le sens où elle incite une fuite dans le privé, aggrave le consumérisme scolaire et annihile toute mixité sociale, pourtant affichée à l'occasion de la présentation du programme pour 2015. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les actions qu'elle entend entreprendre pour mettre fin aux grandes distorsions liées à l'éviction des classes bi-langues et pour assurer aux élèves un traitement équitable de l'enseignement et favoriser la découverte de cultures étrangères.

Bienséance de la réforme de l'orthographe

20454. – 10 mars 2016. – M. Loïc Hervé attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la bienséance d'une exhumation de la réforme orthographique. En effet, les nouveaux programmes de scolarité obligatoires, effectifs en septembre 2016, font référence aux rectifications de l'orthographe formulées en 1990 par le conseil supérieur de la langue française. Il en ressort que l'origine étymologique tombe désormais en disgrâce au profit d'une logique phonétique. À l'instar de la réforme des collèges, cette nouvelle tocade nivelle par le bas le goût de l'effort et l'exigence. Alors que l'orthographe est le joyau de la langue française, il est regrettable que soit prôné un deuil linguistique comme placebo à l'illettrisme. Alors que l'ignorance gangrène le vivre-ensemble, il est tout aussi navrant de voir renaître une mesure déstabilisatrice dont il est à craindre un effet papillon sur les plus fragiles. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre prochainement pour engager une impérieuse réforme ambitieuse et efficace pour l'apprentissage de l'écriture et de la lecture.

Répartition des charges afférentes aux activités périscolaires pour les élèves non-résidents de la commune d'accueil

20485. – 10 mars 2016. – M. Philippe Bas appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la répartition des charges afférentes aux activités périscolaires pour les élèves non-résidents de la commune d'accueil. L'article L. 212-8 du code de l'éducation prévoit que, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. Les communes de résidence n'ont donc pas expressément l'obligation de participer au financement desdites activités. Or, la réforme des rythmes scolaires a engendré des coûts supplémentaires pour les communes d'accueil, en particulier pour la mise en place des activités périscolaires. Compte tenu de cette situation, il semble nécessaire que le calcul de la contribution de la commune de résidence – au prorata des enfants scolarisés de ladite commune - tienne compte de ces dépenses nouvelles afin que l'intégralité des frais afférents aux activités périscolaires ne soient pas supportés par les seules communes d'accueil. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Non-remplacement des professeurs absents

20536. - 10 mars 2016. - M. Antoine Lefèvre attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le problème du non-remplacement des professeurs absents. Les collèges et lycées sont régulièrement impactés, la procédure de remplacement n'étant lancée qu'au-delà d'une absence de deux semaines. Une association nationale de parents d'élèves a recensé, en février 2016, « plus de 6 000 jours d'enseignement perdus depuis septembre 2015 ». Une telle situation ne peut plus durer, car c'est bien la continuité du parcours scolaire de très nombreux élèves en France qui est menacée. Entre le rapport de la Cour des comptes « Gérer les enseignants autrement » de mai 2013, qui préconisait l'annualisation de leur temps de travail et soulignait la problématique de la « monovalence » des enseignants, et celui du médiateur de l'éducation nationale annonçant un taux de remplacement inférieur à 40 % pour les absences de courtes durées, l'éducation nationale ne saurait non plus continuer à imposer aux autres enseignants de devoir accueillir dans leurs classes de manière répétée et prolongée les élèves de leurs collègues absents, faute de remplaçant. Ainsi, ce sont à la fois les élèves sans professeur qui sont pénalisés mais également les élèves des classes qui les accueillent temporairement, car la surcharge des classes nuit à l'apprentissage, sans oublier l'organisation de ces enseignants qui ne sont plus en mesure d'appliquer correctement les programmes. Or le ministère ayant indiqué que le problème chronique du non-remplacement constituait l'une de ses préoccupations majeures, il lui demande donc quelles sont les mesures volontaristes engagées pour que les enseignants absents soient davantage remplacés.

Inégalités territoriales et classes bi-langues

20538. - 10 mars 2016. - M. Jean-Marc Gabouty attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les disparités que connaissent les territoires quant à la suppression des classes bi-langues et européennes dans le cadre de la réforme des collèges pour la rentrée de 2016. Ces classes bi-langues et européennes ont participé depuis leur création en 2004, à la relance de l'enseignement des langues étrangères et notamment de l'allemand ou de l'espagnol, y compris dans les zones rurales et d'éducation prioritaire. Par ailleurs, ces classes participent aux bonnes relations entre les pays concernés et notre pays, et contribuent à l'appropriation de l'identité européenne par nos enfants, voire à une ouverture à d'autres cultures. Aujourd'hui, malgré la communication du Gouvernement, l'inquiétude des parents et du corps enseignant est grande car il est manifeste que tous les collèges ne bénéficieront plus de la même équité éducative. Les variations s'avèrent très importantes d'une académie à l'autre car le choix du maintien des classes bi-langues est « confié à l'appréciation intelligente des recteurs ». Les suppressions s'observent majoritairement dans les petits collèges de province et en milieu rural. L'académie de Limoges passe ainsi d'une quarantaine de classes bi-langues à vingt-huit ou vingt-cinq. Sur l'académie de Limoges, plus de 25 % des classes bi-langues devraient ainsi disparaître. Avec de telles différences de traitement, le Gouvernement nourrit les inégalités territoriales, tout en allant à l'encontre des objectifs nationaux d'intensification de l'apprentissage des langues étrangères. Aussi souhaite-t-il savoir quelles actions le Gouvernement entend entreprendre pour mettre fin aux grandes disparités liées à la suppression de classes bi-langues plus accentuée dans certains territoires ruraux.

Suppression des classes bi-langues et égalité territoriale

20543. – 10 mars 2016. – M. Hervé Poher appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la suppression annoncée des classes bi-langues et européennes dans le cadre de la réforme des collèges pour la rentrée 2016 et sur l'inégalité territoriale que leur suppression installe de fait. En effet, initiées en 2004, ces classes ont participé à la relance des langues étrangères en milieu urbain et rural, et en particulier de l'allemand qui a vu, en dix ans, la chute des effectifs de sa discipline s'enrayer. Outre le mauvais signal envoyé aux professeurs de collège, il est à craindre que la suppression annoncée fasse fuir les bons élèves de zones d'éducation prioritaire (ZEP) vers le privé, contrariant l'argument péremptoire d'élitisme mis en avant pour justifier cette réforme. Enfin, le retrait annoncé des classes bi-langues s'avère inégalitaire sur l'ensemble du territoire, d'une académie à l'autre, en partie car le choix du maintien des classes bi-langues est « confié à l'appréciation intelligente des recteurs ». Les suppressions s'observent majoritairement dans les petits collèges de province et en milieu rural, alors que l'académie de Paris est préservée et conserve toutes ses classes bi-langues à la rentrée 2016. Aussi il lui demande quelles mesures rapides elle entend prendre pour répondre aux inquiétudes des parents d'élèves et de la communauté éducative et pour réparer les disparités territoriales que sa réforme entraîne.

Financement des manuels scolaires des écoles élémentaires

20553. – 10 mars 2016. – M. Jean-Claude Lenoir interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les modalités de financement des manuels scolaires des écoles élémentaires. Cette question se pose avec d'autant plus d'acuité que l'entrée en vigueur de nouveaux programmes d'enseignement à la rentrée scolaire 2016 suppose un renouvellement complet de l'ensemble des manuels. Un budget important devra donc être consacré à l'acquisition des nouveaux manuels. Or les modalités de prise en charge de cette dépense ne sont pas précisées. Par tradition, le financement des manuels scolaires échoit aux communes, dans le cadre du budget global qu'elles affectent aux fournitures scolaires. Toutefois, aucun texte n'impose la prise en charge de cette dépense aux communes, dont les finances sont fortement impactées à la fois par la baisse des dotations et par le surcroît de charges lié notamment à la réforme des rythmes scolaires. Dans ce contexte, il n'est pas envisageable de laisser à la charge exclusive des communes les dépenses inhérentes aux changements de programmes prescrits par l'État, d'autant qu'une telle situation entraînerait des disparités au détriment des élèves scolarisés dans des communes se trouvant dans l'incapacité de faire face à cette dépense. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les dispositions envisagées pour financer les achats de manuels scolaires nécessités par la mise en place des nouveaux programmes dans les écoles élémentaires.

Avenir des syndicats intercommunaux à vocation scolaire dans le cadre de la réforme territoriale

20555. – 10 mars 2016. – M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'avenir des syndicats intercommunaux à vocation scolaire (SIVOS) dans le cadre de la réforme territoriale. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes dans le cadre des futurs schémas départementaux de coopération intercommunale pilotés par les préfets. Ainsi, dans certains départements, les projets de schémas proposent la suppression des syndicats scolaires et le transfert de cette compétence à l'intercommunalité. La suppression des regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) reviendrait à méconnaître les spécificités des écoles rurales et désorganiserait la politique éducative locale construite en concertation dans l'intérêt de l'enfant. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre garantir le maintien des syndicats intercommunaux à vocation scolaire.

Fuite des cerveaux français

20561. – 10 mars 2016. – M. Christian Cambon attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au sujet de l'augmentation des départs des jeunes qualifiés vers l'étranger. La dernière enquête publiée par la plate-forme de recherche d'emploi QAPA est formelle : les jeunes très diplômés souhaitent partir à l'étranger. Le constat est malheureusement similaire si l'on en croit les données du réseau social professionnel LinkedIn : la France est dépossédée de ses jeunes qualifiés. Actuellement, la France est le deuxième pays au monde, après l'Inde, dont la population des jeunes diplômés s'expatrie. En 2015, 65 % des Français détenant un diplôme de niveau bac + 2 au minimum se déclaraient enclins à quitter l'Hexagone. Chaque année, la France perd de futurs entrepreneurs, des cadres dirigeants, des chercheurs, faute de moyens mis à leur disposition. Aussi, dans un contexte de chômage de masse, il lui demande quels sont les moyens mis en œuvre pour endiguer cette fuite des cerveaux français et améliorer l'attractivité nationale.

Financement des activités péri-éducatives en milieu rural

20566. – 10 mars 2016. – M. Jean-Yves Roux rappelle à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n° 19435 posée le 24/12/2015 sous le titre : "Financement des activités péri-éducatives en milieu rural", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Assujettissement à la redevance d'assainissement

20488. – 10 mars 2016. – M. Charles Guené attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur les conditions d'application de la redevance d'assainissement collectif. Il rappelle qu'en vertu des articles L. 2224-7 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), tout service assurant la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, est un

service public d'assainissement et que l'obligation de traiter les eaux usées constitue un corollaire obligatoire de leur collecte en application de l'article R. 2224-11 du CGCT. Il expose qu'il a longtemps été soutenu et jugé que la redevance d'assainissement collectif n'était pas due si le service n'était pas rendu dans sa totalité, collecte, transport et traitement. Ainsi, se basant sur cette analyse, nombre de collectivités n'ont pas appliqué de redevance et, parmi celles qui l'ont fait alors qu'il n'y avait pas de traitement, beaucoup ont été condamnées à rembourser des administrés au motif qu'elles avaient injustement appliqué une redevance alors que les eaux collectées n'étaient pas traitées et que, par conséquent, le service n'était pas rendu dans sa totalité. Or, selon un arrêt de la Cour de cassation (Cass., 29 octobre 2015, n° 14-24618), une propriété reliée à un réseau unitaire d'eaux pluviales et usées se déversant dans une rivière constitue un réseau relevant d'un service public d'assainissement, au sens des articles L. 2224-7 et L. 2224-8 du CGCT, qu'il y ait ou non raccordement à une station d'épuration. Le paiement de la redevance d'assainissement est dû du seul fait du rattachement de cette propriété à ce réseau. Il souhaiterait, en conséquence, connaître la position du Gouvernement sur cette divergence manifeste entre les dispositions législatives et réglementaires et la position de la Cour de cassation qui, de surcroît, va à l'encontre des préoccupations écologiques élémentaires.

Dépôt d'un rapport au Parlement

20502. – 10 mars 2016. – M. Nuihau Laurey interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'article 212 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte, applicables aux collectivités de la zone Pacifique. L'article 212 prévoit que « le Gouvernement présente au Parlement, avant le 31 décembre 2015, un rapport indiquant quelles mesures spécifiques d'accompagnement il entend développer en faveur de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, afin de permettre à ces trois collectivités territoriales d'appliquer les principaux dispositifs de la présente loi. Ce rapport étudie tout particulièrement les modalités selon lesquelles ces trois collectivités pourraient bénéficier de la contribution au service public de l'électricité pour leurs productions locales d'électricité. » Il lui demande de communiquer le rapport ou à défaut, d'indiquer la date à laquelle ce document sera présenté.

Extension de la CSPE aux collectivités du Pacifique

20503. - 10 mars 2016. - M. Nuihau Laurey interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'article 214-III de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte, applicable aux collectivités de la zone Pacifique. L'article 214 – III autorise le Gouvernement « dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, à prendre par ordonnance toutes mesures de nature législative propres à étendre et à adapter les dispositions du code de l'énergie, notamment celles relatives à la contribution au service public de l'électricité, afin de rapprocher, d'ici le 1er janvier 2020, la législation applicable à Wallis-et-Futuna dans cette matière de celle mise en œuvre dans le cadre de la politique énergétique de l'État en métropole. » S'il se félicite pour Wallis-et-Futuna, il regrette que cette extension de l'applicabilité de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) soit limitée à ce seul territoire. Ce manquement alimente de fait une double inégalité, d'abord entre les territoires de la même zone puis entre, d'une, part la métropole et, d'autre part, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie. Le prix moyen de l'électricité en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie est deux fois plus élevé qu'en métropole, et pèse donc deux fois plus sur le budget des familles et des entreprises. Ces deux collectivités sont aujourd'hui parmi les dernières collectivités ultramarines à ne pas bénéficier de cette péréquation tarifaire. Afin de participer à la promotion d'une réelle égalité entre la métropole et les territoires ultramarins, il lui demande également quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour étendre la CSPE à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie.

Mesures d'Électricité réseau distribution de France concernant les conventions d'autoconsommation

20515. – 10 mars 2016. – M. Jean-Marie Bockel attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les mesures d'Électricité réseau distribution de France (ERDF) concernant les conventions d'autoconsommation. ERDF s'apprête à modifier les termes de la convention d'autoconsommation d'énergie. En effet, lorsque le producteur (particulier, entreprises ou collectivités) est raccordé au réseau électrique, il s'engagera désormais à ne strictement rien injecter sur le réseau avec son installation en autoconsommation. Cette contrainte, qui est techniquement extrêmement complexe à mettre en œuvre, inquiète vivement l'ensemble des entreprises spécialisées dans ce secteur. Pour ces dernières,

aucune raison valable n'existe pour ne pas injecter gratuitement un surplus qui sera de toute façon toujours très faible. Aussi, alors que la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fait la part belle aux énergies renouvelables et aux initiatives citoyennes en faveur de notre avenir énergétique, il souhaite connaître la position du Gouvernement et ce qu'il compte mettre en œuvre pour encourager et développer les installations en autoconsommation.

Rétablissement de l'équilibre entre préservation des loups et maintien des activités d'élevage

20522. - 10 mars 2016. - M. Daniel Gremillet attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur la présence du loup sur le territoire vosgien et sur les préjudices moraux et financiers subis par les éleveurs ovins. Les éleveurs ovins du département des Vosges doivent faire face à un profond désarroi après de nombreuses attaques du loup avec une recrudescence ces dernières semaines dans l'ouest du département. La cohabitation du loup avec les éleveurs n'est plus possible. Ceux-ci vivent dans une situation de détresse, expression de leur désarroi et de leur impuissance, face aux dégâts provoqués par le prédateur, lorsqu'ils découvrent leurs brebis égorgées ou éventrées, lorsqu'ils doivent euthanasier celles qui ne sont pas encore mortes pour abréger leur souffrance ou encore quand il leur faut enlever les cadavres, sans compter le nombre de brebis qui avortent à cause du stress généré par les attaques. Car au-delà du préjudice matériel, c'est surtout le préjudice moral dont ces éleveurs témoignent. Un éleveur pense avant tout au bien-être de ses animaux. Après l'attaque du loup qui décime une partie du troupeau, les animaux vivent un véritable traumatisme. Leur comportement est manifestement perturbé. Au demeurant, il est difficile de chiffrer les effets induits comme de mesurer par exemple les pertes de production de viande malgré les études nationales qui montrent clairement que l'indice de gain moyen quotidien (GMQ) baisse dès lors que le troupeau est stressé. Il est impossible de quantifier le temps que passe l'éleveur à surveiller son troupeau tout comme il est difficile de mesurer les effets de l'expérience des Alpes, comme celle de l'électrification des clôtures qui à son avis ne fonctionne pas. Le préfet des Vosges a accordé en octobre 2015 à un éleveur du massif par arrêté préfectoral la possibilité de procéder à des tirs d'effarouchement et à un autre présent dans la plaine l'autorisation d'effectuer des tirs de défense pour une période déterminée. À l'arrivée du loup sur le territoire, il avait posé la question de savoir si le loup était arrivé naturellement ou s'il avait été réintroduit par l'homme. À ce jour, il n'a jamais eu réponse à cette question. Et pourtant, les dommages collatéraux à ce phénomène sont conséquents pour les éleveurs. La France a réussi à augmenter le nombre de loups sur le territoire en déséquilibrant les lois de la biodiversité et en mettant en péril la situation des éleveurs. Aujourd'hui, les mesures de protection mises en place ne suffisent plus, il s'agit de faire évoluer les textes car le loup ne peut plus être considéré comme une espèce en voie d'extinction sur le territoire national. Le Gouvernement doit se mobiliser et faire évoluer notamment au niveau européen la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages afin de mieux protéger l'activité d'élevage dont la pérennisation est menacée. Il convient de demander aux institutions européennes de rétablir l'équilibre entre préservation des loups et maintien des activités d'élevage face à la détresse des éleveurs. L'homme n'est pas fait pour vivre avec le loup.

Indemnité compensatoire exceptionnelle

20526. - 10 mars 2016. - M. Bernard Saugey attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat au sujet du décret n° 2012-393 du 22 mars 2012 attribuant une indemnité compensatoire exceptionnelle (ICE) à certains agents du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. Les agents concernés étaient notamment les fonctionnaires et les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées mis à disposition des collectivités territoriales à la suite du transfert des parcs de l'équipement à ces mêmes collectivités. Ce transfert a été prévu par la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers. Ces agents devaient recevoir cette indemnité à compter de la date du transfert de leur service et jusqu'à la fin de leur mise à disposition. Le transfert des parcs ayant eu lieu au 1er janvier 2010 et au 1er janvier 2011, le versement de l'ICE était prévu jusqu'au 31 décembre 2013. L'article 11 de la loi de 2009 a prévu des modalités d'intégration des ouvriers des parcs et ateliers (OPA) dans les cadres d'emplois territoriaux dans le délai de deux ans à compter de la publication d'un décret en Conseil d'État fixant les conditions d'intégration dans la fonction publique territoriale des OPA. Mais un tel décret n'a été pris que le 6 mai 2014 (décret n° 2014-456) soit bien après l'expiration du délai d'application de la loi, fixé normalement à six mois, donc jusqu'au 26 avril 2010. Les agents qui avaient droit à l'ICE ont reçu cette indemnité fin 2012 pour les années 2010 et 2011 et milieu 2013 pour l'année 2012. Par contre, l'indemnité pour l'année 2013 n'a jamais été versée, sauf quelques exceptions, malgré les multiples démarches faites par les intéressés tant auprès du ministère

qu'auprès de ses services déconcentrés au niveau départemental. Depuis de nombreux mois, les directions départementales des territoires, dépendant du ministère, attendent, semble-t-il, des instructions pour le versement de la quatrième et dernière ICE (celle de 2013). Il lui demande quand elle pense donner des instructions pour le versement de cette indemnité.

Compétences des départements en matière environnementale

20554. - 10 mars 2016. - M. Jean-Claude Luche attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la possibilité d'intervention des départements en matière environnementale après l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Les départements sont nombreux à avoir développé une large compétence en matière environnementale pour assurer la meilleure protection possible de leur territoire : protection de la ressource en eau, contributions aux plans de gestion des étiages, gestion des déchets. En Aveyron, par exemple, le conseil départemental a mis en place des programmes d'appui aux actions de sensibilisation, d'information et de formation en la matière à l'attention de publics variés : associations, partenaires institutionnels, collectivités. La suppression de la clause générale de compétence prévue par cette loi semble désormais limiter ces actions départementales pourtant essentielles dans la protection de l'environnement, ce qui irait à l'encontre des enjeux actuels relatifs au changement climatique. Il souhaite donc savoir si le département peut continuer à accompagner les acteurs locaux qui contribuent à la protection de l'environnement, notamment par l'attribution de subventions de fonctionnement. Il lui demande également si l'article L. 1111-2 du code général des collectivités territoriales suffit à fonder les interventions des départements en matière environnementale, en ce qu'il prévoit que ceux-ci « concourent avec l'État [...] à la protection de l'environnement, à la lutte contre l'effet de serre [...] et à l'amélioration du cadre de vie ».

Exposition de la population aux pesticides

20558. – 10 mars 2016. – M. André Trillard expose à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat que l'émission « Cash Investigation » a mis en lumière voici plusieurs semaines les problèmes liés aux méfaits aux pesticides et leur répartition sur le territoire, certains départements, comme celui de la Loire-Atlantique ayant été qualifiés de « zones noires ». Eu égard aux réactions nombreuses qui ont suivi l'émission, s'agissant de la rigueur des données présentées et de la validité des méthodes utilisées, il souhaiterait savoir si des statistiques officielles connues du Gouvernement corroborent les chiffres et faits avancés. Plus récemment, une étude conduite par l'association « Générations Futures » a démontré que les personnes vivant près des zones cultivées sont exposées toute l'année à des pesticides, dont nombre pourraient être des perturbateurs endocriniens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour encourager l'utilisation de pratiques agricoles raisonnées pour les cultures situées à proximité de zones habitées. Soulignant enfin que ce travail a d'autre part montré l'urgence de la publication d'une définition précise des perturbateurs endocriniens par la Commission européenne, définition pourtant attendue pour le 14 décembre 2013, il lui demande de lui indiquer quelles actions elle compte mener pour obtenir cette publication, essentielle en termes de protection.

Disposition particulière relative aux plans locaux d'urbanisme de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

20564. – 10 mars 2016. – M. Vincent Delahaye rappelle à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat les termes de sa question n° 16477 posée le 28/05/2015 sous le titre : "Disposition particulière relative aux plans locaux d'urbanisme de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Difficultés posées par le recul du versement de la prime de naissance

20465. – 10 mars 2016. – Mme Stéphanie Riocreux appelle l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur les difficultés posées pour les familles modestes par la réforme du versement de la prime à la naissance. La prime de naissance (d'un montant d'environ 920 euros), versée sous condition de ressources, aide financièrement les familles à l'occasion de l'arrivée de leur premier enfant. Depuis 2015, cette prime n'est plus versée au septième mois de grossesse mais dans le second mois après la naissance de l'enfant. Pour

nombre de familles modestes ou de familles pauvres, ce changement entraîne des difficultés financière et constitue un recul de la solidarité nationale. L'argument selon lequel les familles en grande précarité peuvent obtenir une avance de leur caisse d'allocations familiales (CAF) n'est pas satisfaisant pour les plus modestes des familles concernées, que l'État accompagne moins bien en opposant des démarches contrariantes à un moment où la recherche de la simplification, notamment dans l'accès aux droits, est mise en avant. De plus, réciproquement, ces nombreux dossiers supplémentaires gérés par les CAF entraînent un surcoût de gestion administrative pour l'État, là où le versement de la prime était automatique. Il lui demande par quelles mesures le Gouvernement entend répondre à ces difficultés.

Enquête sur les Français et les représentations sur le viol

20542. – 10 mars 2016. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur l'enquête qui vient d'être rendue publique sur « Les Français et les représentations sur le viol ». En effet, au vu des résultats de celle-ci, il semblerait malheureusement que, malgré les nombreuses campagnes de sensibilisation, les témoignages poignants de victimes ne suffisent pas et que la société française n'ait toujours pas une représentation du viol aussi claire qu'on pourrait l'espérer. La distinction entre viol, agression sexuelle et acte violent reste assez floue pour de nombreuses personnes interrogées même face à des situations pourtant sans ambigüité. Le sondage réalisé indique, ainsi, que pour 19 % des sondés, lorsqu'une femme dit non à une relation sexuelle, elle veut en fait dire oui. De même, les personnes interrogées ont tendance à dédouaner l'agresseur dans diverses situations, estimant que la victime est en partie responsable du viol subi lorsqu'elle accepte d'aller, seule, chez un inconnu ou lorsqu'elle porte une tenue « sexy ». Ces différents résultats démontrent, s'il en était besoin, que les citoyens manquent clairement de connaissances sur le sujet : un quart des sondés pense naïvement qu'on peut réduire les risques d'être victime d'un viol en respectant quelques règles de précaution... Ils en oublient que, dans 90 % des cas, la victime connaît son agresseur et que 58 % des viols se produisent, non pas dans l'espace public (rue, transports), mais bien dans la sphère familiale. Considérant que les campagnes d'informations et de sensibilisation menées jusque-là sur le sujet n'ont pas eu l'effet escompté, il lui demande de quelle manière elle entend lutter contre ce phénomène de stéréotypes sexistes et de mise en cause des victimes, qui perdurent.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

Recouvrement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères auprès des résidences de tourisme 20452. – 10 mars 2016. – M. Loïc Hervé attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le recouvrement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), auprès des résidences de tourisme définies aux articles D. 321-1 et suivants du code du tourisme. En effet, aux termes de ces articles, ces établissements commerciaux d'hébergement classé constitués de bâtiments regroupant, en un ensemble homogène, des locaux d'habitation meublés et des locaux à usage collectif, sont proposés à une clientèle touristique et font l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière assurée par une personne physique ou morale identifiée en qualité de gestionnaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le gestionnaire d'une résidence de tourisme peut être considéré, conformément aux dispositions contenues à l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales, comme l'usager du service public au regard de la redevance globale calculée en fonction du nombre de logements ou de tout autre critère institué par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale qui bénéficie de la compétence pour la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Plafonnement de la taxe affectée dans la filière cuir

20470. – 10 mars 2016. – M. Jean-Marie Bockel attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le plafonnement de la taxe affectée dans la filière cuir. Ce secteur d'activité est constitué d'une chaîne d'artisans, de petites et moyennes entreprises et industries (PME-PMI) et de grandes entreprises. Au total, cela représente 8 000 entreprises, 70 000 salariés et 15 milliards de chiffre d'affaires, avec une forte capacité à l'exportation (8,5 milliards d'euros). Chaque année, une taxe affectée est collectée auprès des entreprises industrielles du cuir et au niveau des importations pour être redistribuée aux plus petites entreprises. Elle a pour objectif de développer des programmes d'innovation, de préservation du savoir-faire français, de développement à l'exportation et de soutien aux jeunes créateurs. Grâce à la bonne santé de ce secteur économique, la taxe affectée est en hausse permanente. Or, son plafonnement, voté en 2011, ne permet pas à la profession de bénéficier de cette augmentation puisque l'excédent est recouvré par le trésor public. Pire encore, le plafonnement, qui non

seulement n'a jamais été réévalué, a même été abaissé de 250 000 euros en 2016. En quatre ans, la profession se sera vu « prélever » 4,759 millions d'euros. Outre la confiscation de ressources qui auraient pu être utilisées pour renforcer les entreprises industrielles de la filière, ce recouvrement par l'État est mal perçu, à juste titre, par les entrepreneurs qui le considèrent comme un impôt supplémentaire. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement compte déplafonner cette taxe affectée pour que la filière cuir ait la juste amplitude financière pour accroître la performance des PME-PMI et augmenter la création d'emplois.

Financement des équipements culturels

20474. - 10 mars 2016. - M. Daniel Percheron attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le bonheur parisien et ses éventuelles conséquences. La seule recette des droits de mutation a permis à la ville de Paris d'enregistrer 1 milliard et 250 millions d'euros de recettes en 2015. À titre de comparaison qui pourrait être raison, la suppression de la taxe professionnelle dans la région Nord-Pas-de-Calais a privé les finances régionales de 1,5 milliard d'euros, soit le sixième des 8 milliards d'euros économisés par les entreprises sur la taxe professionnelle. La région Nord Pas-de-Calais a, malgré tout, développé ses politiques pour favoriser une lente et difficile conversion économique et sociale dans l'intérêt de sa population. Par exemple, le conseil régional du Nord-Pas-de-Calais a financé l'implantation du musée du Louvre à Lens, celle de l'institut du monde arabe à Tourcoing ou encore l'exposition de chefs-d'œuvre du château de Versailles à Arras. À aucun moment l'État n'a apporté un centime d'euros à ces avancées culturelles remarquées et remarquables. Pourtant, l'État subventionne l'opéra de Paris à hauteur de 100 millions d'euros par an, c'est-à-dire 100 euros par siège occupé puisque l'opéra enregistre 1 million d'entrées payantes. Pourtant, l'État subventionne également la comédie française à hauteur de 35 millions d'euros, etc. En conclusion, au nom de l'équité territoriale, il lui demande si le moment ne serait pas venu de demander à l'ensemble des collectivités territoriales d'Île-de-France de participer au rayonnement national des institutions culturelles parisiennes. Ainsi, le Gouvernement pourrait dégager des marges financières nouvelles en faveur des autres collectivités locales qui sont, elles, très impliquées dans le développement économique et culturel de leurs territoires.

Taxe de séjour classique ou au forfait

20546. - 10 mars 2016. - M. Didier Mandelli attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la différence entre la taxe de séjour classique et la taxe de séjour au forfait. La taxe de séjour classique date de 1910 et la taxe de séjour au forfait a été instituée par la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation. Les communes ont la possibilité de choisir d'appliquer la taxe de séjour classique ou au forfait librement. En outre, les communes peuvent librement choisir d'opter pour l'un et l'autre des systèmes à condition de discriminer par type d'hébergement. Si la taxation au forfait avait vocation à simplifier les démarches, elle fait cependant l'objet d'une moins bonne acceptation tant des que des professionnels redevables. Elle induit en effet une complexité quant à la personne redevable de la taxe qui varie suivant l'option choisie. Tantôt, cette taxe est due par les clients pour la taxe de séjour classique, l'hébergeur ne faisant que la collecter, tantôt c'est l'hébergeur qui en est redevable dans le cas de la taxe de séjour au forfait. Cette différence entre la taxation classique ou au forfait induit également une importante différence au niveau fiscal. En effet, lorsque la taxe de séjour est au forfait, elle entre dans le champ de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en étant considérée comme un élément du prix ce qui n'est pas le cas pour la taxe de séjour classique. Enfin, la taxation au réel crée un décalage entre l'impôt perçu et l'assiette sur laquelle il porte. Ce décalage peut parfois être au profit de l'administration fiscale et ainsi au détriment des professionnels ou à l'inverse être au profit des professionnels et donc au détriment des caisses de l'État. Il lui demande donc pourquoi ne pas prévoir une suppression de la taxation au forfait au profit de la seule taxe de séjour classique plus consensuelle et déjà centenaire.

FONCTION PUBLIQUE

Situation des retraites de la fonction publique

20464. – 10 mars 2016. – M. Philippe Madrelle attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur la situation très précaire des retraités de la fonction publique. Il lui rappelle l'importance du rôle économique de cette partie de la population et que l'affaiblissement de leur pouvoir d'achat ne peut avoir que des conséquences négatives sur le niveau de la consommation dans notre pays. Le cas échéant, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte prendre afin de revaloriser le montant des retraites de la fonction publique.

Double tutelle des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignements

20497. – 10 mars 2016. – M. Jean-Paul Fournier interroge Mme la ministre de la fonction publique quant aux difficultés de légitimité auxquelles se heurtent les personnels techniciens, ouvriers et de service (TOS) des collèges et des lycées qui ont été transférés aux départements et aux régions dans le cadre de la loi relative aux libertés et aux responsabilités locales du 13 août 2004 (acte II de la décentralisation). En effet, si les départements et les régions exercent désormais sur ces agents une autorité hiérarchique, l'État - ministère de l'éducation nationale - continue à garder, via les chefs d'établissements, une autorité fonctionnelle. Le code de l'éducation prévoit la signature de conventions instaurant les modalités d'exercice des compétences respectives entre les établissements publics locaux d'enseignement et les collectivités territoriales de rattachement. Néanmoins, les agents se heurtent à des situations de commandements multiples qui engendrent par moment des relations de travail complexes et même certaines tensions. Avec ce problème, la question du bon fonctionnement des établissements scolaires est posée. L'une des solutions serait de transférer le poste de gestionnaire d'établissement aux collectivités territoriales. D'autres solutions sont sûrement possibles. Ainsi, il l'interroge sur les mesures envisagées pour résoudre cette problématique délicate et permettre d'une part aux agents concernés d'avoir une qualité de travail accrue et d'autre part de favoriser l'action des élus territoriaux (conseillers régionaux et départementaux) responsables politiquement.

Attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale

20525. – 10 mars 2016. – M. Christian Namy interroge Mme la ministre de la fonction publique sur la portée du décret nº 2006-779 du 3 juillet 2006 attribuant la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale. Les personnels visés sont ceux exerçant une des fonctions figurant en annexe du décret. Parmi ceux-ci, se trouvent les agents exerçant des fonctions impliquant une technicité et une polyvalence particulières dans certaines collectivités. La rédaction est claire, il y a cumul dans les conditions : polyvalence et technicité particulières. Il en est ainsi des fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules dans les communes de moins de 2 000 habitants. Cette notion semblerait concerner tous les adjoints techniques des petites communes, car, par hypothèse, leurs fonctions sont polyvalentes. Mais il n'existe pas forcément de technicité particulière. Par exemple, certains adjoints techniques effectuent tous les petits travaux sur la commune mais sans techniques (réparation de matériel, travaux de bâtiments autres que basiques comme peinture et papier peint, petite réparation) sont effectués par des entreprises privées. Il lui demande donc si ces agents sont néanmoins bénéficiaires de la nouvelle bonification indiciaire.

Exploitation des stations de montagnes

20567. – 10 mars 2016. – M. Jean-Yves Roux rappelle à Mme la ministre de la fonction publique les termes de sa question n° 19309 posée le 17/12/2015 sous le titre : "Exploitation des stations de montagnes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTÉRIEUR

Communes nouvelles et règlement local de publicité extérieure

20466. – 10 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas ou plusieurs communes fusionnent dans le cadre de la procédure des communes nouvelles. Si ces communes étaient chacune pourvues d'un règlement local de publicité extérieure, il lui demande si ces règlements deviennent caducs ou s'ils continuent chacun à s'appliquer dans le périmètre des anciennes communes concernées.

Multiplication des expulsions locatives à Paris

20491. – 10 mars 2016. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication à Paris des expulsions locatives de ménages bénéficiant de la protection accordée par la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) et la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ainsi que par la circulaire du 16 octobre 2012 qui demande aux préfets de « mettre en œuvre systématiquement le relogement effectif du ménage (...) reconnu prioritaire (...) avant la date à laquelle le concours de la force publique sera mis en œuvre ». L'exigence monte de

voir cesser ces expulsions. La mairie de Paris qui mobilise très largement son parc social pour reloger les ménages menacés d'expulsion a exprimé son opposition à l'expulsion notamment de ceux concernés par les lois ALUR et DALO ainsi qu'aux expulsions spéculatives. Il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'à Paris comme ailleurs aucune expulsion de ménage concerné par la loi ALUR ou reconnu DALO prioritaire n'intervienne sans relogement effectif.

Légalisation de l'humusation

20504. – 10 mars 2016. – **Mme Élisabeth Lamure** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la position du Gouvernement relative à une éventuelle légalisation de l'humusation. La législation actuelle permet seulement l'inhumation et la crémation. Un certain nombre de Français, dont des habitants du département du Rhône, souhaitent pouvoir bénéficier de l'humusation. D'après les défenseurs du dispositif, il s'agit d'un processus contrôlé de transformation des corps par les micro-organismes dans un compost composé de broyats de bois d'élagage, qui transforme, en douze mois, les dépouilles mortelles en humus sain et fertile. Les pratiques funéraires sont un sujet sensible relevant des croyances personnelles de chacun. Aussi, au regard de ces éléments, souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement.

Transfert de la compétence de tourisme aux communautés de communes

20517. – 10 mars 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la compétence tourisme sera transférée d'office aux communautés de communes. Dans le cas où une commune a un budget annexe consacré au tourisme et a souscrit un emprunt inscrit dans ce budget annexe pour créer une maison du tourisme, il lui demande si l'emprunt sera automatiquement repris par la communauté de communes lors du transfert de la compétence.

Transfert de la compétence en matière d'eau potable

20518. – 10 mars 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas d'un syndicat de communes (syndicat intercommunal à vocation unique - SIVU) ayant la compétence en matière d'eau potable et dont le territoire s'étend sur plus de deux communautés de communes. Lorsqu'en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la compétence eau potable sera transférée aux communautés de communes, le SIVU deviendra un syndicat mixte ayant pour seuls membres les communautés de communes concernées. Toutefois, dans certaines conditions, une des communautés de communes peut demander à exercer directement la compétence eau potable et donc à se retirer purement et simplement de l'ex SIVU. Si le SIVU avait engagé des investissements très importants pour les communes concernées par le retrait, il lui demande si la communauté de communes qui se retire est obligée d'indemniser l'ex SIVU. Si oui, il lui demande si c'est sur la base des investissements concernés ou si c'est au prorata de la dette globale du SIVU calculée au prorata du nombre d'habitants ou du nombre d'abonnés.

Indemnités des élus dans les communes de moins de 1 000 habitants

20523. - 10 mars 2016. - M. Michel Savin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités d'application de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat concernant les indemnités des élus. L'article 3 de la loi nº 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a modifié l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales. Depuis le 1^{er} janvier 2016, ces élus voient leur indemnité fixée automatiquement au maximum du barème prévu à l'article L. 2123-23, sans possibilité d'y déroger contrairement à la règle applicable aux maires des communes de 1 000 habitants ou plus. Si l'esprit du législateur est bien de permettre une juste indemnité des maires dans les territoires ruraux, certains d'entre eux ne souhaitent pas percevoir l'indemnité au niveau maximal afin que cette charge pèse le moins possible sur les finances de leurs municipalités. Compte tenu des contraintes budgétaires fortes que subissent les communes, le passage au niveau maximal de l'indemnité peut entraîner une charge supplémentaire significative pour les plus petites d'entre elles. Certains maires estiment en conscience ne pas avoir besoin de cette indemnité et préfèrent permettre des économies à leur municipalité. En tout état de cause, cette mesure pourrait contrevenir au principe de libre administration des collectivités territoriales dans un contexte de nécessaire réduction des dépenses publiques de l'État. Il serait donc souhaitable de redonner davantage de souplesse à ce dispositif en permettant aux maires des communes de moins de 1 000 habitants de bénéficier des mêmes dérogations que celles de plus de 1 000, en laissant à la libre appréciation des maires le soin de fixer leur

indemnité dans le cadre du barème défini par la loi. Prenant en compte le fait que les maires des territoires ruraux appellent de leurs vœux un assouplissement des contraintes administratives et davantage de liberté dans l'administration de leurs communes, il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour supprimer ou faire évoluer cette disposition.

Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et dépenses d'entretien des bâtiments publics et de voirie

20531. – 10 mars 2016. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application des nouvelles dispositions de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 aux collectivités territoriales et assimilées. En effet, la loi de finances pour 2016 a élargi le bénéfice du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie. Toutefois, il souhaiterait avoir la confirmation que ces nouvelles règles s'appliquent bien à l'ensemble des dépenses engagées en la matière par les collectivités locales dès cette année, même si le paiement de cette contribution de l'État en matière d'investissement local est payée de façon différée (délai variable selon la collectivité concernée).

Conduite des tracteurs par les agents communaux avec le permis B

20533. - 10 mars 2016. - M. Alain Joyandet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la conduite des tracteurs par les agents communaux. Selon les anciennes dispositions des alinéas 2 à 4 du I de l'article L. 221-2 du code de la route, qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques : « (...) les conducteurs des véhicules et appareils agricoles ou forestiers attachés à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole sont autorisés à conduire ces véhicules ou appareils pendant la durée de leur activité agricole ou forestière sans être titulaires du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré dès lors qu'ils sont âgés d'au moins seize ans, sauf exceptions prévues par décret en Conseil d'État. Les conducteurs des véhicules et appareils agricoles ou forestiers, attachés à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole sont autorisés à conduire ces véhicules ou appareils après la cessation de leur activité agricole ou forestière dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire prévu pour les véhicules ayant un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises, ainsi que les véhicules qui peuvent être assimilés aux véhicules précédents. Les employés municipaux et les affouagistes sont également autorisés à conduire ces véhicules ou appareils dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire prévu pour les véhicules ayant un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises, ainsi que les véhicules qui peuvent être assimilés aux véhicules précédents ». L'article 26 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a remplacé les alinéas 3 et 4 du I de l'article L. 221-2 du code de la route par un nouvel alinéa, rédigé de la manière suivante : « Les personnes titulaires du permis de conduire prévu pour les véhicules ayant un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises, peuvent conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés ». Aussi, il souhaiterait avoir la confirmation que, nonobstant ces modifications, les employés municipaux conservent le droit de pouvoir conduire des tracteurs uniquement avec la détention d'un permis « B ».

Supporters de football et statistique des mesures administratives

20541. – 10 mars 2016. – M. Didier Mandelli attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'évolution du nombre de mesures administratives interdisant ou restreignant les déplacements de supporters de football. Afin de compléter les données actuelles, il souhaiterait connaître le nombre de mesures administratives ou judiciaires interdisant ou restreignant les déplacements de supporters de football constatées par année depuis la saison 2011-2012.

Rattachement des brigades anti criminalité de la petite couronne parisienne à Paris

20552. - 10 mars 2016. - Mme Catherine Procaccia appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le rattachement des brigades anti criminalité (BAC) des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne à Paris, malgré l'opposition des policiers de la BAC, en particulier celle du Val-de-Marne. Ce n'est pas la mutualisation des moyens qui pose problème puisque dans les faits elle est déjà effective, mais plutôt la perte du lien avec le territoire qui a maintes fois prouvé son efficacité. En effet, la fusion des BAC se traduira par une ouverture des postes sur l'ensemble de l'agglomération parisienne à des recrues sans connaissance pointue du terrain d'exercice de leur fonction. Pourtant la compréhension immédiate des spécificités du territoire et particulièrement celle des individus est indispensable à l'efficacité de cette brigade. Cette connaissance ne s'acquiert pas en un jour mais demeure un des atouts nécessaires à la réussite de l'action des BAC. Une concertation entre le ministre de l'intérieur et les brigades anti criminalité est-elle prévue pour répondre à leurs préoccupations légitimes? En outre, face aux armes de guerre d'un calibre très puissant qui sont maintenant utilisées couramment par les délinquants, les BAC de Paris et de la petite couronne vont être plus lourdement équipées avec de nouveaux fusils d'assaut. Elle aimerait savoir si ces policiers spécialisés pourront bien être formés et s'entraîner sur de nouveaux stands de tir adaptés à ce nouvel armement. Un seul stand de tir répondant aux exigences d'entraînement de ces nouvelles armes semble pour l'instant exister en Île-de-France. Elle aimerait donc connaître les solutions qu'il envisage de prendre afin d'assurer efficacement et en toute sécurité la formation des policiers.

Formation préalable à l'armement obligatoire donnée par le centre national de la fonction publique territoriale aux polices municipales

20563. – 10 mars 2016. – M. Vincent Delahaye rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 17244 posée le 09/07/2015 sous le titre : "Formation préalable à l'armement obligatoire donnée par le centre national de la fonction publique territoriale aux polices municipales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Date de référence du recensement des populations

20565. – 10 mars 2016. – M. Vincent Delahaye rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 16485 posée le 28/05/2015 sous le titre : "Date de référence du recensement des populations", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Délai de transmission dématérialisée des procurations de vote établies hors de France

20572. – 10 mars 2016. – M. Jean-Pierre Grand rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 19017 posée le 26/11/2015 sous le titre : "Délai de transmission dématérialisée des procurations de vote établies hors de France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Sécurisation de la transmission dématérialisée des procurations de vote établies hors de France

20573. – 10 mars 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19018 posée le 26/11/2015 sous le titre : "Sécurisation de la transmission dématérialisée des procurations de vote établies hors de France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Transmission dématérialisée des procurations de vote établies en France

20574. – 10 mars 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19019 posée le 26/11/2015 sous le titre : "Transmission dématérialisée des procurations de vote établies en France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

« Chasseurs d'ambulance »

20456. – 10 mars 2016. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le démarchage de certains avocats auprès de victimes. Des témoignages concordants font état de comportements indignes suite aux attentats du 13 novembre 2015. Des avocats peu scrupuleux se seraient ainsi

rendus jusque dans les hôpitaux où se trouvaient les blessés pour y proposer leurs services. Ces « ambulance chasers » (chasseurs d'ambulance), comme les appellent les Américains par une image explicite, recherchent des victimes d'accidents ou d'attentats pour les inciter à engager des poursuites judiciaires. Pourtant l'article 2 du décret n° 2014-1251 du 28 octobre 2014 relatif aux modes de communication des avocats, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, prévoit que la publicité et la sollicitation personnalisée sont désormais permises à l'avocat si elles procurent une information sincère sur la nature des prestations de services proposées et si leur mise en œuvre respecte les principes essentiels de la profession, à l'exclusion des démarches physiques ou téléphoniques, y compris les messages sur téléphone portable (SMS). En conséquence, il lui demande ce qui peut être entrepris pour protéger les victimes d'accidents ou d'attentats d'un démarchage intrusif qui abuse de leur extrême vulnérabilité.

Commission de contrôle chargée de sanctionner les manquement commis par des syndics

20475. – 10 mars 2016. – M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la mise en place de la commission de contrôle qui aura pour fonction de sanctionner tout manquement aux textes de lois et règlements commis par des syndics. L'article 13-5 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, a prévu la mise en place de cette commission de contrôle. Cette instance aura pour fonction de rendre plus efficace les poursuites disciplinaires à l'égard notamment des syndics de copropriété ayant commis un manquement aux textes législatifs et réglementaires, ainsi qu'au code de déontologie récemment publié. Or, cette commission tarde à être nommée. Il lui demande donc que cette commission soit mise en place très rapidement.

Amélioration de la formation des professionnels intervenant dans le cadre des violences au sein du couple

20511. – 10 mars 2016. – Mme Stéphanie Riocreux appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le rapport adopté le 11 février 2016 à l'unanimité par la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes du Sénat, intitulé : « 2006-2016, un combat inachevé contre les violences conjugales ». Ce rapport fait une évaluation des dispositifs de lutte contre les violences faites aux femmes et avance plusieurs recommandations. Il suggère notamment « deux priorités, qui ont trait non seulement à la poursuite de l'effort de formation de l'ensemble des professionnels (magistrats, avocats, policiers et gendarmes, personnels de santé) mais aussi à la mise en place d'un maillage partenarial de lutte contre les violences au sein des couples sur l'ensemble du territoire, sur le modèle de ce que nous avons observé en Seine-Saint-Denis, véritable laboratoire d'innovations et d'expérimentations ». Concernant l'effort de formation, il insiste particulièrement sur celui à mener au profit des professionnels qui interviennent pour la mise en œuvre de l'ordonnance de protection (OP), tant les juges aux affaires familiales qui prennent la décision de délivrer l'ordonnance, que les avocats qui formulent les requêtes des parties demanderesses. Depuis 2010, la montée en puissance de ce dispositif, qui ne suppose pas un dépôt de plainte et ne préjuge pas de la culpabilité mais permet de prendre des mesures urgentes, apparaît en effet relative et inégale. Elle lui demande quelles suites il pourrait réserver à ces propositions.

Amélioration de la visibilité judiciaire du délit de harcèlement psychologique au sein du couple

20512. – 10 mars 2016. – Mme Stéphanie Riocreux appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le rapport adopté le 11 février 2016 à l'unanimité par la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes du Sénat, intitulé : « 2006-2016, un combat inachevé contre les violences conjugales ». Ce rapport fait une évaluation des dispositifs de lutte contre les violences faites aux femmes et avance plusieurs recommandations. Il suggère notamment d'adresser une circulaire aux procureurs encourageant la caractérisation du délit de harcèlement psychologique au sein du couple, défini par l'article 222-33-2-1 du code pénal (« fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale », dont l'auteur peut aussi être un ancien conjoint, concubin ou partenaire), et d'initier une réflexion sur la possibilité de modifier la nomenclature d'enregistrement des dossiers, afin de pouvoir caractériser les dossiers relatifs aux violences faites aux femmes traités au sein des juridictions. Elle lui demande quelles suites il pourrait réserver à cette proposition.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Dérives de la procédure de rétablissement personnel

20516. – 10 mars 2016. – M. Jean-Marie Bockel attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les dérives liées à la procédure de rétablissement personnel. En effet, depuis la mise en place de cette procédure en 2010, les bailleurs sociaux sont confrontés à une augmentation de locataires surendettés qui entament une procédure dite de « rétablissement personnel ». Cette situation est gravement préjudiciable aux bailleurs sociaux, et les pertes financières qu'ils subissent créent une injustice sociale face aux autres locataires qui, malgré des situations personnelles parfois difficiles, payent leur loyer à temps. Par ailleurs, cela engendre un préjudice financier grave pour tous les bailleurs sociaux qui réduisent les investissements d'entretien de leur parc immobilier, toujours au détriment de ceux qui payent leur loyer et voient les conditions générales d'habitation se détériorer. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de responsabiliser certains locataires peu scrupuleux et de répondre aux difficultés rencontrées par les bailleurs sociaux.

Article L. 318-3 du code de l'urbanisme

20524. – 10 mars 2016. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de** l'habitat durable sur la procédure prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme, qui offre la possibilité aux collectivités de se voir transférer, d'office et sans indemnité, la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations, sous réserve d'une enquête publique menée au préalable. Dans le cas de propriétaires récalcitrants ne souhaitant pas céder gratuitement à la collectivité la propriété de la voie, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la commune a le pouvoir d'opérer au transfert d'office sans indemnité.

Individualisation des frais de chauffage collectif

20559. - 10 mars 2016. - Mme Catherine Procaccia interroge Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur l'individualisation des frais de chauffage collectif. La directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique impose que chaque consommateur puisse bénéficier des informations relatives à la facturation de sa propre consommation énergétique. Si cette mesure peut être considérée comme écologique et économique sur le long terme, sa mise en application rapide soulève de nombreuses difficultés puisque ce sont l'ensemble des copropriétés dotées d'un chauffage collectif et non plus les seuls immeubles énergivores qui devront mettre en place ces répartiteurs de frais de chauffage avant le 1er avril 2017. L'arrêté qui doit préciser les cas d'exonération n'est à ce jour pas publié alors que toute assemblée générale (AG) de copropriétaires convoquée depuis le 18 février 2016 à l'obligation de proposer cette mesure. Peut-elle confirmer que l'installation systématique des répartiteurs ne serait pas obligatoire partout ? Elle voudrait également savoir si cet arrêté permettra de moduler la répartition des charges de chauffage eu égard à la situation de l'appartement - celui situé au dernier étage sous des combles collectifs non isolés ou exposé au nord dépensera forcément plus - et si sera offerte la possibilité de ne pas équiper l'ensemble des radiateurs d'un même logement (pièce condamnée mais équipée d'un radiateur par exemple) car chaque appareil aura un coût quelle que soit son utilité. Elle aimerait que lui soient indiqués les recours possibles, pour les copropriétaires qui auraient décidé d'engager des travaux suite à une interprétation erronée des syndics de propriétés qui auraient avancé l'obligation immédiate d'y souscrire, ou si l'arrêté posterieur à la décision de l'AG amenait les copropriétaires à revoir leur décision. Enfin, elle souhaiterait que lui soit confirmé à qui - du propriétaire ou du locataire - incombe la responsabilité de prise en charge de ces travaux.

PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

Difficultés des personnes âgées face aux démarches informatisées

20469. – 10 mars 2016. – M. Jean-Jacques Lasserre attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie sur les difficultés rencontrées par les personnes âgées face aux démarches administratives de plus en plus informatisées. L'obligation d'utiliser l'informatique est en effet pour elles une barrière considérable, beaucoup ne possédant même pas d'ordinateur. Or cela est désormais nécessaire pour de nombreuses démarches comme l'obtention des relevés annuels de pensions, qui ne sont plus transmis par la caisse nationale d'assurance vieillesse, le chèque emploiservice, les fiches horaires SNCF, etc. Nombre de personnes âgées se trouvent ainsi privées de leurs droits,

aggravant leur situation déjà souvent difficile. Sans remettre en cause l'efficacité des moyens informatiques (coût, réactivité, rapidité etc.), ces situations témoignent cependant de l'existence d'une réelle problématique qui isole encore plus les personnes âgées. Il lui demande donc si des exceptions ou mesures transitoires ne pourraient pas être trouvées afin d'éviter certaines inégalités entre les citoyens, l'informatique ne pouvant pas être la seule règle imposée à tous et de façon brutale.

RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION

Alternatives à la dématérialisation des démarches administratives

20459. – 10 mars 2016. – Mme Colette Giudicelli attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'État et de la simplification, sur les alternatives à la dématérialisation de certaines démarches administratives. Si l'objectif d'une dématérialisation des démarches administratives (impôts, caisses de retraites, etc.) est parfaitement compréhensible du point de vue de la simplification et de la recherche d'économies, celui-ci peut cependant se révéler problématique pour certaines personnes, notamment parmi les plus âgées, qui ne maîtrisent pas toujours l'outil informatique. Par ailleurs, la question de la généralisation de la dématérialisation est d'autant plus sensible dans les zones rurales où persistent les « zones blanches », avec peu ou pas de possibilités d'accéder à une connexion internet de qualité. Aussi, au vu de ces éléments, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositifs alternatifs qui existent à la dématérialisation.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Formation des conducteurs de train

20486. – 10 mars 2016. – M. Dominique Bailly interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la question de la formation des conducteurs de train. Suite à une pénurie de conducteurs, la SNCF a pris la décision de supprimer certaines lignes pour plusieurs semaines. La région Nord-Pas-de-Calais-Picardie est particulièrement touchée par ces suppressions. Elles sont inacceptables pour les usagers et envoient un mauvais signal au moment où l'usage des transports en commun est encouragé. Elles sont tout autant inacceptables pour les régions qui financent les lignes régionales et envisagent donc d'appliquer des pénalités financières. Cette situation résulte à la fois d'un manque d'anticipation des besoins réels et des difficultés à former des conducteurs en nombre suffisant. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour accompagner la SNCF dans une politique efficace de recrutement et de formation des conducteurs de train et ainsi empêcher à l'avenir les suppressions de lignes.

Réforme de l'examen du code de la route

20489. – 10 mars 2016. – M. Dominique Bailly interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la réforme de l'examen du code de la route. Cette réforme a été introduite par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances. Elle permet d'adapter cet examen aux outils modernes aujourd'hui à disposition et aux préoccupations nouvelles liées à l'automobile, s'agissant notamment de l'environnement ou des premiers secours. Elle devrait permettre également une réduction des délais de passage en introduisant des agréments pour des organismes privés qui seront donc autorisés à organiser l'épreuve. Toutefois, les représentants des auto-écoles ont émis des doutes sur leur capacité à être prêts au moment de la mise en œuvre prévue pour le 1^{et} avril 2016. Ces doutes sont justifiés par le délai insuffisant pour former les enseignants et par la difficulté d'obtenir suffisamment en amont les outils pédagogiques nécessaires à la formation des candidats. Par conséquent, il lui demande si un report de la mise en œuvre est envisagé.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Mise en place de l'inscription par voie électronique sur la liste des demandeurs d'emploi

20473. – 10 mars 2016. – M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la mise en place de l'inscription par voie électronique sur

la liste des demandeurs d'emploi. Depuis le 25 janvier 2016, la demande d'inscription et d'indemnisation à Pôle emploi se fait entièrement en ligne. Alors que la recherche d'emploi se fait de plus en plus sur internet, il existe une fracture numérique qui exclut encore davantage des publics déjà éloignés de l'emploi Il faut également prendre en compte que près de 20 % de la population ne dispose pas d'un accès à internet à domicile aujourd'hui. Par ailleurs, il existe une importante disparité entre individus et foyers en termes d'accès et de maîtrise des nouvelles technologies de l'information. Ainsi, si 82 % des Français ont une connexion à domicile, la proportion varie de 94 % chez les diplômés du supérieur à 49 % chez les sans diplômes. En parallèle, il faut prendre en compte le taux de non-recours aux droits sociaux, particulièrement élevé dans notre pays. Il existe donc un risque que la mise en place de l'inscription par voie électronique sur la liste des demandeurs d'emploi augmente encore cette pratique du non-recours. Il lui demande donc qu'une évaluation très précise soit menée par le Gouvernement afin de vérifier que ce nouveau dispositif ne nuise pas aux demandeurs d'emploi les plus précaires.

Méthodologie du calcul des demandeurs d'emploi en France

20499. – 10 mars 2016. – M. Roger Karoutchi interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la publication des chiffres du chômage pour le mois de janvier 2016. Il a pris acte de la baisse de 0,8 % des demandeurs d'emploi de la catégorie A pour le mois de janvier 2016 mais s'interroge sur les méthodes de calcul utilisées par ses services ainsi que, par conséquent, sur la réalité de cette baisse. Ses services ont indiqué, dans le document envoyé aux rédactions de presse, que les chiffres devaient être interprétés à la lumière d'un « défaut d'actualisation » de la part des demandeurs d'emploi et appelleraient donc une approche basée sur la tendance. Il s'inquiète d'un tel problème dans l'évaluation réelle du nombre de demandeurs d'emploi. Bien que le défaut d'actualisation soit susceptible de concerner des demandeurs d'emploi ayant effectivement retrouvé une activité professionnelle, il peut aussi concerner ceux qui n'ont pas réactualisé leurs droits, et donc qui sont toujours au chômage. Il lui demande bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet afin d'avoir une bonne visibilité de la situation des demandeurs d'emploi en France.

Observations de la Cour des comptes sur l'assurance chômage

20501. – 10 mars 2016. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur un référé rendu public le mercredi 2 mars 2016 par la Cour des comptes et qui porte sur les comptes de la gestion de l'union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) et de la gestion de l'assurance chômage. Alors que des réformes structurelles sur le sujet s'imposent depuis de nombreuses années, il s'inquiète du montant d'endettement de l'UNEDIC qui pourrait atteindre 35 milliards d'euros d'ici à 2018. Il rejoint largement les préoccupations de la Cour des comptes qui indique qu'il est « indispensable de disposer d'un cadre de moyen terme pour s'assurer de la soutenabilité du régime d'assurance chômage ». Cela pourrait notamment passer par un assouplissement clair et fort des règles d'indemnisation des demandeurs d'emploi afin de pas favoriser les éventuels calculs tirés du rapport entre revenus d'activité et revenus de l'assurance chômage. Il souhaite prendre connaissance de ses pistes de réflexion à ce sujet et des suites réservés à cette alerte de la Cour des comptes.

Situation des ateliers et chantiers d'insertion

20507. – 10 mars 2016. – M. Bruno Retailleau appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation de trésorerie des ateliers et chantiers d'insertion (ACI) qui, par leur mission d'accompagnement et d'aide au retour à l'emploi, apportent une aide considérable aux personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles. En effet, depuis la réforme de l'insertion par l'activité économique en 2013, les ACI sont confrontés à des déficits de trésorerie dus au décalage de paiement de l'aide aux postes conventionnelle. Les structures concernées demandent donc à l'État d'agir auprès de l'agence de services et de paiement (ASP) afin que le versement des aides aux postes soit effectué par anticipation le 20 du mois en cours pour permettre aux structures porteuses d'ACI de retrouver une trésorerie saine et conforme à ce qu'elle était avant l'application de la réforme. Par conséquent, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend agir en ce sens en vue de protéger l'activité menée par les ACI, essentielle à la lutte contre le chômage.

Difficultés concrètes des jeunes demandeurs d'emploi

20529. – 10 mars 2016. – M. Gaëtan Gorce expose à Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social les éléments suivants qui témoignent des difficultés concrètes auxquelles sont confrontés les jeunes demandeurs d'emploi. Il prend l'exemple d'une jeune femme qui, à l'issue d'une formation

financée par un emprunt personnel, a réussi à occuper un premier emploi le temps nécessaire à la constitution de droits à l'allocation chômage (960 € par mois sur un an maximum). Pour compléter son expérience, cette jeune femme décide néanmoins d'assurer un remplacement d'une semaine dans son secteur d'activité. Au vu de l'estimation du salaire qu'elle devrait obtenir et qu'elle signale consciencieusement à Pôle emploi (540 € net), celui-ci ne lui verse alors pour décembre qu'une allocation réduite à 400 €, ce qui ajouté à son salaire (540 + 400 = 940 €) représente un montant inférieur à l'allocation chômage mensuelle qu'elle aurait perçue sans travailler. Faute que son employeur ait transmis par voie électronique son attestation de travail et de salaire dans les délais, elle se voit par ailleurs appliquer une nouvelle minoration de son allocation pour janvier alors que son salaire ne lui a toujours pas été versé. Elle devra donc faire face à ses dépenses (loyers, mensualités d'emprunt, etc.) via un découvert bancaire dont elle aura au final à supporter les frais une fois sa situation régularisée. Il aimerait savoir ce qu'elle pense d'une telle situation.

Missions locales

20537. - 10 mars 2016. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les difficultés de gestion croissantes des missions locales de la nouvelle région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes. En effet, les missions locales sont confrontées à des baisses de financement qui se cumulent, alors qu'il leur est demandé une mobilisation et des résultats accrus, notamment sur la garantie jeunes ou les contrats d'avenir. Ainsi, la baisse des crédits CIVIS (Contrat d'Insertion dans la VIe Sociale) à hauteur de 75 % pour l'année 2016 vient d'être notifiée au réseau, sans aucune information préalable. Cette décision engendre d'importantes difficultés d'accompagnement sur le terrain et de l'incompréhension de la part de jeunes déjà engagés dans le CIVIS qui vont voir leur aide financière baisser ou se réduire à néant de manière brutale sans autre solution à leur proposer. Parallèlement, il est demandé aux missions locales d'atteindre des objectifs d'entrée et d'accompagnement en CIVIS mais sans les « outils professionnels » et « moyens mobilisables » adéquats. De plus, le financement de la garantie jeunes risque d'être insuffisant pour couvrir les dépenses engagées par les missions locales et le risque d'un financement incomplet est prévisible, compte tenu du public accompagné et des exigences mouvantes en matière de pièces comptables. Toutes ces difficultés s'ajoutent à la baisse générale des moyens alloués aux missions locales pour accompagner les jeunes : baisse des crédits d'accompagnement des emplois d'avenir, dont le coût du suivi s'étale pourtant sur plusieurs années, suppression de l'ANI (accord national interprofessionnel), baisse du financement de la cotraitance avec le Pôle emploi... Les collectivités locales qui sont, elles-mêmes, confrontées à des baisses importantes des aides de l'État, ne pourront venir compenser ces baisses de crédits. Enfin, au moment où vont s'engager les négociations des conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'État et chaque mission locale, le système d'information commun i-Milo, dont la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle est le commanditaire, s'avère inutilisable pour restituer les éléments statistiques fiables, témoins de leur activité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour permettre aux missions locales de maintenir la qualité d'accueil et d'accompagnement des jeunes de leur territoire et pour atteindre leurs objectifs.

Situation des trésoreries des ateliers et chantiers d'insertion

20548. – 10 mars 2016. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation des trésoreries des ateliers et chantiers d'insertion (ACI). En contribuant à l'accès à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, les ACI constituent un maillon essentiel de la politique de lutte contre le chômage et l'exclusion. Ces ACI sont de véritables acteurs économiques qui créent des richesses, versent des revenus et œuvrent pour le développement économique et durable des territoires. La réforme de l'insertion par l'activité économique intervenue en 2013 a constitué une avancée significative, notamment pour les droits et les parcours des salariés en insertion. Cependant, les conditions d'application de la réforme et notamment le décalage de paiement de l'aide aux postes, conduisent quelquefois des structures porteuses d'ACI vers des déficits de trésorerie importants qui les fragilisent et risquent d'entraîner leur disparition. Un versement des aides aux postes par anticipation permettrait à ces structures de retrouver une trésorerie saine. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour éviter ces décalages de paiement préjudiciables.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

Menaces sur la prévention spécialisée

20458. – 10 mars 2016. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur le devenir de la prévention spécialisée, menacée de disparition. L'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que « dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale le département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles ». Dans ce cadre, les 3 000 éducateurs de prévention spécialisée agissent au quotidien au plus près de la réalité de terrain. Ils concourent ainsi à prévenir toutes les formes de décrochage et notamment à repérer les premiers signes de radicalisation religieuse. Or leurs associations s'inquiètent d'une nouvelle baisse annoncée des enveloppes qui leur sont dédiées dans de nombreux départements. Ces coupes claires pourraient être fatales à bien des structures. Alors que la présence d'adultes bien formés auprès de la jeunesse est plus que jamais nécessaire, il souhaiterait savoir ce qu'il compte mettre en place afin de pérenniser les missions de prévention spécialisée, dont le rôle d'encadrement social et éducatif est indispensable.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

Α

Anziani (Alain):

18452 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. Commerce extérieur. Respect par le partenariat transatlantique pour le commerce et l'investissement des prérogatives des collectivites territoriales (p. 969).

B

Bailly (Gérard):

- 16173 Affaires étrangères et développement international. Éoliennes. Réglementation relative à l'implantation d'éoliennes en limites frontalières (p. 946).
- 18730 Affaires étrangères et développement international. Éoliennes. Réglementation relative à l'implantation d'éoliennes en limites frontalières (p. 946).

 \mathbf{C}

Cadic (Olivier):

- 17358 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. Français de l'étranger. Respect des droits des salariés français au Maroc et des conventions internationales (p. 968).
- 18355 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. Français de l'étranger. Respect des droits des salariés français au Maroc et des conventions internationales (p. 968).

Courteau (Roland):

- 17616 Budget. Fiscalité. Avis d'imposition sur papier payants (p. 961).
- 19542 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Produits agricoles et alimentaires. Publicité des contrôles sanitaires (p. 953).
- 19583 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Parasites. Phellin tacheté (p. 954).

D

Demessine (Michelle):

- 19657 Défense. Armes et armement. Vote négatif de la France à l'ONU sur le projet de résolution pour le désarmement nucléaire (p. 971).
- 19658 Défense. Armes et armement. Coût des sous-marins nucléaires lanceurs de troisième génération (p. 971).

Deseyne (Chantal):

18403 Finances et comptes publics. Comptabilité publique. Recouvrement des créances de faible montant des collectivités territoriales et prix de l'eau (p. 980).

Durain (Jérôme):

- 17008 Économie, industrie et numérique. Marchés publics. Procédure adaptée des marchés publics (p. 974).
- 18636 Économie, industrie et numérique. Marchés publics. Procédure adaptée des marchés publics (p. 974).

Duvernois (Louis):

- 19565 Affaires étrangères et développement international. Français de l'étranger. Liste électorale consulaire (p. 947).
- 19566 Affaires étrangères et développement international. Français de l'étranger. Carte d'identité consulaire (p. 948).

F

Fournier (Jean-Paul):

14469 Économie, industrie et numérique. Professions judiciaires et juridiques. Devenir de la profession de mandataire judiciaire (p. 973).

Frassa (Christophe-André):

- 12686 Budget. Immobilier. « Exit Tax » et plus-values latentes afférentes aux titres de sociétés à prépondérance immobilière (p. 958).
- 13754 Budget. Immobilier. « Exit Tax » et plus-values latentes afférentes aux titres de sociétés à prépondérance immobilière (p. 958).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle):

- 8724 Finances et comptes publics. Français de l'étranger. Fiscalité immobilière des non-résidents (p. 976).
- 11301 Finances et comptes publics. Français de l'étranger. Fiscalité immobilière des non-résidents (p. 976).
- 14781 Justice. Français de l'étranger. Accès des Français de l'étranger à la justice administrative (p. 982).
- 17182 Finances et comptes publics. Français de l'étranger. Convention fiscale avec le Tadjikistan (p. 979).
- 18372 Justice. Français de l'étranger. Accès des Français de l'étranger à la justice administrative (p. 982).
- 19396 Premier ministre. Français de l'étranger. Délégué du Défenseur des droits pour les Français de l'étranger (p. 946).

Grosdidier (François):

13863 Budget. Impôts locaux. Vérification de l'assiette des impôts locaux (p. 960).

Guerriau (Joël):

18924 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. Téléphone. Messages vocaux incitant les consommateurs à composer des numéros surtaxés (p. 965).

Guillaume (Didier):

11160 Finances et comptes publics. Paiement. Montant maximum du paiement en espèces auprès des comptables publics (p. 976).

Finances et comptes publics. Communes. Application de la taxe forfaitaire communale sur les cessions de terrains devenus constructibles (p. 977).

Н

Hervé (Loïc):

19491 Défense. Pensions civiles et militaires. Délai de traitement des pensions civiles versées aux victimes d'un acte terroriste (p. 970).

Houpert (Alain):

- 12932 Finances et comptes publics. Fiscalité. Suppression du prélèvement au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources en cas de forte perte de recettes de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (p. 977).
- 17445 Finances et comptes publics. Fiscalité. Suppression du prélèvement au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources en cas de forte perte de recettes de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (p. 978).

J

Jouanno (Chantal):

18297 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Agriculture. Chiffres de l'utilisation des néonicotinoïdes dans l'agriculture française (p. 951).

Joyandet (Alain):

20165 Affaires sociales et santé. Vaccinations. Crise de la vaccination en France (p. 949).

K

Karam (Antoine):

19254 Outre-mer. Outre-mer. Prix de ventes des carburants en Guyane (p. 983).

L

Laurent (Daniel):

19532 Finances et comptes publics. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Taxe sur la valeur ajoutée et parcs zoologiques (p. 981).

Lefèvre (Antoine):

- 14514 Économie, industrie et numérique. Concurrence. Mandataires judiciaires (p. 973).
- 19337 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Vétérinaires. Vétérinaires en milieu rural (p. 952).

Lenoir (Jean-Claude):

17701 Budget. Impôts et taxes. Champ d'application de l'amortissement supplémentaire sur les investissements industriels (p. 962).

Leroy (Jean-Claude):

18134 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. Téléphone. Vente de produits de téléphonie défectueux (p. 963).

Lozach (Jean-Jacques):

Budget. Dotation de solidarité rurale (DSR). Impact du redécoupage cantonal sur les dotations de l'État en 2017 (p. 960).

M

Marc (François):

19904 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Auto-entrepreneur. Application du régime de l'auto-entrepreneur aux récoltants d'algues (p. 957).

Masson (Jean Louis):

- Budget. Communes. Compensations financières au profit des communes hébergeant des lignes à haute tension (p. 959).
- 14686 Budget. Communes. Compensations financières au profit des communes hébergeant des lignes à haute tension (p. 959).
- 15234 Environnement, énergie et mer. Électricité. Conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil (p. 975).
- 16697 Environnement, énergie et mer. Électricité. Conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil (p. 975).

Maurey (Hervé):

- 12920 Budget. Comptabilité publique. Limites du règlement comptable M4 pour la participation des communes aux frais de raccordement à des réseaux d'assainissement (p. 958).
- 17370 Budget. Comptabilité publique. Limites du règlement comptable M4 pour la participation des communes aux frais de raccordement à des réseaux d'assainissement (p. 959).

Mayet (Jean-François):

19639 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Retraites agricoles. Retraites agricoles (p. 954).

Mazuir (Rachel):

Budget. Établissements sanitaires et sociaux. Distorsions fiscales et sociales subies par les établissements de santé privés non lucratifs (p. 962).

Mercier (Marie):

19801 Défense. Amiante. Reconnaissance d'une maladie professionnelle causée par l'amiante (p. 972).

Morisset (Jean-Marie):

- 15023 Budget. Dotation de solidarité rurale (DSR). Situation des communes chefs-lieux de canton (p. 961).
- 19711 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Chasse et pêche. Chiens de chasse (p. 955).
- 19713 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Urbanisme. Coopératives d'utilisation de matériel agricole (p. 956).

Mouiller (Philippe):

19521 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Chasse et pêche. Dérogation aux règles de vente des animaux de compagnie (p. 953).

N

Navarro (Robert):

19204 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. Internet. Difficultés rencontrées lors de la résiliation de contrats avec des fournisseurs d'accès à internet (p. 967).

P

Paul (Philippe):

- 18329 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. Produits agricoles et alimentaires. Information des consommateurs sur l'origine de la viande utilisée dans les produits alimentaires transformés (p. 964).
- 18942 Affaires sociales et santé. Débits de boisson et de tabac. Devenir des buralistes (p. 949).
- 20366 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. Produits agricoles et alimentaires. Information des consommateurs sur l'origine de la viande utilisée dans les produits alimentaires transformés (p. 964).

Pellevat (Cyril):

18338 Finances et comptes publics. Fiscalité. Conséquences pour les travailleurs frontaliers français de la modification de l'ordonnance suisse relative à l'imposition à la source (p. 979).

del Picchia (Robert):

Finances et comptes publics. Français de l'étranger. Projet de convention fiscale entre la France et l'Andorre (p. 978).

Placé (Jean-Vincent):

19440 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Animaux. Cafés à chats (p. 952).

S

Sutour (Simon):

18746 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Abattoirs. Conditions d'abattage des animaux d'élevage (p. 951).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Abattoirs

Sutour (Simon):

18746 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Conditions d'abattage des animaux d'élevage (p. 951).

Agriculture

Jouanno (Chantal):

18297 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Chiffres de l'utilisation des néonicotinoïdes dans l'agriculture française (p. 951).

Amiante

Mercier (Marie):

19801 Défense. Reconnaissance d'une maladie professionnelle causée par l'amiante (p. 972).

Animaux

Placé (Jean-Vincent) :

19440 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Cafés à chats (p. 952).

Armes et armement

Demessine (Michelle):

19657 Défense. Vote négatif de la France à l'ONU sur le projet de résolution pour le désarmement nucléaire (p. 971).

19658 Défense. Coût des sous-marins nucléaires lanceurs de troisième génération (p. 971).

Auto-entrepreneur

Marc (François):

19904 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Application du régime de l'auto-entrepreneur aux récoltants d'algues (p. 957).

C

Chasse et pêche

Morisset (Jean-Marie) :

19711 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Chiens de chasse (p. 955).

Mouiller (Philippe):

19521 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Dérogation aux règles de vente des animaux de compagnie (p. 953).

Commerce extérieur

Anziani (Alain):

18452 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. Respect par le partenariat transatlantique pour le commerce et l'investissement des prérogatives des collectivites territoriales (p. 969).

Communes

Guillaume (Didier):

Finances et comptes publics. Application de la taxe forfaitaire communale sur les cessions de terrains devenus constructibles (p. 977).

Masson (Jean Louis) :

13602 Budget. Compensations financières au profit des communes hébergeant des lignes à haute tension (p. 959).

14686 Budget. Compensations financières au profit des communes hébergeant des lignes à haute tension (p. 959).

Comptabilité publique

Deseyne (Chantal):

18403 Finances et comptes publics. Recouvrement des créances de faible montant des collectivités territoriales et prix de l'eau (p. 980).

Maurey (Hervé):

12920 Budget. Limites du règlement comptable M4 pour la participation des communes aux frais de raccordement à des réseaux d'assainissement (p. 958).

17370 Budget. Limites du règlement comptable M4 pour la participation des communes aux frais de raccordement à des réseaux d'assainissement (p. 959).

Concurrence

Lefèvre (Antoine):

14514 Économie, industrie et numérique. Mandataires judiciaires (p. 973).

D

Débits de boisson et de tabac

Paul (Philippe):

18942 Affaires sociales et santé. Devenir des buralistes (p. 949).

Dotation de solidarité rurale (DSR)

Lozach (Jean-Jacques):

13915 Budget. Impact du redécoupage cantonal sur les dotations de l'État en 2017 (p. 960).

Morisset (Jean-Marie) :

15023 Budget. Situation des communes chefs-lieux de canton (p. 961).

E

Électricité

Masson (Jean Louis) :

15234 Environnement, énergie et mer. Conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil (p. 975).

16697 Environnement, énergie et mer. Conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil (p. 975).

Éoliennes

Bailly (Gérard):

- 16173 Affaires étrangères et développement international. Réglementation relative à l'implantation d'éoliennes en limites frontalières (p. 946).
- 18730 Affaires étrangères et développement international. Réglementation relative à l'implantation d'éoliennes en limites frontalières (p. 946).

Établissements sanitaires et sociaux

Mazuir (Rachel):

18213 Budget. Distorsions fiscales et sociales subies par les établissements de santé privés non lucratifs (p. 962).

F

Fiscalité 942

Courteau (Roland):

17616 Budget. Avis d'imposition sur papier payants (p. 961).

Houpert (Alain):

- 12932 Finances et comptes publics. Suppression du prélèvement au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources en cas de forte perte de recettes de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (p. 977).
- 17445 Finances et comptes publics. Suppression du prélèvement au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources en cas de forte perte de recettes de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (p. 978).

Pellevat (Cyril):

18338 Finances et comptes publics. Conséquences pour les travailleurs frontaliers français de la modification de l'ordonnance suisse relative à l'imposition à la source (p. 979).

Français de l'étranger

Cadic (Olivier):

- 17358 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. Respect des droits des salariés français au Maroc et des conventions internationales (p. 968).
- 18355 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. Respect des droits des salariés français au Maroc et des conventions internationales (p. 968).

Duvernois (Louis):

19565 Affaires étrangères et développement international. Liste électorale consulaire (p. 947).

```
19566 Affaires étrangères et développement international. Carte d'identité consulaire (p. 948). Garriaud-Maylam (Joëlle) :
```

- 8724 Finances et comptes publics. Fiscalité immobilière des non-résidents (p. 976).
- 11301 Finances et comptes publics. Fiscalité immobilière des non-résidents (p. 976).
- 14781 Justice. Accès des Français de l'étranger à la justice administrative (p. 982).
- 17182 Finances et comptes publics. Convention fiscale avec le Tadjikistan (p. 979).
- 18372 Justice. Accès des Français de l'étranger à la justice administrative (p. 982).
- 19396 Premier ministre. Délégué du Défenseur des droits pour les Français de l'étranger (p. 946).

del Picchia (Robert):

13528 Finances et comptes publics. Projet de convention fiscale entre la France et l'Andorre (p. 978).

Ι

Immobilier

Frassa (Christophe-André):

- 12686 Budget. « Exit Tax » et plus-values latentes afférentes aux titres de sociétés à prépondérance immobilière (p. 958).
- 13754 Budget. « Exit Tax » et plus-values latentes afférentes aux titres de sociétés à prépondérance immobilière (p. 958).

Impôts et taxes

Lenoir (Jean-Claude):

17701 Budget. Champ d'application de l'amortissement supplémentaire sur les investissements industriels (p. 962).

Impôts locaux

Grosdidier (François):

13863 Budget. Vérification de l'assiette des impôts locaux (p. 960).

Internet

Navarro (Robert):

19204 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Difficultés rencontrées lors de la résiliation de contrats avec des fournisseurs d'accès à internet* (p. 967).

M

Marchés publics

Durain (Jérôme) :

- 17008 Économie, industrie et numérique. Procédure adaptée des marchés publics (p. 974).
- 18636 Économie, industrie et numérique. Procédure adaptée des marchés publics (p. 974).

()

Outre-mer

Karam (Antoine):

19254 Outre-mer. Prix de ventes des carburants en Guyane (p. 983).

P

Paiement

Guillaume (Didier):

11160 Finances et comptes publics. Montant maximum du paiement en espèces auprès des comptables publics (p. 976).

Parasites

Courteau (Roland):

19583 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Phellin tacheté (p. 954).

Pensions civiles et militaires

Hervé (Loïc):

19491 Défense. Délai de traitement des pensions civiles versées aux victimes d'un acte terroriste (p. 970).

Produits agricoles et alimentaires

Courteau (Roland):

19542 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Publicité des contrôles sanitaires (p. 953).

Paul (Philippe):

- 18329 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Information des consommateurs sur l'origine de la viande utilisée dans les produits alimentaires transformés* (p. 964).
- 20366 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Information des consommateurs* sur l'origine de la viande utilisée dans les produits alimentaires transformés (p. 964).

Professions judiciaires et juridiques

Fournier (Jean-Paul):

14469 Économie, industrie et numérique. Devenir de la profession de mandataire judiciaire (p. 973).

R

Retraites agricoles

Mayet (Jean-François):

19639 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Retraites agricoles (p. 954).

T

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Laurent (Daniel):

19532 Finances et comptes publics. Taxe sur la valeur ajoutée et parcs zoologiques (p. 981).

Téléphone

Guerriau (Joël):

18924 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. Messages vocaux incitant les consommateurs à composer des numéros surtaxés (p. 965).

Leroy (Jean-Claude):

18134 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Vente de produits de téléphonie défectueux* (p. 963).

U

Urbanisme

Morisset (Jean-Marie):

19713 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Coopératives d'utilisation de matériel agricole (p. 956).

V

Vaccinations

```
Joyandet (Alain):
```

20165 Affaires sociales et santé. Crise de la vaccination en France (p. 949).

Vétérinaires

Lefèvre (Antoine):

19337 Agriculture, agroalimentaire et forêt. Vétérinaires en milieu rural (p. 952).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Délégué du Défenseur des droits pour les Français de l'étranger

19396. - 17 décembre 2015. - Mme Joëlle Garriaud-Maylam attire l'attention de M. le Premier ministre sur la nécessité de nommer un délégué du Défenseur des droits en charge des Français de l'étranger. Elle rappelle que, suite notamment à des amendements qu'elle avait déposés lors des débats sur la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, le Défenseur des droits s'était prononcé en 2011 en faveur de la création d'un conseiller en charge des Français de l'étranger au sein de son institution. Cette demande était d'autant plus légitime qu'un tel poste existait auparavant auprès du Médiateur de la République. De surcroît, les Français de métropole, mais aussi ceux d'outre-mer, bénéficient d'un contact de proximité avec cette institution de par le réseau de 397 délégués du Défenseur des droits actifs dans 542 points d'accueil. S'il semble difficile de mettre en place un tel réseau de permanences physiques à l'étranger, il serait particulièrement opportun de faciliter la saisine du Défenseur des droits par les Français de l'étranger par voie électronique et de leur dédier une « personne-relais » spécifique au sein de l'institution. Cette demande, réitérée à de multiples reprises, semble être bloquée par les contraintes budgétaires du ministère des affaires étrangères qui ne serait pas en mesure de détacher un agent auprès du Défenseur des droits. Cette difficulté pourrait être contournée en créant un poste au sein du Défenseur des droits, sans implication budgétaire pour le ministère des affaires étrangères. Une telle solution, aux conséquences financières négligeables pour les finances publiques, serait très bénéfique à une défense effective des droits des Français de l'étranger.

Réponse. – Il est essentiel que les Français de l'étranger soient en mesure de saisir le Défenseur des droits de l'ensemble des questions relevant de sa compétence. Compte tenu de leur éloignement et de leur présence dans la plupart des pays du monde, la saisine par voie électronique constitue certainement une voie privilégiée pour établir le contact avec le Défenseur des droits. La définition du mode d'organisation le mieux approprié au traitement, au sein des services du Défenseur des droits, des demandes de nos compatriotes de l'étranger relève toutefois de la seule compétence du Défenseur des droits, en sa qualité d'Autorité constitutionnelle indépendante.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Réglementation relative à l'implantation d'éoliennes en limites frontalières

16173. – 7 mai 2015. – **M. Gérard Bailly** interroge **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** afin d'avoir connaissance des accords, s'ils existent, entre la France et la Suisse sur les réciprocités des réglementations environnementales et plus particulièrement sur l'implantation d'éoliennes en limites frontalières. Le village frontalier de Bois d'Amont (Jura) à 1 100 mètres d'altitude, avec une population de 1 700 habitants, vient de prendre connaissance du projet de ses voisins helvétiques d'installer un parc composé de sept éoliennes de 206 mètres de hauteur à quelque 500 mètres de la frontière et à 700 mètres des habitations de ce village. L'enquête diligentée par les voisins suisses s'est terminée début 2015, la phase opérationnelle est prévue par la société Eol Joux à partir de 2017. Ce projet ne rend pas indifférente la population jurassienne - en particulier celle de Bois d'Amont - qui s'interroge. Il reste très interrogatif sur cette proche réalisation au moment où le Sénat souhaite augmenter les distances des implantations d'éoliennes avec les habitations du fait des infrasons. Il ne faut pas non plus ignorer l'aspect visuel de cette implantation l'ensemble de la vallée et pour ce village, intégré au parc naturel régional du Haut Jura. Il souhaite connaître si, quand et comment la population sur le territoire français sera consultée et si le parc naturel régional du Haut Jura sera sollicité, pour avis, ainsi que les autorités départementales : État (préfet), conseil départemental, communes... – **Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères et du développement international.**

Réglementation relative à l'implantation d'éoliennes en limites frontalières

18730. - 5 novembre 2015. - M. Gérard Bailly rappelle à Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie les termes de sa question n° 16173 posée le 07/05/2015 sous le titre : "Réglementation relative à l'implantation d'éoliennes en limites frontalières", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. En effet, il souhaite de manière assez urgente avoir connaissance des accords existants entre la France et la Suisse en matière de réciprocités des réglementations environnementales et plus particulièrement, ceux pouvant s'appliquer aux implantations d'éoliennes en limites frontalières. Le village frontalier de Bois d'Amont (Jura) situé à 1100 mètres d'altitude, dont la population avoisine les 1700 habitants, a appris au printemps dernier que ses voisins helvétiques projettent d'installer un parc de sept éoliennes de 206 mètres de hauteur à seulement quelques 500 mètres de la frontière, soit à tout juste 700 mètres des habitations de ce village. L'enquête diligentée par les voisins suisses s'est terminée début 2015 ; la phase opérationnelle semble devoir débuter en 2017, avec la société Eol Joux. Ce projet inquiète vivement la population jurassienne, et tout particulièrement celle de Bois d'Amont, qui s'interroge. Pour sa part, il reste aussi très interrogatif et soucieux au vu de ce projet d'implantation d'éoliennes de plus de 200 mètres de hauteur alors même que les riverains d'éoliennes, gênés par le bruit et les infrasons qu'elles émettent, n'ont de cesse de réclamer l'instauration de plus grandes distances entre les éoliennes et leurs habitations. Il convient aussi de prendre en considération l'impact visuel qu'aurait ce parc d'éolien sur l'ensemble de la vallée et tout particulièrement sur ce village, intégré au Parc Naturel Régional du Haut Jura. C'est pourquoi, il souhaite savoir d'une part, si la population française habitant à proximité sera consultée sur ce projet de parc d'éoliennes, et si oui, quand et sous quelle forme, et d'autre part, si le Parc Naturel Régional du Haut Jura, ainsi que les autorités locales, Préfet, Conseil départemental, communes sont tenues d'être consultées ou à tout le moins peuvent faire entendre leurs avis et si oui, sous quelle forme. Au vu de l'urgence, il la remercie de bien vouloir lui répondre dans les plus brefs délais. - Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères et du développement international.

Réponse. - Il n'existe pas aujourd'hui d'accord franco-suisse relatif aux obligations et modalités de consultation des populations et autorités de l'État voisin en matière d'implantation d'éoliennes en limites frontalières. Le seul accord international est la Convention des Nations unies sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, adoptée à Espoo (Finlande) en 1991 et entrée en vigueur en 1997. Elle stipule les obligations des Parties d'évaluer l'impact sur l'environnement de certaines activités au début de la planification, ainsi que l'obligation générale des États de notifier et de se consulter sur tous projets majeurs à l'étude susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement. La France et la Suisse ont ratifié ce texte, mais les parcs d'éoliennes ne figurent pas parmi les activités listées dans l'Appendice I de la Convention, qui ne leur est donc pas applicable de plein droit. Par ailleurs, bien que les parcs d'éoliennes figurent explicitement (point 22) dans l'Appendice du deuxième amendement à la Convention d'Espoo, adopté à Cavtat (Croatie) en 2004 et également ratifié par la France et la Suisse, il faut observer que cet amendement n'est pas encore applicable, n'ayant pas réuni le nombre de ratifications nécessaires à son entrée en vigueur. Aucun texte bilatéral ou multilatéral contraignant n'impose donc à l'heure actuelle à la Suisse de consulter la France avant de prendre la décision d'implanter un parc d'éoliennes en limites frontalières. Toutefois l'article 2.5 de la Convention d'Espoo prévoit la possibilité pour les Parties concernées d'engager, à l'initiative de l'une d'entre elles, « des discussions sur le point de savoir si une ou plusieurs activités proposées qui ne sont pas inscrites sur la liste figurant à l'Appendice I sont susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important et doivent donc être traitées comme si elles étaient inscrites sur cette liste. Si ces Parties s'accordent à reconnaître qu'il en est bien ainsi, l'activité ou les activités en question sont traitées de la sorte. L'Appendice III contient des directives générales concernant les critères applicables pour déterminer si une activité proposée est susceptible d'avoir un impact préjudiciable important. » Ainsi, même à défaut d'entrée en vigueur du deuxième Amendement, la Convention d'Espoo permet la discussion et ouvre la voie, lorsque la France et la Suisse s'accordent pour le faire, à l'application aux parcs d'éoliennes des dispositions de la Convention en matière d'information et de consultations réciproques. Le ministère des affaires étrangères et du développement international continue d'assurer un suivi attentif du dossier et la France a inscrit ce point à l'ordre du jour du 11e dialogue franco-suisse sur la coopération transfrontalière, qui s'est déroulé à Lausanne le 25 janvier 2016. Il a été convenu d'uniformiser une procédure en matière de communication des informations transmises entre les autorités locales suisses et françaises afin de répondre aux interrogations des populations locales impactées.

Liste électorale consulaire

19565. – 14 janvier 2016. – M. Louis Duvernois appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale consulaire (LEC) et ayant demandé l'établissement d'une procuration pour voter aux élections régionales de décembre 2015, pour les premier et deuxième tours. Il lui demande par ailleurs de lui indiquer le nombre exact d'inscrits sur la LEC au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2015, ainsi que le nombre de radiations signalées auprès des postes par nos compatriotes ayant quitté la circonscription consulaire, entre le 31 décembre 2014 et le 31 décembre 2015.

Réponse. – Depuis la mise en place de la réforme de la transmission des procurations de vote par voie dématérialisée au 1^{er} novembre 2015, le nombre de procurations traitées par les postes consulaires s'est élevé à 13 763 dont 5 839 formulaires l'ont été entre les deux tours. Au sein de ces 13 763 procurations transmises aux mairies dans le cadre des élections régionales de décembre 2015, il n'est pas possible de faire la distinction entre les électeurs inscrits au Registre des Français établis hors de France et les Français de passage ou non-inscrits – cette donnée n'étant pas recueillie au moment de l'établissement de la procuration. Établir cette distinction ne présente au demeurant pas d'intérêt opérationnel pour le ministère des affaires étrangères et du développement international, le seul objectif imparti aux postes consulaires étant d'établir et de transmettre aux mairies les procurations dans les délais qui permettent aux électeurs de participer effectivement au scrutin. Avec l'ancien mode de transmission, il est presque certain que pratiquement aucune procuration établie entre les deux tours ne serait arrivée à temps dans les mairies. La liste électorale consulaire mondiale 2015 (LEC) comptait 1 194 684 inscrits contre 1 131 167 sur la liste électorale consulaire mondiale 2014. Le nombre de radiations signalées entre le 31 décembre 2014 et le 31 décembre 2015 ne sera disponible qu'après la tenue de la commission électorale de février 2016. À titre indicatif, entre le 31 décembre 2013 et le 31 décembre 2014, 43 516 Français établis hors de France avaient demandé leur radiation des LEC.

Carte d'identité consulaire

19566. – 14 janvier 2016. – M. Louis Duvernois demande à M. le ministre des affaires étrangères et du développement international si la carte d'identité consulaire, preuve de résidence à l'étranger, permet l'établissement du formulaire de demande de remboursement de la détaxe (taxe sur la valeur ajoutée) lors d'achats effectués en France. Il l'informe que la pratique commerciale de remboursement varie d'un magasin à l'autre avec ou sans exigence de présentation du passeport. Il lui rappelle que la carte d'identité consulaire est un document officiel revêtu du sceau de la République et qui atteste d'une inscription dans un poste consulaire. Il lui rappelle également que le passeport est un titre de transport identifiant le titulaire. Il lui demande dès lors s'il est possible de présenter uniquement une carte d'identité consulaire pour demander le remboursement de la détaxe. Sinon, il le remercie de bien vouloir lui préciser quelle est l'utilité de la carte d'identité consulaire sur le territoire national.

Réponse. – La carte d'inscription consulaire prévue à l'article 11 du décret 2003-1377 du 31 décembre 2003 relatif à l'inscription au registre des Français établis hors de France, remise à toute personne inscrite au Registre mondial des Français établis hors de France, est principalement un document d'identité permettant aux Français résidant à l'étranger de justifier devant les autorités locales de la protection dont ils bénéficient de la part de leur représentation consulaire dans le cadre de la convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963. En France, la carte d'inscription consulaire est un des justificatifs qui peut être présenté lors d'une demande d'exonération de TVA pour achat de plus de 175 euros afin de justifier de sa résidence hors de France et d'un des pays membre de l'Union européenne et territoires assimilés. La résidence hors de France est appréciée en opposition à la résidence en France (plus de six mois par an - article 262 du code général des impôts et bulletin officiel des finances publiques). Le demandeur peut justifier de sa résidence à l'étranger par la carte consulaire mais aussi par la production de tous documents permettant d'apprécier la résidence à l'étranger (généralement un passeport revêtu de cachets d'entrée et de sortie du territoire de résidence ou d'un permis de résidence). Les autorités douanières apprécient les documents justifiant de la résidence à l'étranger lors de l'instruction de la demande. La carte d'inscription consulaire n'a pas d'autre utilité en France.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Devenir des buralistes

18942. – 19 novembre 2015. – M. Philippe Paul appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le devenir des buralistes en France et, particulièrement, dans les zones rurales où ils représentent souvent le dernier « service public » disponible pour la population. Certes, le tabac est un fléau qui coûte des milliards et tue des milliers de personnes tous les ans, en France, et, à ce titre, il doit être combattu avec vigueur et ténacité. Pour autant, pourquoi se priver des études d'impacts concernant les mesures décidées dans ce cadre, telles que la mise en place du paquet neutre? Les rares exemples de pays où cette disposition a été adoptée semblent avoir choisi de la coupler avec d'autres mesures (augmentation du prix notamment). Il lui demande de lui indiquer quelles études d'impact spécifiques au marché du tabac français ont été entreprises, dans le cadre de cette réforme, afin de connaître, d'une part, l'effet sur la consommation du tabac et, de l'autre, les conséquences sur les buralistes. Par ailleurs, il lui demande quelles mesures spécifiques prévoit le Gouvernement pour que le réseau des buralistes, premier commerce de proximité en France, ne pâtisse de cette disposition.

Réponse. - Au-delà de la problématique du support marketing, l'épidémiologie inquiétante du tabagisme et ses conséquences sanitaires (en France, 78 966 décès par an sont liés au tabac), se traduisent par des impacts économiques évalués, en France en 2010, à 122 milliards de coûts sociaux par an. Alors que dans tous les autres pays européens la consommation du tabac baisse, elle augmente en France. Il y a donc urgence pour le Gouvernement de concrétiser les mesures du programme national de réduction du tabagisme. L'instauration du paquet de cigarettes neutre, inscrite dans la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, sera effective à partir du 20 mai 2016 avec un délai d'écoulement des stocks. Ces paquets de cigarettes auront tous la même forme, la même taille, la même couleur et la même typographie, et ne comporteront aucun logo. Toutefois, le nom de la marque continuera d'apparaître en petit caractère sur les paquets, de même que le nom du modèle éventuel. Le but est de provoquer un effet dissuasif sur les jeunes, en particulier les jeunes femmes. En augmentant la perception de dangerosité, le paquet de cigarettes neutre a pour vocation de donner moins l'envie de fumer. La France a désormais ratifié le protocole contre le commerce illicite du tabac, issu de la convention cadre de lutte antitabac (CCLAT) de l'Organisation mondiale de la santé. Ce protocole renforce l'échange d'informations et la coopération internationale entre les services de la répression des fraudes et les services judiciaires. Avec la mise en œuvre de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac, et la définition d'un plan interministériel de lutte contre le commerce illicite du tabac, il sera maintenant possible de renforcer les contrôles de la chaîne logistique à travers l'instauration d'un système de suivi et de traçabilité indépendant de l'industrie, c'est-à-dire des dispositifs permettant d'identifier et de connaître l'origine et la destination des produits du tabac, par l'application d'un marquage unique, sécurisé et indélébile sur chaque produit. Ce suivi et cette traçabilité ont également pour objectif de rendre plus efficace une politique fiscale du tabac au service de la santé publique. Le Gouvernement est ainsi en train de franchir une étape importante pour mieux agir sur l'économie du tabac et protéger les buralistes qui expriment des craintes sur l'avenir de leur profession. C'est le commerce illicite des produits du tabac et non le paquet neutre qui déstabilise le réseau des buralistes. En luttant contre le commerce illicite, les buralistes seront protégés et ils auront plus de temps pour anticiper la baisse prochaine de la consommation de tabac, pour se diversifier et évoluer.

Crise de la vaccination en France

20165. – 18 février 2016. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la crise de la vaccination en France. Aujourd'hui, le nombre de vaccinations est en recul, en raison - notamment - des polémiques ou des idées reçues propagées par les opposants de cette pratique préventive. La diminution de la vaccination a pour effet de faire réapparaître certaines pathologies qui avaient disparu. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour lutter contre ce phénomène.

Réponse. – Construit sur la base des recommandations de Sandrine Hurel, ancienne députée, chargée par le Premier ministre d'une mission sur la politique vaccinale, le plan d'action pour la rénovation de la politique vaccinale a été présenté par la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes le 12 janvier 2016.

Ce plan poursuit un objectif clair : agir auprès des particuliers, des professionnels de santé et des industriels, pour renforcer la confiance dans la vaccination. Pour y parvenir, il propose quatre axes d'intervention : informer, coordonner, sécuriser l'approvisionnement et débattre. L'information, indispensable pour le grand public et les professionnels de santé, doit être renforcée notamment par la publication d'un bulletin trimestriel à destination des professionnels de santé ; la création d'un « Comité des parties prenantes », sous l'égide de la direction générale de la santé (DGS) composé de professionnels de santé, d'associations d'usagers et d'institutionnels, pour mieux comprendre les réticences éventuelles et anticiper les situations de crise ; l'accélération de la mise en œuvre du carnet de vaccination électronique, entièrement personnalisé, pour améliorer le suivi du statut vaccinal des patients ; la mise en place d'un site Internet dédié par la future « Agence nationale de santé publique » (ANSP) qui sera créée au cours du premier semestre 2016. Le second axe a trait à la coordination des différents acteurs pour assurer une meilleure gouvernance de la politique vaccinale. Cet aspect est essentiel pour restaurer la visibilité de la politique vaccinale et la confiance de nos concitoyens. Cette meilleure gouvernance nécessite : la formalisation, sous l'égide de la DGS, des échanges entre le ministère, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) pour améliorer les connaissances sur les effets indésirables ; le rattachement du Comité technique des vaccinations (CTV) à la Haute autorité de santé (HAS) pour unifier les instances d'expertise et renforcer son indépendance ; le soutien à la recherche sur les vaccins et le développement de solutions facilitant et fiabilisant leur production, en lien avec le ministère chargé de la recherche. Il convient par ailleurs de sécuriser l'approvisionnement en luttant contre les tensions d'approvisionnement et les pénuries de vaccins. Dans le cadre de ce troisième axe du plan d'action, il convient : d'obliger les industriels produisant des vaccins inscrits au calendrier vaccinal de mettre en place des plans de gestion des pénuries (constitution de stocks réservés au territoire national, mise en place de chaînes alternatives de fabrication des vaccins et identification de différentes sources d'approvisionnement en matières premières). Ces obligations sont assorties de sanctions en cas de non-respect (mesure votée dans le cadre de la loi de modernisation de notre système de santé) ; de simplifier les autorisations d'importation, notamment via l'harmonisation des conditionnements, afin de pallier un éventuel manque de vaccins en France. La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes a réuni les industriels ainsi que le comité vaccination des entreprises du médicament (LEEM), le 28 janvier 2016. Au cours de cette réunion, ils ont pris quatre engagements : communiquer régulièrement l'état des stocks de vaccins comprenant des valences obligatoires, en temps réel en cas de difficulté d'approvisionnement, et en faire un bilan régulier dans le cadre du comité d'interface présidé par le Directeur général de la santé ; mettre en œuvre et communiquer aux autorités sanitaires, au plus tard d'ici le 31 décembre 2016, des plans de gestion des pénuries pour l'ensemble des vaccins du calendrier vaccinal, comme le prévoit la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé; continuer d'investir en Europe pour réduire les délais de production et augmenter les capacités de production des vaccins du calendrier vaccinal; améliorer les procédures pour éviter la déperdition et augmenter la quantité de vaccins certifiés conformes à l'issue des tests de sécurité et de qualité. Enfin, le quatrième axe doit permettre à la population de se réapproprier les enjeux de santé publique liés à la vaccination et de faire évoluer si besoin la politique vaccinale. C'est pourquoi une grande concertation citoyenne sur le sujet de la vaccination sera menée durant toute l'année 2016. Cette concertation citoyenne sera organisée en trois temps par un comité d'orientation qui sera présidé par une personnalité qualifiée, Alain Fischer, Professeur en immunologie pédiatrique et Professeur au Collège de France. Les trois temps rythmeront l'année 2016 : dès le mois d'avril, ce sera le temps de l'expression des opinions par le biais d'une plateforme web qui recueillera les contributions citoyennes, professionnelles, associatives et institutionnelles ; à partir du mois de mai, un jury de citoyens, un jury de professionnels de santé et un jury d'experts scientifiques analyseront ces contributions en n'écartant aucune des questions de fond que se posent les Français : faut-il maintenir une différence entre les vaccins obligatoires, d'une part, et les vaccins recommandés, d'autre part ? quelle perception du bénéfice/risque individuel ? quelle acceptation du risque lié à la vaccination ou à la non-vaccination... au mois d'octobre, un débat public national permettra d'échanger sur les avis des jurys et le contenu des contributions citoyennes, sur la base de l'ensemble des contributions recueillies, le comité d'orientation formulera dès décembre 2016, des conclusions sur l'évolution de la politique vaccinale. La ministre des affaires sociales et de la santé, au terme de ce processus, tirera tous les enseignements de ces échanges et proposera les adaptations utiles à la politique vaccinale.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Chiffres de l'utilisation des néonicotinoïdes dans l'agriculture française

18297. – 15 octobre 2015. – Mme Chantal Jouanno attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'utilisation en 2013 des pesticides contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes. Elle souhaite à nouveau connaître les volumes utilisés et les surfaces agricoles concernées en France en 2013, par substance active et par culture. Elle souhaiterait avoir un éclairage spécifique sur la situation des traitements de semences : les surfaces concernées, la matière active utilisée et le type de culture. Elle lui demande ce qu'il en est du traitement des semences de céréales à paille. Elle souhaite également obtenir ces mêmes données pour l'année 2014, dès qu'elles seront connues de ses services.

Réponse. – Les données disponibles sur les ventes de produits phytosanitaires sont issues de la banque nationale des ventes des distributeurs (BNV-d). Les ventes de l'année n sont déclarées par les distributeurs entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de l'année n+1. Ce sont les quantités de produits phytosanitaires qui sont déclarées. Elles ne sont pas reliées aux usages qui sont faits de ces produits, ni aux surfaces ou aux quantités de semences concernées. Les services de l'État ne disposent donc pas des données par culture et par surface. En revanche, les quantités totales de substances actives néonicotinoïdes vendues, tous usages confondus (traitements de semences et hors traitements de semences), sont connues pour 2011, 2012 et 2013. Elles ont pu être diffusées, dans le respect des règles du secret statistique, et sont accessibles au lien suivant : http://agreste.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/donneesventeproduits-phytosanitaires_2011-2013.pdf La note de suivi du plan Ecophyto II, disponible sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture et portant sur la période 2009-2014, apporte également des précisions d'ensemble sur les quantités de substances actives phytosanitaires vendues sur cette période.

Conditions d'abattage des animaux d'élevage

18746. – 12 novembre 2015. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'émotion suscitée, au sein de la population, par le reportage vidéo d'octobre 2015 dénonçant les conditions d'abattage des animaux d'élevage de l'abattoir d'Alès. En effet, à la faveur de l'examen à l'Assemblée nationale de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, un amendement visant à inscrire dans le code civil que l'animal est « un être vivant doué de sensibilité » a été adopté. Relancé par cette actualité, le débat sur le bien-être animal se trouve ainsi ravivé, notamment en ce qui concerne les conditions d'hygiène et du respect de l'animal, notamment au sujet de l'inconscience des animaux avant suspension en respect de l'article 5 du règlement 1099/2009 du conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter que les conditions d'abattage ne se dégradent, portant ainsi préjudice à nos éleveurs, en première ligne sur le front du bien-être animal.

Réponse. - L'abattoir d'Alès, en cours de redémarrage progressif pour les bovins, ovins et porcins suite à la décision de fermeture administrative, fait l'objet d'une enquête judiciaire portant sur des faits d'acte de cruauté et de mauvais traitements sur animaux. Bien que les images montrées dans les vidéos rendues publiques soient inacceptables, le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) reste pour ce cas particulier dans l'attente des résultats de l'instruction. Le règlement européen n° 1099/2009 du 29 septembre 2009, relatif à la protection des animaux au moment de leur mise à mort confère clairement aux exploitants des abattoirs la responsabilité d'assurer la bien-traitance des animaux. À cet effet, ces professionnels doivent désigner un responsable du bien-être des animaux au sein de chaque établissement. Celui-ci est chargé de l'élaboration et de la bonne réalisation de modes opératoires normalisés permettant de garantir le respect des prescriptions du règlement n° 1099/2009. Le ministre chargé de l'agriculture et ses services sont particulièrement attachés au respect des règles de bien-être animal. À cette fin, une instruction du ministre a été adressée aux préfets pour rappeler l'importance des missions de contrôle en abattoirs. Un plan d'action spécifique aux abattoirs est par ailleurs en cours d'élaboration et devrait porter à la fois sur la responsabilité de l'exploitant et sur l'optimisation des contrôles. Un volet propre au respect des règles de bien-être animal y sera développé afin de rappeler les responsabilités respectives de chacun, de poursuivre l'évolution des pratiques et de renforcer les contrôles officiels. Ces mesures spécifiques s'inscriront dans le cadre plus global des travaux afférents à la stratégie en faveur du bien-être animal

pour la période *post*-2015. Élaborée en concertation avec l'ensemble des acteurs, professionnels et associatifs de la protection animale, cette nouvelle stratégie a pour ambition de replacer le bien-être animal au cœur d'une activité agricole durable.

Vétérinaires en milieu rural

19337. – 17 décembre 2015. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la baisse du nombre de vétérinaires en milieu rural. Alors que 85 % des vétérinaires travaillaient en milieu rural en 1972, la proportion actuelle n'est plus que de 20 %, avec un manque encore accru de ceux d'entre eux qui soignent le bétail. Responsables des actes de prophylaxie (actes répertoriés par l'État ayant pour but de prévenir et d'empêcher la propagation des maladies, notamment la tuberculose) ces vétérinaires travaillent à perte dans certains départements. Or, d'une part, pour valoriser la profession et, d'autre part, pour inciter de jeunes vétérinaires diplômés à s'installer dans les régions de bétail, il serait souhaitable qu'un accord, au niveau national, soit trouvé avec l'État et les éleveurs, en vue d'une uniformisation des tarifs et, à niveau décent, de ces actes, garants d'une bonne veille sanitaire du cheptel. Il lui demande donc les mesures qu'il entend mettre en œuvre en ce sens.

Réponse. – Les modalités de fixation des tarifs des prophylaxies animales sont définies aux articles L. 203-4 et R. 203-14 du code rural et de la pêche maritime. Dans le cas où les représentants départementaux des éleveurs et des vétérinaires n'ont pu s'accorder sur les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires chargés d'exécuter les campagnes de prophylaxie, ces tarifs sont fixés par arrêté préfectoral. Dans le cadre de la révision du plan national d'action de lutte contre la tuberculose, la profession vétérinaire a alerté les services du ministère chargé de l'agriculture sur la fixation des tarifs d'intradermotuberculination insuffisants et inégaux entre départements (notamment limitrophes). C'est notamment dans ce contexte, que le ministre chargé de l'agriculture a confié une mission au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux en mars 2015 afin de proposer une réforme du dispositif de fixation des tarifs des prophylaxies animales et notamment d'étudier la fixation des tarifs au niveau national et non plus au niveau départemental. Ce rapport devrait être rendu très prochainement.

Cafés à chats

19440. – 24 décembre 2015. – M. Jean-Vincent Placé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les enjeux soulevés par les « cafés à chats », établissements proposant boissons et alimentation où les consommateurs peuvent apprécier la compagnie de cet animal familier. Ce concept, né à Taïwan à la fin des années 1990 et particulièrement populaire au Japon, a été importé très récemment en Europe et en France et est depuis en développement. Ainsi, le premier établissement de ce type en France a ouvert à Paris en 2013. La capitale en compte désormais trois et plusieurs ont ouvert dans différentes villes françaises. En ce que ces établissements proposent à leur clientèle à la fois des boissons et des produits alimentaires et un contact avec cet animal, ils soulèvent des enjeux sanitaires qui leur sont propres. De tels établissements sont aussi source d'enjeux en matière de bien-être animal, notamment compte tenu du fait que le contact avec les clients peut être facteur de stress chez les chats. À cet égard, plusieurs associations de défense des droits des animaux ont exprimé de vives inquiétudes, dénonçant une relégation des chats au rang d'objet. Aussi, dans la mesure où aucune réglementation spécifique n'existe, il souhaiterait savoir comment les services compétents vérifient le respect des exigences sanitaires et de quelle manière ils s'assurent que l'établissement propose des conditions de vie propres à assurer le respect des impératifs biologiques du chat.

Réponse. – Le concept de « bar à chats » est assimilable réglementairement à une activité de présentation au public de chats, réalisée à titre commercial. À ce titre, cette activité est régie, en matière de protection des animaux, par l'article L. 214-6-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cet article fixe des obligations en matière de déclaration d'activité au préfet, de conformité des installations et de présence d'au moins une personne au contact direct des animaux pouvant justifier de connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques et comportementaux des chats. Les règles à respecter dans ces établissements sont précisées par l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant des articles L. 214-6-1 à L. 214-6-3 du CRPM. Cet arrêté détaille les nombreuses obligations relatives aux installations, au milieu ambiant, à la gestion sanitaire, aux soins apportés aux animaux ainsi qu'au personnel des établissements visés. Il prévoit notamment que la conception des locaux d'installation doive permettre de préserver les animaux des nuisances et du stress et de garantir la sécurité sanitaire des clients de ces établissements au regard des risques que pourrait présenter le contact de ces animaux.

Les directions départementales en charge de la protection des populations veillent, par leur contrôles réguliers, à ce que les établissements respectent l'ensemble des prescriptions liées à leur activité et notamment celles relatives au bien-être des animaux.

Dérogation aux règles de vente des animaux de compagnie

19521. - 31 décembre 2015. - M. Philippe Mouiller attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences pour les chasseurs des dispositions contenues dans l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie dont l'un des objectifs est de lutter contre le trafic d'animaux. Ladite ordonnance prévoit qu'à compter du 1er janvier 2016, toute personne qui cédera un chien à titre onéreux se verra dans l'obligation d'être immatriculée au registre du commerce, de justifier d'une certification professionnelle et, en cas de possession de plus de neuf chiens, elle devra obtenir un certificat de capacité dont l'obtention suppose des investissements importants pour la mise aux normes des installations. Seuls les éleveurs amateurs produisant des chiens inscrits au livre des origines françaises (LOF) pourront bénéficier d'une dérogation leur permettant de vendre au maximum une portée par an. Cependant, parmi les éleveurs de chiens de chasse, beaucoup sont des amateurs qui élèvent et entretiennent des meutes de chiens courants. Les ventes qu'ils réalisent annuellement leur permettent de couvrir une partie de leurs frais et ils contribuent à une sélection rigoureuse de leurs animaux qui va dans le sens de la préservation de qualités intrinsèques des chiens de ces races identifiées. Pour chasser une espèce telle que le sanglier, il est nécessaire de disposer d'une meute de l'ordre de vingt à soixante chiens « créancés » c'està-dire spécialisés dans cette voie. Chaque année, le taux de chiens blessés ou tués par les sangliers est significatif et le renouvellement d'une meute ne peut être réalisé sans recourir à plusieurs portées par an. Dans ce contexte, les chiens ne sont pas obligatoirement inscrits au LOF. Les effets de l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 décourageront les « meutiers » qui sont sollicités par les associations communales de chasse agréée (ACCA) pour chasser le grand gibier. Ceci risque de se révéler contre-productif par rapport à l'objectif de maîtrise des populations de cerfs, de chevreuils et de sangliers en France. C'est pourquo, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de prendre en compte la situation des chasseurs et des éleveurs cynophiles amateurs qui souhaitent bénéficier d'un régime dérogatoire.

Réponse. - L'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, rend obligatoire la déclaration, en tant qu'éleveur, dès le premier chien ou chat vendu. Cette mesure implique l'immatriculation de l'éleveur auprès de la chambre d'agriculture. L'éleveur obtient ainsi un numéro unique issu du système d'identification du répertoire des établissements qui devra figurer sur toute publication d'offre de cession de chats ou chiens, y compris sur les sites internet. Les éleveurs peuvent être accompagnés dans cette démarche par les chambres d'agriculture ainsi que, dans le cas des chasseurs, par leur fédération départementale. Ces nouvelles mesures visent un meilleur encadrement du commerce des chiens et des chats, ainsi que l'amélioration des conditions d'élevage des animaux, sur le plan sanitaire comme sur celui du bien-être animal. Elles n'interdisent cependant pas aux chasseurs et plus généralement à tous les particuliers non déclarés, de faire don des chiots issus de la reproduction de leurs animaux. Le texte dispense de l'obligation d'immatriculation les éleveurs d'animaux inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, dans la limite d'une portée annuelle commercialisée. En effet, les éleveurs commercialisant plus d'une portée par an ont obligation de se déclarer auprès de la préfecture, de suivre une formation adaptée et de justifier d'une certification professionnelle, d'un certificat de capacité ou d'une attestation de connaissances. Ces dernières dispositions étaient déjà en vigueur avant la publication de l'ordonnance pour tous les éleveurs commercialisant plus d'une portée par an.

Publicité des contrôles sanitaires

19542. – 31 décembre 2015. – M. Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'article 45 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt qui prévoit la publicité des contrôles sanitaires des restaurants et des commerces alimentaires. Dans le but de rendre l'information sur l'hygiène des commerces alimentaires, la plus accessible pour les consommateurs, il lui demande s'il est dans ses intentions, d'une part, de porter la durée de cette publicité au-delà des trois mois après le contrôle et, d'autre part, d'en rendre obligatoire l'affichage, afin de valoriser les établissements se conformant strictement à la réglementation et aux bonnes pratiques du métier.

les établissements agroalimentaires jusqu'aux commerces de détail. Afin de mieux préparer la mise en œuvre de ce dispositif de mise en transparence, le ministère de l'agriculture a confié à un prestataire spécialisé la réalisation d'une étude sur les modalités de mise en transparence des résultats des contrôles officiels auprès des consommateurs et des opérateurs du secteur alimentaire entre octobre 2014 et mai 2015. En parallèle, les résultats des contrôles officiels en hygiène alimentaire des restaurants à Paris et Avignon ont été publiés, à titre expérimental, entre juillet et décembre 2015 sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture. Les résultats ont été rendus disponibles pendant une durée de trois mois à Paris et d'un an à Avignon, afin de tester deux durées de publication différentes. Les conclusions de l'étude ainsi que le bilan de cette phase expérimentale alimentent les réflexions sur la construction du dispositif final de mise en transparence, en concertation avec les organisations professionnelles, les associations de consommateurs et les administrations compétentes, afin d'avoir un dispositif qui soit facilement compréhensible du grand public. Le projet de texte d'application de l'article 45 actuellement en cours de discussion prévoit ainsi une publication des résultats pendant une durée d'un an à partir de la date de réalisation du contrôle officiel. Il est envisagé que le résultat de ce contrôle soit publié en ligne, notamment sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture, et affiché de manière visible pour le consommateur dans les

Phellin tacheté

19583. – 14 janvier 2016. – M. Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les problèmes liés au développement d'un champignon pathogène : le phellin tacheté. Il lui indique que ce champignon, en s'attaquant aux platanes, enlève toute résistance mécanique aux branches qui se détachent alors du tronc de l'arbre. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur la localisation actuelle que l'on peut avoir du phellin tacheté, sa prolifération et sur les moyens susceptibles d'être utilisés pour stopper son développement.

établissements du secteur de la remise directe au consommateur final et de la restauration collective, dans un premier temps sur la base du volontariat. L'entrée en vigueur du dispositif est quant à elle prévue le 1^{er} juillet 2016.

Réponse. – La mise en transparence des résultats des contrôles officiels est un engagement pris par le ministère chargé de l'agriculture et soutenu par le Parlement. Elle s'inscrit dans une évolution vers une plus grande transparence de l'action publique en général, et des autorités de contrôle en particulier et constitue une attente légitime des citoyens, qui concourt à la confiance dans le secteur alimentaire. Cet engagement s'est concrétisé dans l'article 45 de la loi n° 2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, qui a ajouté un alinéa à l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime, par lequel les résultats des contrôles effectués en application du plan national de contrôles officiels pluriannuel sont rendus publics. Il s'agit notamment des contrôles mis en œuvre au titre de la sécurité sanitaire des aliments, tout au long de la chaîne alimentaire, dans

Réponse. – Le phellin tacheté est un champignon lignivore installé sur le territoire européen pouvant causer le pourrissement et, par suite, la chute de tout ou partie d'un arbre infecté. Les réseaux nationaux d'épidémiosurveillance des zones non agricoles (ZNA) signalent des attaques fréquentes de champignons lignivores similaires au phellin tacheté sur des plantations urbaines en Lorraine. Si ce champignon semble répandu sur l'ensemble du territoire français, le faible niveau de signalement de cet organisme n'est pas de nature à déclencher la mise en œuvre d'une surveillance renforcée. Pour éviter sa prolifération, des mesures prophylactiques sont recommandées à l'instar de pratiques telles que la désinfection des outils de taille. Compte tenu de l'évolution lente de la maladie, une surveillance périodique des plantations, notamment urbaines, est nécessaire pour détecter cet organisme et permettre aux propriétaires d'arbres de mettre en œuvre les mesures d'éradication nécessaires à la préservation de la sécurité des personnes. Ces mesures d'éradication peuvent être la coupe d'une charpentière infectée ou l'abattage de l'arbre lorsque le champignon est trop étendu.

Retraites agricoles

19639. – 21 janvier 2016. – M. Jean-François Mayet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la difficile situation des anciens exploitants agricoles. En effet, le montant des retraites agricoles, qui n'a pas été revalorisé depuis le 1^{er} avril 2013, reste parmi les plus faibles de tous les régimes d'assurance vieillesse. La revalorisation des retraites à hauteur de 75 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) pour les chefs d'exploitation, étant progressive, n'entrera pleinement en vigueur qu'en 2017, (73 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance - SMIC - en 2015, 74 % en 2016 et 75 % en 2017). Or, pour permettre aux anciens agriculteurs d'obtenir à l'âge de leur retraite une pension décente qui leur permette de vivre convenablement, il faudrait atteindre le taux de remplacement de 85 % du SMIC net dont bénéficient les salariés depuis 2003 en cas de carrière complète. De plus, la suppression de la

demi-part part fiscale pour les veufs ou encore la mise en place de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) sont venues renforcer la baisse de leur pouvoir d'achat. Les agricultrices retraitées, qui perçoivent une retraite très faible, sont de plus pénalisées, au titre de la majoration pour celles qui ont élevé trois enfants, par rapport aux autres régimes. Des engagements avaient été pris en 2012 par le président de la République pour améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles, dans un esprit de justice sociale et d'équité, en faveur de la poursuite du processus de revalorisation des retraites agricoles. C'est pourquoi l'association nationale des retraités agricoles de France (l'ANRAF) demande à être invitée à l'élaboration de toutes mesures concernant les agriculteurs et agricultrices retraités. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette requête.

Réponse. - Les prévisions d'inflation pour 2014 et les modalités de revalorisation applicables aux pensions de retraite ont conduit mécaniquement à une stabilité de l'ensemble des pensions de retraite en 2014. Dans ce contexte, afin de maintenir le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes, le Gouvernement a décidé le versement d'une prime exceptionnelle de 40 € au profit de six millions de retraités dont les pensions ne dépassaient pas 1 200 € au 30 septembre 2014. Cette mesure, mise en œuvre par le décret n° 2014-1711 du 30 décembre 2014, a donné lieu à un versement unique intervenu en mars 2015. Au 1er octobre 2015, les modalités de revalorisation applicables ont conduit à revaloriser les prestations de retraite des régimes de base, dont celui des non-salariés agricoles, de 0,1 %. La loi nº 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites comprend plusieurs mesures importantes en faveur des petites retraites agricoles. Cette loi met en œuvre l'engagement du Président de la République et de l'ensemble du Gouvernement d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles, dans un esprit de justice sociale et d'équité. Ainsi, les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, les anciens conjoints participant aux travaux et les aides familiaux, ainsi que les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ne remplissaient pas la condition des 17,5 années d'activité en cette qualité nécessaire pour l'attribution de points gratuits de retraite complémentaire obligatoire (RCO) dès 2003, bénéficient désormais, sous certaines conditions, de 66 points gratuits de RCO au titre des années antérieures à l'obligation d'affiliation au régime, dans la limite de dix-sept annuités. Cette mesure bénéficie à 486 000 retraités agricoles pour un montant mensuel moyen de 25 €, soit une revalorisation moyenne de 300 € sur une année. Sont principalement bénéficiaires de cette mesure, les femmes qui perçoivent les retraites les plus faibles et qui sont plus nombreuses que les hommes à avoir eu une carrière exclusivement agricole. En outre, à compter de 2017, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifient d'une carrière complète en cette qualité dans le régime nonsalarié agricole bénéficieront d'un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. L'attribution d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) va permettre d'atteindre progressivement ce montant minimum de retraite, à raison de 73 % du SMIC net en 2015, 74 % en 2016 et 75 % en 2017. Pour les pensions liquidées avant le 1er janvier 2015, le législateur a prévu que ce complément différentiel de points de RCO serait calculé au plus tôt au 1er octobre 2015. Pour les pensions liquidées à compter du 1er janvier 2015, ce complément différentiel sera calculé au plus tôt au 1er octobre de l'année civile au cours de laquelle la pension de retraite prend effet. Cette mesure a fait l'objet du décret n° 2015-1107 du 31 août 2015. La mise en paiement du complément différentiel, permettant d'assurer 73 % du SMIC net pour 2015 aux personnes justifiant d'une carrière complète effectuée en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise, est intervenue début novembre 2015. Elle a concerné 182 596 bénéficiaires, pour un montant mensuel moyen de 25 €, ce qui représente une revalorisation de 3,5 % de la pension mensuelle moyenne globale. Le nombre de bénéficiaires du complément différentiel à horizon 2017 est estimé à 270 000 personnes, pour un montant moyen de revalorisation mensuelle de 45 €, et un coût total de la mesure de 145 millions d'euros. S'agissant des avantages familiaux de retraite, la compensation des effets de l'arrivée d'enfants au foyer sur la carrière et les pensions des femmes a fait l'objet du rapport prévu à l'article 22 de la loi du 20 janvier 2014 précitée (dit rapport Fragonard). La situation des agricultrices au regard des avantages familiaux de retraite sera examinée dans le cadre des suites données à ce rapport. L'objectif de porter lors de la liquidation le montant total de la pension de retraite de base et complémentaire à 85 % du SMIC net a été fixé, pour 2008, par l'article 4 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Cette disposition concerne les salariés ayant travaillé à temps complet, disposant de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein et ayant cotisé pendant cette durée sur la base du SMIC. Cet objectif ne s'applique donc pas aux non-salariés. En ce qui concerne la demi-part supplémentaire de quotient familial dont bénéficiaient les personnes veuves, le législateur a décidé, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, de recentrer cet avantage fiscal au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq années. A ces conditions, les personnes seules bénéficient d'une part de quotient familial, ce qui correspond à l'objectif de neutralité entre les contribuables vivant seuls et ceux vivant en union.

Chiens de chasse

19711. - 21 janvier 2016. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences de l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie, pour les chasseurs. En effet, ce texte prévoit que, à compter du 1er janvier 2016, toute personne qui cédera un chien à titre onéreux se verra dans l'obligation d'être immatriculée au registre du commerce, de justifier d'une certification professionnelle et, en cas de possession de plus de neuf chiens, elle devra obtenir un certificat de capacité dont l'obtention suppose des investissements importants pour la mise aux normes des installations. Seuls les éleveurs amateurs produisant des chiens inscrits au livre des origines françaises (LOF) pourront bénéficier d'une dérogation leur permettant de vendre au maximum une portée par an. Or, bien que cette mesure soit initialement destinée à lutter plus efficacement contre le trafic d'animaux, elle pourrait avoir, au contraire, des effets négatifs sur l'amélioration des races de chiens de chasse et entraîner la désaffection pour un certain nombre de chiens non classés au livre des origine français (LOF). Pourtant, parmi les éleveurs de chiens de chasse, beaucoup sont des amateurs qui élèvent et entretiennent des meutes de chiens courants, qui sont les plus utilisés pour la chasse au gros gibier, notamment dans le cadre de la maîtrise de population de cerfs, de chevreuils et de sangliers sollicitée par les associations communales de chasse agrée (ACCA). Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre en compte la situation des chasseurs et des éleveurs cynophiles amateurs qui souhaitent bénéficier d'un régime dérogatoire.

Réponse. - L'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie, entrée en vigueur le 1er janvier 2016, rend obligatoire la déclaration, en tant qu'éleveur, dès le premier chien ou chat vendu. Cette mesure implique l'immatriculation de l'éleveur auprès de la chambre d'agriculture. L'éleveur obtient ainsi un numéro unique issu du système d'identification du répertoire des établissements qui devra figurer sur toute publication d'offre de cession de chats ou chiens, y compris sur les sites internet. Les éleveurs peuvent être accompagnés dans cette démarche par les chambres d'agriculture ainsi que, dans le cas des chasseurs, par leur fédération départementale. Ces nouvelles mesures visent un meilleur encadrement du commerce des chiens et des chats, ainsi que l'amélioration des conditions d'élevage des animaux, sur le plan sanitaire comme sur celui du bien-être. Elles n'interdisent cependant pas aux chasseurs et plus généralement à tous les particuliers non déclarés, de faire don des chiots issus de la reproduction de leurs animaux. Le texte dispense de l'obligation d'immatriculation les éleveurs d'animaux inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, dans la limite d'une portée annuelle commercialisée. En effet, les éleveurs commercialisant plus d'une portée par an ont obligation de se déclarer auprès de la préfecture, de suivre une formation adaptée et de justifier d'une certification professionnelle, d'un certificat de capacité ou d'une attestation de connaissances. Ces dernières dispositions étaient déjà en vigueur avant la publication de l'ordonnance pour tous les éleveurs commercialisant plus d'une portée par an.

Coopératives d'utilisation de matériel agricole

19713. - 21 janvier 2016. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'évolution relative à l'implantation des installations nécessaires à l'activité des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). De très nombreux acteurs de l'urbanisme et de l'agriculture reconnaissent l'intérêt des CUMA, structures mutualisées, dans le cadre d'une approche économique et en matière de gestion préservée des terres agricoles. Depuis longtemps était attendue une évolution dans le droit de l'urbanisme permettant de faciliter l'implantation des équipements des CUMA dans les secteurs agricoles des communes. Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 a institué dans le code de l'urbanisme un article R. 151-23 qui autorise désormais ces installations dans les zones A des plans locaux d'urbanisme (PLU), sous réserve que la composition architecturale de ces installations soit compatible avec le règlement de zone. En outre, une jurisprudence récente (tribunal administratif de Nantes, 8 juillet 2014, nº 1306649) considère les CUMA comme étant directement utiles à l'activité économique agricole. Toutefois, cette décision est souvent estimée par l'administration comme trop « isolée ». Dans le cadre de cette absence de prise en compte de la jurisprudence donnée par le tribunal administratif de Nantes, les bâtiments des CUMA pourraient ne pas être autorisés dans les zones agricoles des communes couvertes par des cartes communales et celles soumises au règlement national d'urbanisme. C'est pourquoi il souhaiterait savoir ce qu'il en est pour ces communes, alors que l'objectif initial était bien de favoriser la localisation de ces installations en secteur agricole et naturel en dehors de zones artisanales ou économiques non pertinentes et cela pour l'ensemble des communes couvertes par un document d'urbanisme ou non.

Réponse. - En l'absence de plan local d'urbanisme (PLU), le règlement national d'urbanisme (RNU) est applicable, y compris lorsqu'il existe une carte communale, laquelle correspond à une déclinaison zonale d'application du RNU au sein d'une commune. S'agissant de l'implantation des installations nécessaires à l'activité des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) lorsque le RNU est applicable, il convient de se référer aux dispositions suivantes : en l'absence de carte communale, l'article R. 111-14 du code de l'urbanisme dispose qu'en dehors des parties urbanisées d'une commune, il est possible de refuser un projet de construction s'il compromet l'activité agricole et forestière. La rédaction du RNU apparaît donc protectrice de l'activité agricole ou forestière hors zones urbanisées. Dans ces conditions, un refus de permis de construire pour une installation nécessaire à l'activité agricole ou forestière, y compris par une CUMA, devrait être justifié ; en présence d'une carte communale, l'article R. 161-4 du code de l'urbanisme dispose que les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, « à l'exception [...] des constructions et installations nécessaires [...] à l'exploitation agricole ou forestière ». En d'autres termes, la carte communale ne peut conduire à créer des zones d'interdiction des constructions à destination agricole ou forestière. Aussi, en l'absence de PLU et sans préjudice de l'application d'autres réglementations, le législateur laisse une grande ouverture à l'implantation de constructions nécessaires à l'activité de CUMA actives dans le secteur agricole ou forestier.

Application du régime de l'auto-entrepreneur aux récoltants d'algues

19904. – 4 février 2016. – M. François Marc attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les évolutions possibles quant à l'application du statut de l'auto-entrepreneur au métier de récoltant d'algues à pied. Les personnes ramassant les algues peuvent, suivant les modalités selon lesquelles elles exercent leur activité, soit être directement employées comme salariées par les entreprises de transformation, soit relever du régime des nonsalariés agricoles, soit être simplement redevables d'une cotisation de solidarité auprès dudit régime. Si la réponse à une de ses précédentes questions (réponse à la question écrite n° 08316, publiée au *Journal officiel* du 14 mai 2009, p. 1211) rappelait que le statut d'auto-entrepreneur ne peut s'appliquer aux ramasseurs d'algues, était toutefois évoquée une étude, « menée tant au plan fiscal que social, afin de déterminer les possibilités de transposition dans le régime agricole du dispositif microsocial applicable actuellement aux seuls non-salariés non agricoles ». À travers la présente question et pour faire le suivi sur ce sujet, il souhaiterait pouvoir connaître les conclusions de cette étude et les évolutions éventuelles quant à l'application du régime de l'auto-entrepreneur aux récoltants d'algues. – Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement.

Réponse. - Le statut d'auto-entrepreneur est destiné aux personnes qui exercent une activité professionnelle non agricole et qui relèvent à ce titre du régime des travailleurs indépendants. Ce statut a pour objectif premier la simplification des règles en termes de création et de gestion d'une activité indépendante exercée en nom propre, tant que cette activité reste en deçà d'un certain montant de chiffre d'affaires. Sa caractéristique essentielle consiste à pouvoir s'acquitter de ses charges sociales et fiscales au moyen d'un versement forfaitaire et libératoire calculé en pourcentage du chiffre d'affaires réalisé. Certes, les activités agricoles ne sont pas au nombre de celles qui ouvrent droit au statut d'auto-entrepreneur. Toutefois, il est néanmoins nécessaire de rappeler que le régime de protection sociale des non-salariés agricoles, auquel sont assujettis les ramasseurs d'algues, comporte également plusieurs dispositifs permettant de faciliter le démarrage d'une activité. Ainsi, selon le principe d'annualité en vigueur dans le régime agricole, un chef d'exploitation qui s'installe après le 1er janvier n'est redevable de cotisations qu'à compter du 1er janvier de l'année suivante. Cette spécificité agricole, qui peut se traduire par une exonération totale la première année, ne pourrait pas trouver à s'appliquer aux auto-entrepreneurs. De plus, les nouveaux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole peuvent, sous certaines conditions d'âge, bénéficier d'exonérations partielles de cotisations au cours des cinq années qui suivent leur installation, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires. Là encore, ce dispositif particulièrement avantageux en début d'activité ne pourrait pas trouver à s'appliquer aux auto-entrepreneurs. Enfin, il est important de souligner que le statut d'auto-entrepreneur n'est actuellement pas compatible avec les règles d'affiliation en vigueur dans le régime des non-salariés agricoles, lequel obéit à une logique de seuils. Étendre le dispositif de l'auto-entrepreneur de manière générale aux non-salariés agricoles et en particulier aux ramasseurs d'algues, remettrait en cause les règles d'assujettissement à ce régime et la professionnalisation attachée au secteur agricole.

BUDGET

« Exit Tax » et plus-values latentes afférentes aux titres de sociétés à prépondérance immobilière

12686. - 31 juillet 2014. - M. Christophe-André Frassa expose à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget que les dispositions de l'article 167 bis du code général des impôts (telles que modifiées par la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013 et la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014) prévoient que lorsqu'un contribuable, initialement domicilié fiscalement en France, transfère son domicile fiscal hors de France, celui-ci est imposable, la veille du jour du transfert de son domicile, à l'impôt sur le revenu, en France, au titre des plus-values latentes réalisées sur les participations qu'il détient, soit lorsque les titres détenus représentent une participation d'au moins 50 % « des bénéfices sociaux d'une société » ou, « lorsque la valeur globale desdits droits sociaux, valeurs, titres ou droits, déterminée dans les conditions prévues au premier alinéa du 2, excède 800.000 € ». Il lui indique que, dans ses commentaires publiés au bulletin officiel (BOFIP), l'administration fiscale a précisé qu'un certain nombre de titres étaient exclus du champ d'application du dispositif, que ce soit pour les transferts intervenus entre le 3 mars 2011 et le 29 décembre 2011, puis pour ceux intervenus à compter du 30 décembre 2011 (BOI-RPPM-RVBMI 50-10-10-20-20121031 et BOI-RPPM-RVBMI 50-10-10-30-20121031). Il lui précise que, parmi ces titres, étaient visées les « parts de sociétés ou de groupements qui relèvent des articles 8 à 8ter du CGI, à prépondérance immobilière au sens du I de l'article 150 UB du CGI ». Compte tenu des modifications législatives apportées par les lois n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013 et nº 2013-1278 de finances pour 2014, il lui demande de lui confirmer que les titres de sociétés dites à prépondérance immobilière -au sens du I de l'article 150 UB du code général des impôtstels que visés par la doctrine se rapportant aux codifications antérieures, continuent à être qualifiés de « titres exclus du champ d'application du dispositif » dans le cadre des dispositions nouvelles de l'article 167bis du code général des impôts.

« Exit Tax » et plus-values latentes afférentes aux titres de sociétés à prépondérance immobilière 13754. – 13 novembre 2014. – M. Christophe-André Frassa rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget les termes de sa question n° 12686 posée le 31/07/2014 sous le titre : "« Exit Tax » et plus-values latentes afférentes aux titres de sociétés à prépondérance immobilière", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. - L'article 167 bis du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 2013 (loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013), ne définissait pas expressément les titres concernés par l'imposition immédiate lors du transfert de domicile fiscal hors de France (« exit tax »). Dès lors, la doctrine administrative a précisé le champ d'application de ce dispositif en le limitant, conformément à l'intention du législateur, aux seuls droits sociaux et valeurs mobilières relevant du régime d'imposition des plus-values mobilières des particuliers prévu à l'article 150-0 A du code général des impôts (CGI). Les parts de sociétés ou groupements à prépondérance immobilière, mentionnées à l'article 150 UB du CGI, qui relèvent du régime d'imposition des plus-values immobilières, ne sont donc pas placées dans le champ d'application de l'« exit tax ». Cette exclusion est conforme à l'objectif de l'« exit tax », qui est d'appréhender en France des gains dont l'imposition échapperait à la France après le transfert du domicile fiscal du contribuable hors de France. Or, quand bien même le cédant serait domicilié fiscalement hors de France, la cession de ces parts de sociétés ou groupements reste soumise en France au prélèvement prévu à l'article 244 bis A du CGI, dès lors que ces structures sont à prépondérance immobilière. Le législateur a confirmé et clarifié les conditions de cette exclusion dans le cadre de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 2013 déjà cité, qui précise la nature des titres entrant dans le champ d'application du dispositif d'« exit tax ». Cette disposition vise expressément les titres mentionnés à l'article 150-0 A du CGI, à l'exclusion donc des titres définis à l'article 150 UB du même code.

Limites du règlement comptable M4 pour la participation des communes aux frais de raccordement à des réseaux d'assainissement

12920. – 21 août 2014. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur le fait que le règlement comptable M4 applicable aux services industriels et commerciaux, tels que les services d'assainissement des EPCI, ne reconnaît comme opérations d'investissement que les dépenses d'équipement « réalisées par le service et pour son compte propre ». Or, dans le cadre du raccordement d'une commune à un réseau d'assainissement existant, il se peut que la

commune n'ait pas elle-même réalisé le réseau d'assainissement. Dans ce cas, la participation aux frais de raccordement demandée par le gestionnaire du réseau ne peut pas être imputée dans les dépenses d'investissement mais de fonctionnement du budget de la commune. De surcroît la commune ne peut pas bénéficier du FCTVA réservés aux dépenses d'investissements des collectivités. Les frais de raccordement représentant une dépense importante, la commune rencontre alors de grandes difficultés pour équilibrer son budget de fonctionnement. Aussi, il l'interroge sur l'opportunité d'adapter la nomenclature pour permettre l'imputation de ce type de dépenses à la section investissement.

Limites du règlement comptable M4 pour la participation des communes aux frais de raccordement à des réseaux d'assainissement

17370. – 16 juillet 2015. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget les termes de sa question n° 12920 posée le 21/08/2014 sous le titre : "Limites du règlement comptable M4 pour la participation des communes aux frais de raccordement à des réseaux d'assainissement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. - Les travaux portant sur les raccordements au réseau d'assainissement situés sous la voie publique peuvent être réalisés par la commune à la demande des propriétaires, s'agissant d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout. Ces parties de branchements ont vocation à être immobilisées : elles sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité. L'article L.1331-2 du code de la santé publique (CSP) autorise la commune à se faire rembourser par les propriétaires intéressés, tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal. Dans le cas où la compétence assainissement est transférée d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), celui-ci devient compétent pour réaliser les travaux de raccordement au réseau et en demander, le cas échéant, le remboursement aux demandeurs des travaux. S'agissant de la question de l'imputation comptable des frais de raccordement au réseau d'assainissement, l'instruction budgétaire et comptable applicable aux services publics industriels et commerciaux précise qu'un actif est un élément identifiable du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entité, c'est-à-dire générant une ressource que l'entité contrôle du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs. Dès lors, sont inscrits dans le patrimoine de la collectivité, les seuls équipements contrôlés par celle-ci. Dans le cas d'un transfert de la compétence assainissement à un EPCI, les équipements utiles au fonctionnement du service sont contrôlés par l'EPCI. Il en résulte que les travaux relatifs au raccordement au réseau d'assainissement sont intégrés dans les comptes d'immobilisation de l'EPCI en section d'investissement dans la mesure où l'EPCI, compétent en matière d'assainissement, retire les avantages économiques du réseau. La charge d'amortissement du réseau est supportée par l'EPCI qui contrôle l'immobilisation. Dans le cas où la demande de raccordement émane de la commune, ces frais constituent par conséquent une charge imputable en section de fonctionnement. La commune ne peut prétendre à l'attribution du fonds de compensation pour la TVA pour ces dépenses.

Compensations financières au profit des communes hébergeant des lignes à haute tension

13602. – 6 novembre 2014. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur le fait que les lignes à haute tension sont une source de désagréments pour les populations concernées. C'est la raison pour laquelle il serait normal qu'il y ait des compensations financières au profit des communes, ce qui entraînerait des retombées positives pour les habitants. Or depuis la suppression de la taxe professionnelle, les communes où une ligne à haute tension est construite ne conservent pas la fiscalité correspondante et sont obligées de la reverser (prélèvement au titre de la garantie individuelle de ressources - GIR). Il lui demande s'il ne serait pas équitable qu'une partie de la somme en cause puisse être conservée par les communes au titre de la compensation des désagréments.

Compensations financières au profit des communes hébergeant des lignes à haute tension

14686. – 29 janvier 2015. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget les termes de sa question n° 13602 posée le 06/11/2014 sous le titre : "Compensations financières au profit des communes hébergeant des lignes à haute tension", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En vue de garantir la stricte neutralité financière de la réforme de la taxe professionnelle pour chaque collectivité, l'article 78 de la loi de finances pour 2010 a prévu un mécanisme pérenne à deux composantes : une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) financée par l'État ; une garantie individuelle de ressources (GIR) versée par un fond national. Le mécanisme de garantie individuelle des ressources vise à assurer à chaque échelon des collectivités territoriales le maintien, toutes choses égales par ailleurs, du montant de ses ressources fiscales constatées en 2010. Pour chaque catégorie de collectivités, les ressources effectivement perçues en 2010, avant réforme, sont comparées à celles dont elles auraient bénéficié si la réforme était entrée en vigueur dès 2010. Cette comparaison permet de déterminer la perte nette globale de chaque catégorie et le montant du droit à compensation qui en résulte. Ce dispositif de redistribution horizontale des ressources est alimenté par les collectivités qui ont vu leurs ressources augmentées suite à la réforme et reversé à celles dont les ressources ont diminué. Ainsi, le fonds national de garantie individuelle des ressources n'a pas vocation à compenser les désagréments engendrés par l'installation de pylônes sur le territoire des communes. Pour cette raison, il n'est pas possible de faire de lien entre ce mécanisme de garantie des ressources et les externalités négatives subies par les riverains des installations.

Vérification de l'assiette des impôts locaux

13863. – 27 novembre 2014. – M. François Grosdidier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la difficulté pour les collectivités locales de vérifier l'assiette réelle des impôts locaux. Cette assiette est soumise à un simple régime déclaratif. Seul l'État, et non les collectivités intéressées, est compétent pour vérifier l'assiette et procéder au recouvrement pour le compte des collectivités. Même devant des déclarations minimisant l'assiette, les collectivités peuvent demander des compléments d'information aux contribuables, mais elles n'ont pas le pouvoir de vérifier effectivement la réalité de ces informations, par exemple quand des logements sont créés, agrandis dans des locaux existants, ou enrichis d'éléments de confort sans pour autant faire l'objet de permis de construire. Or, les services fiscaux sont mobilisés sur la vérification de l'assiette des impôts de l'État mais jamais des impôts locaux. Il lui demande si les exécutifs locaux peuvent requérir les services de l'État pour procéder à ces vérifications ou si le Gouvernement envisage de donner aux collectivités les moyens juridiques de le faire. À défaut, il lui demande quel recours ont les collectivités locales pour vérifier les informations déclarées par les contribuables locaux.

Réponse. – L'État assure l'établissement, le contrôle et le recouvrement des impôts locaux perçus au profit des collectivités locales. Les collectivités locales sont d'ores et déjà associées de façon étroite aux travaux d'établissement de leurs bases d'imposition : ainsi, les valeurs locatives cadastrales des biens imposables aux impôts directs locaux et certaines évaluations foncières sont fixées après avoir été soumises aux commissions communales ou intercommunales des impôts directs. En outre, la fiabilisation et l'optimisation des bases d'imposition peuvent être un axe d'intervention privilégié par les directions départementales des finances publiques et les collectivités dans le cadre des conventions de services comptables et financiers ou des engagements partenariaux conclus localement. Les collectivités locales qui le souhaitent peuvent ainsi solliciter les directions départementales des finances publiques afin de mettre en œuvre des opérations de vérification des bases d'imposition conformément aux conventions partenariales conclues avec l'administration fiscale. Ce cadre conventionnel a d'ailleurs été renforcé au niveau national avec la signature, le 18 novembre 2014, d'une convention de partenariat entre le ministère des finances et des comptes publics et les associations représentatives des élus locaux. Cette convention rappelle en effet que les collectivités locales sont associées aux travaux de suivi des assiettes fiscales et peuvent signaler à l'administration les situations qu'elles jugent anormales.

Impact du redécoupage cantonal sur les dotations de l'État en 2017

13915. – 27 novembre 2014. – M. Jean-Jacques Lozach attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur les conditions d'attribution de la dotation de solidarité rurale (DSR) en 2017. La fraction « bourg-centre » de la DSR constitue une ressource importante pour de nombreuses communes chefs-lieux de canton. Or, la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, opère un redécoupage de la carte cantonale. Conformément aux dispositions de l'article L. 2334-21 du code général des collectivités territoriales, la première fraction dite « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale (DSR) est, notamment, attribuée aux communes chefs-lieux de canton, ainsi qu'aux communes dont la population représente au moins 15 % de celle de leur canton. La réduction du nombre de cantons pose donc la question de l'éligibilité des communes perdant leur qualité de chef-lieu à la suite de cette réforme, ainsi

que de celles ne remplissant plus le critère de la part de la population communale dans la population cantonale. La réforme de la carte cantonale n'aura pas d'impact sur la répartition de la DSR « bourg-centre » avant l'année 2017. En effet, l'éligibilité aux trois fractions de la dotation de solidarité rurale est appréciée sur la base des données connues au 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la répartition, en application de l'article R. 2334-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Or, selon l'article L. 3113-2 du CGCT modifié par la loi du 17 mai 2013 : « II. -La qualité de chef-lieu de canton est maintenue aux communes qui la perdent dans le cadre d'une modification des limites territoriales des cantons, prévue au I, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils départementaux. ». Ainsi, tous les décrets de remodelage de la carte cantonale n'auront vocation à s'appliquer qu'au moment du renouvellement des conseils départementaux, soit en mars 2015. Par conséquent, en 2017 - année au cours de laquelle sera prise en compte la situation des communes au 1er janvier 2016 -, le redécoupage cantonal aura un impact sur la répartition de la fraction « bourg-centre » de la DSR. Le Premier ministre s'est engagé, le 19 novembre 2013, lors du congrès de l'Association des maires de France, à ce que l'évolution de la carte cantonale n'ait aucune incidence sur les éléments liés à la qualité de chef-lieu de canton, que ce soit pour la fraction « bourg-centre » de la DSR ou le régime indemnitaire des élus. Des dispositions doivent donc être prises rapidement, dans le cadre du projet de loi (n° 107 Sénat 2014-2015) de finances pour 2015 ou, le cas échéant, pour 2016, et faire l'objet d'une concertation préalable avec les élus locaux, notamment au sein du comité des finances locales. Il demande s'il lui est possible de faire le point sur la traduction législative et réglementaire de l'engagement du Gouvernement envers les communes concernées.

Situation des communes chefs-lieux de canton

15023. – 26 février 2015. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la situation des communes chefs-lieux de canton ou dont la population représente au moins 15 % de la population du canton. En effet ces communes, depuis 2011, sont bénéficiaires de la fraction bourg-centre de la dotation de solidarité rurale. Suite aux prochaines élections départementales sur de nouveaux cantons, une grande majorité de ces communes vont ainsi perdre leur statut de chef-lieu de canton et, par voie de conséquence, la dotation de solidarité rurale dont elles sont bénéficiaires à ce jour. Cette situation ne sera pas sans conséquence sur leur budget, surtout dans un contexte de baisse actuelle des dotations de l'État pour les prochaines années. Il lui demande donc quelle compensation sera mise en place pour permettre à ces communes de pouvoir continuer à investir et à honorer les engagements déjà pris.

Réponse. - La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral a prévu un redécoupage de la carte cantonale à l'échelle nationale dans le cadre de la mise en place des conseillers départementaux. Conformément aux dispositions de l'article L. 2334-21 du code général des collectivités territoriales, la première fraction dite « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale (DSR) est notamment attribuée aux communes chefs-lieux de cantons ainsi qu'aux communes dont la population représente au moins 15 % de celle de leur canton. La réduction du nombre de cantons posait donc la question de l'éligibilité des communes perdant leur qualité de chef-lieu de canton suite à cette réforme ainsi que de celles ne remplissant plus le critère de la part de la population communale dans la population cantonale. À droit constant, la réforme de la carte cantonale n'aurait pas eu d'impact sur la répartition de la DSR bourg-centre avant l'année 2017. En effet, l'éligibilité aux trois fractions de la DSR est appréciée sur la base des données connues au 1er janvier de l'année précédant celle de la répartition, en application de l'article R. 2334-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Afin de sécuriser d'ores et déjà les collectivités préoccupées par les incidences financières du redécoupage cantonal, le Gouvernement a souhaité leur apporter des garanties dans la loi de finances pour 2015. Aussi des mesures législatives ont-elles été adoptées par le Parlement à l'initiative du Gouvernement pour neutraliser les effets de cette réforme, que ce soit en matière de régime indemnitaire des élus ou en matière de dotations. L'article L. 2334-21 du CGCT modifié par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 prévoit ainsi que les limites territoriales à partir desquelles seront appréciés les seuils de population seront celles en vigueur au 1er janvier 2014. De plus, les anciens chefs-lieux de cantons conserveront, aux côtés des bureaux centralisateurs, le bénéfice de l'éligibilité à la fraction bourg-centre de la DSR, sans préjudice des autres conditions d'éligibilité requises.

17616. – 6 août 2015. – M. Roland Courteau attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur les informations faisant état de l'intention de son ministère de rendre payants les avis d'imposition sur papier. Il lui indique qu'une telle proposition serait difficilement acceptable et ce, d'autant que l'accès à internet est loin d'être très majoritairement satisfait. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur ce point.

Réponse. – Si l'idée d'une refacturation des envois de documents papier a effectivement été avancée dans un rapport sur la maîtrise des frais d'affranchissement de la direction générale des finances publiques, elle n'a, en revanche, pas été retenue par le Gouvernement dans le projet de loi de finances pour 2016.

Champ d'application de l'amortissement supplémentaire sur les investissements industriels

17701. – 3 septembre 2015. – M. Jean-Claude Lenoir interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur le champ d'application de l'amortissement supplémentaire de 40 % sur les investissements industriels réalisés avant le 14 avril 2016. Il apparaît en effet que les exploitants forestiers s'interrogent sur la possibilité de bénéficier de cette mesure pour certains équipements, tels les camions porteurs utilisés pour transporter le bois vers les scieries, les engins forestiers de coupe et de débardage du bois, les broyeurs, cribles et conteneurs de transport de bois. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait avoir des éclaircissements concernant l'éligibilité des ces matériels à cette mesure d'amortissement supplémentaire exceptionnel.

Réponse. - Annoncée par le Gouvernement le 8 avril 2015, la mesure de déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement productif a été introduite à l'article 39 decies du code général des impôts (CGI) par l'article 142 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Conformément au I de l'article 39 decies précité, la mesure concerne certaines catégories de biens et outillages, limitativement énumérées, susceptibles de faire l'objet de l'amortissement dégressif prévu à l'article 39 A du CGI. Sont ainsi éligibles, les matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication, de transformation ou de manutention, à l'exclusion du matériel mobile ou roulant affecté à des opérations de transport. D'une manière générale, le BOI-BIC-AMT-20-20-10-20120912 énumère au titre des matériels de transport non éligibles, les wagons, locomotives, navires, tracteurs, camions, remorques, semi-remorques et camionnettes ainsi que les matériels roulants assurant l'approvisionnement des machines ou l'évacuation des produits fabriqués ou transformés. Cela étant, certains matériels roulants concourent prioritairement à la réalisation d'une activité de production ou de transformation et sont en conséquence éligibles à la déduction exceptionnelle. Ainsi, compte tenu de leur affectation à des opérations de production, sont éligibles au bénéfice de la déduction exceptionnelle les engins forestiers de coupe et de débardage du bois, les broyeurs et les cribles. Par ailleurs, les conteneurs utilisés pour le transport du bois, considérés comme des matériels de manutention en application de la doctrine administrative évoquée supra, sont également éligibles à la déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement. En revanche, les camions porteurs de bois, compte tenu de leur affectation exclusive à des opérations de transport (évacuation du bois coupé), ne sont pas éligibles à la déduction exceptionnelle. Toutefois, les matériels de manutention et de levage, expressément compris dans le champ de la mesure, éventuellement installés sur lesdits camions sont éligibles au bénéfice de la déduction exceptionnelle dès lors que leur coût est distinctement identifié et qu'ils font l'objet d'une comptabilisation séparée.

Distorsions fiscales et sociales subies par les établissements de santé privés non lucratifs

18213. – 8 octobre 2015. – M. Rachel Mazuir appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur les distorsions fiscales et sociales que subissent les établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux privés non lucratifs. Il semblerait en effet que sur plusieurs points les associations, fondations et unions mutualistes ne bénéficient pas des mêmes avantages que des organismes relevant du secteur privé lucratif, qui ont pourtant un objet similaire. Ainsi, les services fiscaux notifient de plus en plus souvent des assujettissements à la taxe foncière et à la taxe d'habitation aux établissements et services associatifs, alors que des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux bénéficient d'une exonération pour des activités similaires. Par ailleurs de nombreux établissements de santé, privés, de statut commercial, peuvent percevoir des réductions d'impôt au titre du crédit d'impôt pour la croissance et l'emploi (CICE), du crédit d'impôt recherche ou encore du crédit d'impôt innovation alors que ces

mêmes structures privées non lucratives en sont écartées, même si elles financent ces outils par l'augmentation des taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), qu'elles ne récupèrent pas. Les dirigeants, bénévoles et salariés de ces associations et fondations non lucratives demandent que ces distorsions anormales soient reconsidérées, et que soit engagé un véritable pacte de responsabilité et de solidarité en direction de ce secteur, notamment par la création d'un crédit d'impôt pour l'action solidaire (CIAS) qui pourrait être assis sur la taxe sur les salaires. Il souhaiterait donc savoir si de tels aménagements pourraient être étudiés par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi n° 3096 (Assemblée nationale, XIVe législature) de finances pour 2016.

Réponse. - L'article 244 quater C du code général des impôts (CGI) a institué le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) en faveur des entreprises imposées d'après leur bénéfice réel et soumises à l'impôt sur les bénéfices (impôt sur les sociétés et impôt sur le revenu) dès lors qu'elles emploient du personnel salarié. Le crédit d'impôt est égal à 6 % de la masse salariale brute supportée au cours de l'année pour les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 SMIC. L'ensemble des entreprises employant des salariés peuvent en bénéficier, quel que soit leur secteur d'activité et quel que soit leur mode d'exploitation. À cet égard, la forme juridique revêtue par les « entreprises » importe peu. Les associations qui se livrent à des activités lucratives sont normalement soumises aux impôts commerciaux à raison de ces activités et peuvent donc bénéficier du crédit d'impôt au titre des rémunérations qu'elles versent à leurs salariés affectés à ces activités. En revanche, les associations qui ne se livrent pas à des activités lucratives n'interviennent pas, par définition, dans le champ de l'économie concurrentielle et n'entrent donc pas en concurrence avec les entreprises commerciales. C'est la raison pour laquelle ces associations sont placées hors du champ des impôts commerciaux. Il est ainsi rappelé que le bénéfice de tout avantage fiscal suppose d'être dans le champ de l'impôt. Les associations, fondations et unions mutualistes, en tant qu'organismes sans but lucratif (OSBL), ne peuvent en particulier bénéficier des réductions et crédits d'impôt. Dès lors, ces organismes ne peuvent pas se prévaloir de leur statut d'organisme sans but lucratif et des effets, notamment fiscaux, qui en résultent (éligibilité au mécénat le cas échéant), et revendiquer dans le même temps, comme c'est le cas depuis la création du CICE, le bénéfice d'un dispositif destiné à soutenir la compétitivité de l'économie concurrentielle, concept qui leur est normalement étranger. Cela dit, conscient que la création du CICE a été perçue par les OSBL comme les plaçant dans une situation désavantageuse par rapport aux entreprises du secteur lucratif, le Gouvernement a choisi d'augmenter significativement, à compter du 1er janvier 2014, l'abattement de taxe sur les salaires prévu à l'article 1679 A du CGI, de 6 002 € à 20 000 € (cette mesure a été adoptée par l'article 67 de la loi nº 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012). L'abattement a été réévalué en 2015 à 20 262 €. Cette solution permet d'alléger la taxe sur les salaires d'environ 40 000 employeurs associatifs et d'exonérer totalement 20 000 redevables de cette taxe. De manière plus générale, la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, permet à la fois d'alléger les contraintes administratives qui pèsent sur les associations, et de sécuriser et diversifier les financements associatifs. Aussi, l'ensemble des mesures précitées applicables aux organismes sans but lucratif permet de prendre en compte leurs spécificités tout en préservant les règles d'équité vis-à-vis des entreprises du secteur concurrentiel. Remettre en cause cet équilibre risquerait dès lors de susciter de vives réactions de la part des entreprises réalisant des opérations sur le même secteur d'activité et qui supportent la charge de l'ensemble des impôts commerciaux.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Vente de produits de téléphonie défectueux

18134. – 8 octobre 2015. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la question de la vente de produits de téléphonie défectueux de contrefaçon par des sites marchands en ligne installés en France. Ces ventes à prix cassés concernent en effet plus particulièrement les accessoires de téléphonie mobile : chargeurs, câbles de liaison, batteries etc. Ces produits de contrefaçon génèrent une concurrence déloyale pour les entreprises respectueuses des normes en vigueur en Europe. Par ailleurs, ces pratiques mettent en danger la sécurité des consommateurs quand les produits sont fabriqués avec des composants à bas coûts : ils tombent anormalement en panne, chauffent et peuvent provoquer des incendies. Ces agissements sont régulièrement dénoncées par les associations de consommateurs et d'usagers lésés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour faire face au développement de ces pratiques et assurer ainsi la protection des consommateurs.

Réponse. - La lutte contre la contrefaçon constitue une priorité gouvernementale. Dans son référé du 2 septembre 2014 sur la politique publique de lutte contre la contrefaçon, la Cour des comptes indique que la France est à la pointe de la lutte contre la contrefaçon et la cyber-contrefaçon aux niveaux européen et mondial. Les services douaniers français ont ainsi saisi 8,8 millions d'articles en 2014. Au plan national, la lutte contre la contrefaçon mobilise en particulier les services des ministères économiques et financiers. Ces services déploient leur action dans différentes directions. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) est compétente en matière de contrefaçon de marque. Les enquêteurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, présents sur tout le territoire national, peuvent procéder à des enquêtes à partir de tout indice ou signalement concernant des vendeurs professionnels, y compris des vendeurs en ligne, situés sur le territoire français. La douane dispose quant à elle de services implantés à la frontière comme à l'intérieur du territoire et de pouvoirs qui leur permettent d'intervenir en tout lieu et à tout moment pour lutter contre les différentes formes de contrefaçons : lors du dédouanement des marchandises à la frontière, à la circulation, dans les locaux professionnels ou privés lors d'enquêtes ou de contrôles *a posteriori*. Elle dispose également d'un service spécialisé de surveillance de la fraude sur internet « Cyberdouane » et peut opérer des contrôles notamment dans les centres de tri postaux et de fret express qui sont les modes d'acheminement privilégiés des produits commandés en ligne. Au-delà des accessoires de téléphonie contrefaisants pouvant présenter des risques, peuvent être commercialisés des produits qui en dehors de toute atteinte à des droits de propriété intellectuelle ne sont pas conformes aux exigences de sécurité. Dans le cadre de ses missions de surveillance du marché et de protection du consommateur, la DGCCRF mène précisément des enquêtes visant à contrôler la sécurité des produits mis sur le marché, y compris par des vendeurs sur internet. Chaque année, de nombreuses enquêtes sont ainsi réalisées à la fois dans le cadre de la programmation annuelle prévue par un plan national d'enquête (PNE) et de manière ponctuelle à la suite de signalements ou d'indications pouvant émaner de consommateurs, de professionnels et d'autres administrations. En 2014, dans le cadre d'une enquête nationale portant sur les chargeurs, transformateurs et prolongateurs, les enquêteurs de la DGCCRF ont réalisé 277 contrôles portant sur plus de 500 références de produits mis sur le marché. Les contrôles ont porté sur plusieurs aspects : sécurité des produits eux-mêmes, respect des avertissements et des informations délivrées aux consommateurs, utilisation de la langue française, détention de justificatifs de conformité, procédures de contrôle interne des entreprises destinées à assurer la conformité des produits. 41 références de chargeurs ont fait l'objet de prélèvements. Parmi les 41 produits analysés, 21 (soit 51 %) ont été déclarés non conformes et 16 (soit 39 %) non conformes et dangereux en raison de risques de choc électrique et/ou d'incendie. Les produits non conformes présentant des défauts de construction ou des anomalies de marquage ou d'avertissement ont donné lieu à des retraits ou à des remises en conformité. Pour les produits non conformes et dangereux, les professionnels ont procédé au retrait, au rappel, voire à la destruction des appareils. Au total, près de 32 000 chargeurs ont été retirés de la vente. La DGCCRF poursuit ses contrôles sur ce type de produits. De façon générale, l'attention des consommateurs est appelée sur la nécessité d'être vigilant lors d'achats sur internet. La vérification de la présence des informations précontractuelles obligatoires prévues par le code de la consommation, telles que l'identité du vendeur, ses coordonnées postales et téléphoniques devant permettre d'entrer en relation avec celui-ci, la description des caractéristiques des produits, l'existence et les modalités de mise en œuvre des garanties, est à cet égard particulièrement importante.

Information des consommateurs sur l'origine de la viande utilisée dans les produits alimentaires transformés

18329. – 15 octobre 2015. – M. Philippe Paul appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la nécessaire traçabilité de la viande utilisée dans les produits alimentaires transformés. Par une résolution adoptée le 11 février 2015, le Parlement européen a très clairement demandé à la Commission de proposer un texte législatif rendant obligatoire l'information des consommateurs sur l'origine des viandes entrant dans la composition des plats transformés. Il y a en effet une attente forte et légitime, de la part non seulement des consommateurs mais aussi des éleveurs, quelle que soit la filière, en faveur d'un étiquetage indiquant la mention du pays d'origine de la viande utilisée dans les aliments transformés. Aussi lui demande-t-il les initiatives prises ou à venir du Gouvernement au niveau européen pour avancer, enfin, sur cette question importante que ce soit en matière de sécurité alimentaire, de transparence ainsi que de valorisation de nos productions animales. – Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.

Information des consommateurs sur l'origine de la viande utilisée dans les produits alimentaires transformés

20366. – 25 février 2016. – M. Philippe Paul rappelle à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire les termes de sa question n° 18329 posée le 15/10/2015 sous le titre : "Information des consommateurs sur l'origine de la viande utilisée dans les produits alimentaires transformés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui fait observer que plus de quatre mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question. Cette durée est en totale contradiction avec le Règlement du Sénat et avec la circulaire n° 5623/SG du 12 décembre 2012 relative aux relations avec les parlementaires dans laquelle le Premier ministre souligne que les questions écrites "constituent une modalité importante de l'exercice par le Parlement du contrôle de l'activité gouvernementale"et que les délais de réponse, un mois éventuellement prolongé d'un mois supplémentaire,"-doivent être strictement respectés".

Réponse. - Le Gouvernement français soutient l'obligation d'indiquer l'origine de la viande dans les produits transformés, tout comme les parlementaires nationaux qui ont voté une disposition législative en ce sens et les parlementaires européens qui ont adopté une résolution. À cet égard, un premier pas a été franchi puisque depuis le 1er avril 2015, la viande porcine, ovine caprine et de volaille vendue crue doit être commercialisée avec l'indication des pays d'élevage et d'abattage dont la viande est issue, en application du règlement de l'Union européenne (UE) n° 1337/2013 de la Commission du 13 décembre 2013. Cette disposition répond à une demande constante des consommateurs qui souhaitent connaître l'origine des denrées qu'ils consomment et notamment la viande. Ces demandes ont émergé suite aux différentes crises que ce secteur a traversées. La crise de la vache folle dans les années 2000 a conduit l'UE à mettre en place l'obligation d'indication de l'origine sur les viandes bovines. La crise de la viande de cheval en 2013, a renforcé la méfiance des consommateurs envers les industriels de la filière viande. Ces crises ont conduit le législateur à améliorer l'information du consommateur et les garanties qui lui sont données notamment par la traçabilité mise en place pour garantir ces informations. La Commission européenne a rendu un rapport sur l'étiquetage de l'origine de la viande en tant qu'ingrédient dans les produits transformés le 17 décembre 2013. Celui-ci évalue trois possibilités, soit le statu quo, soit l'étiquetage obligatoire de l'origine UE/non UE, soit l'étiquetage obligatoire du pays d'origine. En conclusion, le rapport constate un fort intérêt des consommateurs pour étiqueter le pays d'origine mais relève qu'ils ne sont pas prêts à payer pour cette information. En ce qui concerne les surcoûts occasionnés par un étiquetage de l'origine, il estime que cette indication pourrait avoir des conséquences économiques négatives. Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et la secrétaire d'état chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire ont saisi la Commission européenne en mars dernier en lui demandant ses intentions quant à la législation sur l'indication de l'origine pour la viande transformée. En réponse, la Commission européenne a indiqué qu'elle avait tenu compte des débats au Conseil et attentivement examiné la demande du Parlement européen concernant une indication obligatoire de l'origine des ingrédients. Elle considère toutefois qu'elle n'est pas en mesure, à la lumière des résultats de son enquête, de justifier l'introduction d'une telle obligation d'étiquetage. Deux autres rapports relatifs à l'indication de l'origine des ingrédients ont été adoptés le 20 mai 2015. La Commission n'a pas encore tiré les conséquences de ces rapports qui pourraient à terme déboucher sur une proposition législative. L'application en France d'obligations relatives à l'indication de l'origine des ingrédients dans les denrées adoptée dans la loi relative à la consommation de mars 2014 devra prendre en compte les éventuelles propositions de la Commission. Au plan national, les filières françaises de la viande ont mis en place une démarche « viandes de France » permettant de mettre en valeur les viandes d'origine française, qu'elles soient vendues transformées ou non, et ceci dans les secteurs de la viande bovine, du porc, des ovins et de la volaille. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) diligente une enquête annuelle pour contrôler l'indication de la mention d'origine sur les viandes. Ces contrôles ont été renforcés dans le courant de l'année 2015 pour prendre en compte notamment la nouvelle réglementation relative aux viandes porcine, ovine, caprine et de volaille. En 2015, les contrôles ont été plus particulièrement ciblés sur la grande distribution. Enfin, il est important de rappeler que le niveau des sanctions applicables à la tromperie a été substantiellement relevé en 2014 en application de la loi consommation, l'amende pour la personne physique passant de 37 500 € à 300 000 €.

Messages vocaux incitant les consommateurs à composer des numéros surtaxés

18924. - 19 novembre 2015. - M. Joël Guerriau attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la recrudescence des messages vocaux incitant les consommateurs à composer des numéros surtaxés sans qu'aucun service ne soit rendu. L'arrêté ministériel du 10 juin 2009 relatif à l'information sur les prix des appels téléphoniques aux services à valeur ajoutée impose une information sur le tarif de la communication qui doit être communiqué par un message gratuit en début d'appel. Il prévoit que le consommateur peut renoncer à entendre cette information en appuyant sur la touche « # ». Les messages frauduleux débutent tous en invitant le consommateur à « écourter l'annonce tarifaire qui va suivre en tapant # » sans que les mots « appel surtaxé » ne soient prononcés. Une simple modification de l'arrêté pourrait rendre obligatoires ces deux mots lors d'un premier appel, avant que ne soit proposé d'écourter l'annonce tarifaire. Le consommateur victime de ce type d'arnaque a la possibilité de signaler le numéro de téléphone frauduleux. Des sites – officiels et autres – les répertorient sur internet. Le client abusé est débité plusieurs jours, voire plusieurs semaines après le constat de l'irrégularité. L'opérateur, quant à lui, rémunère son client douteux après un laps de temps encore plus conséquent : le numéro de téléphone litigieux a souvent été bloqué, mais pas le versement ultérieur des profits qu'il a générés. Il semble que l'opérateur ne puisse garder ces sommes sans décision de justice, et que les décisions de justice n'interviennent, le cas échéant, que lorsque les montants ont déjà été transférés puis ont quitté le territoire. Une escroquerie ne perdure que si elle s'avère rentable. Chaque numéro surtaxé utilisé de manière frauduleuse génère plusieurs dizaines de milliers d'euros de gain en quelques jours, puis disparait. En bloquant le versement des profits chez les opérateurs avant leurs transferts, ces escroqueries disparaitront d'ellesmêmes après quelque temps. Certains pays ont confié à une autorité indépendante le pouvoir de bloquer ces sommes et cette mesure s'est avérée d'autant plus efficace qu'elles ont ensuite été consacrées à lutter contre les fraudes. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour agir rapidement contre cette criminalité en forte croissance.

Réponse. - L'arrêté ministériel du 10 juin 2009 relatif à l'information sur les prix des appels téléphoniques aux services à valeur ajoutée ne s'applique qu'aux numéros surtaxés. Il repose sur les principes suivants. L'obligation d'annonce tarifaire est large. Elle s'impose pour tout appel vers un service à valeur ajoutée dont le tarif excède le coût d'une communication interpersonnelle normale depuis un poste fixe. L'information est délivrée gratuitement, un signal sonore indiquant au consommateur le déclenchement de la facturation, de manière à lui permettre de raccrocher sans être facturé s'il n'adhère pas aux conditions du service. Le consommateur peut toutefois renoncer à ce droit lors de chaque appel en appuyant sur une touche de son téléphone ou un moyen équivalent. Il peut aussi signaler à son opérateur sa renonciation à recevoir cette information. Cette seconde possibilité est toutefois encadrée dans le temps (trois mois) et n'est plus applicable dès lors qu'un changement tarifaire est opéré. Cet assouplissement vise à prendre en compte le cas des consommateurs sollicitant très régulièrement certains services téléphoniques (renseignements, réservation de taxis, bourse par téléphone...) et en connaissant parfaitement le prix. Par ailleurs, il existe un ensemble de textes sanctionnant l'envoi de messages vocaux incitant les consommateurs à composer des numéros surtaxés sans qu'aucun service ne soit rendu. En 2008, les opérateurs de la fédération française des télécoms (FFT) ont mis en place, en collaboration avec les pouvoirs publics, une plateforme des fraudes aux numéros surtaxés (SPAM SMS ou appels à rebonds). Cette plateforme recueille les signalements par messages textuels des consommateurs victimes d'appels et de sms non sollicités. Les signalements reçus par cette plateforme ont baissé significativement en 2013 et 2014. Un tel dispositif a été rendu obligatoire par la loi nº 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Cette loi a également renforcé l'efficacité des contrôles de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et le niveau de protection des consommateurs. En particulier, elle a prévu que les opérateurs de communications électroniques ou les fournisseurs de services à valeur ajoutée mettent à disposition du consommateur un outil accessible en ligne permettant d'identifier le fournisseur de service et donnant l'adresse ou le numéro de téléphone auxquels le consommateur peut adresser une réclamation. L'annuaire inversé est accessible à l'adresse http://www.infosva.org. La loi prévoit un mécanisme de signalement qui impose à l'opérateur de vérifier les renseignements présents dans l'outil afin de procéder en cas d'inexactitude à la suspension de l'accès au numéro et à la résiliation du contrat. La même loi prévoit également que tout fournisseur d'un service téléphonique au public propose au consommateur une option gratuite permettant de bloquer les communications à destination de certaines tranches de numéros à valeur ajoutée qui seront fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés de la consommation et de l'économie numérique. Cette option de blocage permettra de lutter contre les chocs de facturation. Parallèlement, la loyauté de l'information des consommateurs a été renforcée par la

mise en place le 1er octobre 2015 d'une simplification de la tarification des appels à destination des numéros surtaxés (numéros commençant par 08 et numéros courts). Depuis 2006, la DGCCRF sanctionne régulièrement les émetteurs de SPAMS SMS et de SPAMS vocaux. Depuis 2012, des enquêtes régulières ont donné lieu à 21 procédures contentieuses contre des éditeurs de SMS frauduleux. Les infractions les plus fréquemment relevées sont les pratiques commerciales trompeuses et les pratiques commerciales agressives dont les sanctions prévues par le code de la consommation sont élevées. Elles sont punies d'un emprisonnement maximum de deux ans et d'une amende pouvant aller jusqu'à 300 000 € pour la pratique commerciale trompeuse. Dans les deux cas, les personnes physiques coupables du délit encourent une interdiction d'exercer une activité commerciale. Il existe donc un dispositif complet permettant de lutter contre ces pratiques frauduleuses. Il va de soi que les services compétents de l'Etat, en concertation avec les opérateurs économiques, veillent à ce que ce dispositif soit mis en œuvre efficacement, et que tout manquement aux règles de protection des consommateurs qui sera détecté donnera lieu à des mesures correctrices appropriées.

Difficultés rencontrées lors de la résiliation de contrats avec des fournisseurs d'accès à internet

19204. - 10 décembre 2015. - M. Robert Navarro attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les remontées d'un nombre croissant de citoyens qui se plaignent des difficultés rencontrées lors de la résiliation de contrats les liant à SFR-Numericable. Un nombre significatif de citoyens a fait état de la même mésaventure : alors que ces derniers ont restitué l'ensemble du matériel, décodeur numérique, routeur, box fibre, etc., SFR-Numericable leur facture des frais de non-restitution du matériel. Plusieurs de ces citoyens lui ont montré le récépissé de La Poste faisant état d'un retour au poids conséquent. D'autres ne les ont pas conservés, ce qui est somme toute assez classique pour ce qui est une simple formalité. Malgré appels, messages électroniques et courrier recommandé, ils éprouvent les plus grandes difficultés à être remboursés par SFR-Numericable. Bien sûr, il y a le hasard et les coïncidences. Mais tant de sollicitations interpellent. C'est la première fois en sept années de mandat qu'il voit un problème revenir de façon aussi récurrente. Attaché au service public postal, il imagine mal, par exemple, les facteurs de La Poste ouvrir systématiquement les colis à destination de SFR pour y prélever des disques durs dont ils n'auraient que faire. Aussi l'invite-t-il à intervenir : la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) doit pouvoir contrôler et vérifier s'il s'agit d'une simple coïncidence ou d'une volonté délibérée de la part de SFR-Numericable. La facturation de ce matériel représente jusqu'à un an d'abonnement. Pour les citoyens concernés, le montant équivaut parfois à un demi mois de salaire, sans compter le temps perdu et les sommes dépensées à tenter d'obtenir gain de cause, sans parler de ceux qui ont égaré le récépissé de La Poste. Il conviendrait par ailleurs d'interdire à l'occasion d'un prochain projet de loi relatif à la consommation les prélèvements non justifiés de ce type : l'entreprise devrait vérifier la non-restitution du matériel avant de faire un prélèvement. Enfin, la loi devrait prévoir un mécanisme automatique de dédommagement des citoyens qui se font littéralement « balader » de services en services, de numéros surtaxés en numéros surtaxés, pour faire valoir leurs droits, tout simplement.

Réponse. – Les procédures de résiliation des contrats de communications électroniques sont encadrées par plusieurs dispositions du code de la consommation. Lorsque des frais de résiliation sont prévus au contrat, l'opérateur de communications électroniques ne peut facturer au consommateur que les frais correspondant aux coûts que luimême supporte pour la résiliation (article L. 121-84-7). De plus, en raison de possibles abus, l'utilisation des numéros surtaxés a été interdite par le législateur dans des circonstances particulières. Ainsi, en application de l'article L. 113-5 du code de la consommation, ces numéros ne peuvent pas être utilisés par un professionnel pour le traitement des réclamations et plus généralement en vue de la bonne exécution du contrat. Les services d'enquêtes de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ont constaté une augmentation globale du nombre de plaintes dans ce domaine. Plusieurs réunions ont été organisées avec les services « juridique » et « relation consommateur » des entreprises concernées afin de faire part à l'opérateur des préoccupations de l'administration et lui demander d'améliorer rapidement la situation. Les problèmes de résiliation des contrats de communications électroniques, et en particulier de facturation indue pour non-restitution du matériel, ont été évoqués et font l'objet d'une attention particulière. Les services de l'État ont prévu de rencontrer de nouveau les responsables de SFR-Numéricable très prochainement et ne manqueront pas de vérifier que toutes les dispositions ont été prises par l'entreprise afin de résoudre les difficultés identifiées.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Respect des droits des salariés français au Maroc et des conventions internationales

17358. - 16 juillet 2015. - M. Olivier Cadic attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur le fait qu'un salarié français au Maroc doit obtenir une autorisation de travail qui est formalisée par un visa du ministère de l'emploi marocain apposé sur un formulaire intitulé « contrat de travail d'étranger », signé par le salarié et l'employeur. Il indique que ce document a donc une double nature : autorisation administrative et contrat de travail. Il précise que la Cour de cassation marocaine considère que : le contrat de travail d'étranger est un contrat à durée déterminée, y compris contre la volonté des parties au contrat – employeur et salarié – en cas de conclusion d'un contrat à durée indéterminée ; les renouvellements successifs d'un contrat de travail d'étranger ne transforment pas la relation de travail en contrat à durée indéterminée (CDI), contrairement à ce que prévoit le code du travail marocain. Il souligne qu'en d'autres termes un salarié français ne peut pas être titulaire d'un CDI au Maroc contrairement à un salarié marocain. Le juge marocain applique ainsi aux salariés étrangers les obligations du code du travail mais ne leur permet pas de bénéficier des droits y figurant. De plus, les règles protectrices contre le licenciement (indemnités) ne sont pas applicables aux salariés étrangers puisqu'ils ne peuvent pas être titulaires d'un CDI. Il considère que cette situation est très préjudiciable aux salariés français au Maroc et indique que cette situation précaire entraîne également des difficultés d'ordre pratique comme l'obtention d'un crédit immobilier et compromet la possibilité de s'installer durablement au Maroc. Il rappelle également que cette pratique ouvertement discriminatoire est contraire au code du travail marocain, à la Constitution marocaine et à des conventions internationales ratifiées par le Royaume du Maroc qui prévoient une égalité de traitement des salariés nationaux et étrangers. Il cite notamment l'accord d'association de 1996 entre l'Union européenne et le Maroc dont l'article 64 dispose que : « 1. Chaque Etat membre accorde aux travailleurs de nationalité marocaine occupés sur son territoire un régime caractérisé par l'absence de discrimination fondée sur la nationalité par rapport à ses propres ressortissants, en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération et de licenciement. [...] 3. Le Maroc accorde le même régime aux travailleurs ressortissants des Etats membres occupés sur son territoire. » Il constate donc que si la France respecte cette convention internationale à l'égard des salariés marocains, ce n'est pas le cas du Maroc à l'égard des salariés français. Dans ces conditions, il lui semble légitime de se demander pour quelles raisons l'institution judiciaire marocaine sanctionne et discrimine ces salariés étrangers en situation régulière (qui n'ont finalement pas plus de droits que ceux qui sont en situation irrégulière). En conséquence, il souhaite connaître les dispositions que la France entend prendre afin de faire cesser cette précarité des salariés français au Maroc et pour que les conventions internationales conclues par le Maroc et prévoyant une égalité de traitement des salariés nationaux et étrangers, notamment en matière de protection contre le licenciement, soient appliquées.

Respect des droits des salariés français au Maroc et des conventions internationales

18355. – 15 octobre 2015. – M. Olivier Cadic rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger les termes de sa question n° 17358 posée le 16/07/2015 sous le titre : "Respect des droits des salariés français au Maroc et des conventions internationales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La France se préoccupe des difficultés rencontrées par nos ressortissants établis et travaillant au Maroc et qui ne bénéficient pas d'un contrat à durée indéterminée comme ils pourraient y prétendre, selon le code du travail marocain. Cette situation est bien connue de notre ambassade qui a eu l'occasion de se pencher sur le sujet en recherchant les voies et moyens d'y apporter une solution. La pratique développée par l'administration marocaine dans ce domaine est conditionnée par le renouvellement du visa apposé sur le contrat de travail du bénéficiaire étranger dont la durée se trouve, de facto, soumise à renouvellements successifs. Le code du travail marocain stipule que : « Tout employeur désireux de recruter un salarié étranger doit obtenir une autorisation de l'autorité gouvernementale chargée du travail. Cette autorisation est accordée sous forme de visa apposé sur le contrat de travail ». Le contrat de travail étranger (CTE) débute ainsi à la date du tampon du visa sur le contrat et le contrat prend fin à la date indiquée par ce même tampon du visa. Le visa est toujours pour une durée déterminée, qu'il s'applique à une relation contractuelle entre l'employeur et le salarié de type CDD ou CDI. Le visa est d'une durée d'un anpour un premier contrat de travail, et de un à deux ans pour un renouvellement, selon la situation professionnelle. Cette pratique a été, par ailleurs, confirmée par la jurisprudence marocaine qui estime nécessaire le

maintien du visa des services de la main d'œuvre sur les contrats de travail réservés aux étrangers. Toutefois il convient de noter que depuis l'entrée en vigueur de l'accord franco-marocain en matière d'emploi et de séjour signé le 9 octobre 1987, les ressortissants français résidant au Maroc, justifiant de trois ans de séjour régulier à la date d'entrée en vigueur de l'accord, bénéficient de plein droit d'une autorisation de séjour de dix ans, ainsi que du visa du contrat de travail pour cette même durée. En d'autres termes, à l'occasion du renouvellement de la demande pour la 4ème fois, le ministère accorde un visa de travail pour 10 ans si le contrat de travail le permet et l'employeur le souhaite. Afin de trouver une solution aux difficultés rencontrées par nos ressortissants, des échanges sont prévus entre notre ambassade et les autorités marocaines compétentes (ministère de l'emploi et des affaires sociales et ministère de la justice notamment). La délégation de l'UE à Rabat sera associée aux démarches.

Respect par le partenariat transatlantique pour le commerce et l'investissement des prérogatives des collectivites territoriales

18452. - 22 octobre 2015. - M. Alain Anziani attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur le partenariat transatlantique pour le commerce et l'investissement (PTCI). Le projet de PTCI en cours de négociation vise à l'instauration d'une zone de libre-échange entre les États-Unis et l'Union européenne (UE). Dans l'UE, le mandat de négociation est dévolu à la Commission européenne. Ce partenariat, comme le prévoit le mandat de négociation, s'appliquerait à tous les échelons des autorités publiques, de l'État jusqu'au local. Le traité tend à faire disparaître les barrières tarifaires et réglementaires pouvant nuire au commerce entre ces deux régions et à favoriser la création d'un seul marché économique. Il sanctuarise des normes relatives à la protection des consommateurs, de l'environnement et du droit du travail des États concernés. Bien que le traité soit négocié sous la vigilance des États, les collectivités territoriales seront directement concernées. Le texte prévoit l'ouverture aux marchés publics, définit des normes, modifie la réglementation sur les organismes génétiquement modifiés (OGM) et organise l'accueil des investisseurs économiques. Des élus locaux s'interrogent sur la capacité des collectivités à assumer leurs compétences et leur mise en cause devant les tribunaux d'arbitrage. Le PTCI doit garantir le libre accès des citoyens aux services publics et permettre aux collectivités territoriales de ne pas être restreints dans leurs actions par des intérêts économiques pouvant les traduire en justice. Il lui demande de bien vouloir préciser comment le Gouvernement entend veiller au respect des pouvoirs locaux lors de l'application du PTCI.

Réponse. - Le projet d'accord transatlantique pour le commerce et l'investissement a pour but de permettre de démanteler les barrières tarifaires et non-tarifaires afin d'ouvrir des marchés restés jusqu'à présent difficiles d'accès pour les entreprises françaises. Dans ce contexte, l'Union européenne a posé ses conditions à la conduite des négociations. S'agissant des « préférences collectives », l'Union européenne a rappelé que la législation européenne prévaudrait en matière d'OGM. Pour sa part, le Gouvernement est mobilisé pour veiller à ce que les négociations du partenariat transatlantique pour le commerce et l'investissement (PTCI) n'induisent aucune modification de cette législation. D'une manière générale, par plusieurs dispositions expresses, le mandat de négociation du PTCI, octroyé à la Commission par les États membres, assure que l'accord final devra garantir le droit des parties à prendre les mesures qu'elles estiment nécessaires pour atteindre les objectifs légitimes de protection de la santé, de la sécurité, du travail, des consommateurs, de l'environnement et de la diversité culturelle. Si certains articles du mandat de négociation posent le principe d'une applicabilité de l'accord final aux collectivités locales, cela vise à assurer la réciprocité des engagements de part et d'autre de l'Atlantique et, en regard, d'autres dispositions au sein de ces mêmes articles viennent équilibrer le mandat en posant le principe selon lequel l'accord final ne nuira pas à la capacité des États membres et de leurs entités, ce qui inclut les collectivités territoriales en France, d'émettre des règles de droit dans les domaines de leur compétence, notamment les domaines social et environnemental. La France a travaillé activement avec ses partenaires européens en ce sens. Une déclaration commune entre la France et l'Allemagne a été publiée le 22 janvier 2015. Ces travaux ont abouti à la transmission le 2 juin 2015 à la Commission d'une proposition française intitulée « Vers un nouveau moyen de régler les conflits entre États et investisseurs ». Cette proposition, qui rappelle que les États doivent conserver leur pleine capacité à prendre des décisions souveraines et démocratiquement légitimes, prévoit la création d'un nouveau mécanisme présentant toutes les garanties en matière de droit des États à réguler. Plusieurs concepts fondamentaux font ainsi l'objet de clarification, comme les « attentes légitimes des investisseurs » et l'« expropriation indirecte ». Le mécanisme proposé prévoit des règles rigoureuses en matière de transparence, d'éthique et de prévention des conflits d'intérêts. L'innovation est également institutionnelle puisqu'une cour permanente applicable à l'ensemble des futurs accords signés par l'Union européenne est proposée. En septembre 2016, la Commission a rendu publique

sa proposition, qui reprend l'essentiel des positions françaises (sans toutefois retenir les dispositifs de quarantaine et de pénalités financières pour plaintes abusives). À l'instar de la proposition française, la Commission souhaite que la création de la cour de justice des investissements au niveau européen soit un jalon vers l'installation future d'une cour multilatérale des investissements qui fait défaut aujourd'hui. La cour permanente européenne proposée devra ainsi constituer l'ossature de cette cour multilatérale. L'ensemble de ces garanties correspond à la pratique de l'Union européenne dans sa conduite des négociations d'accords commerciaux, conformément aux principes de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et à la répartition des compétences entre l'UE et ses États membres. Ainsi, aucun accord commercial n'a engendré à ce jour de règles empêchant les Etats membres et leurs entités publiques de légiférer dans les domaines de politique publique qui ressortent de leur compétence ; le partenariat commercial transatlantique ne fera bien évidemment pas exception. La France a régulièrement signifié à l'Union européenne qu'un effort tout particulier devait être fait en matière de transparence, préoccupation formulée de façon récurrente par les parlementaires et les citoyens. La transparence des négociations commerciales transatlantiques est la condition de la légitimité de celles-ci. Elle est également le garant d'un débat public éclairé et constructif en démocratie. Le Gouvernement est engagé dans un agenda de la transparence. Un comité stratégique de suivi de la politique commerciale, initialement composé de parlementaires et de fédérations professionnelles, a ainsi été ouvert aux ONG, syndicats et centres de recherche. Il se réunit sur une base trimestrielle. A la demande du secrétaire d'État chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger, des groupes de travail se réunissent régulièrement au sein du comité pour échanger avec l'administration sur les différents volets des négociations commerciales. L'information du public est également assurée par une politique déterminée en faveur de la mise à disposition d'une information de qualité pour le public : le site internet diplomatie.gouv.fr a ainsi été refondu dans ses pages relatives aux négociations commerciales. À l'issue de la négociation, selon l'interprétation des États membres, si un accord était conclu, il devrait recueillir l'approbation du Parlement européen et sa ratification devrait être autorisée par les parlements nationaux. L'accord final devra donc répondre aux préoccupations des États membres et de leurs citoyens pour recueillir leur assentiment. La représentation nationale, ainsi amenée à se prononcer sur le texte final de l'accord, pourra le rejeter s'il contrevient aux intérêts fondamentaux de la France.

DÉFENSE

Délai de traitement des pensions civiles versées aux victimes d'un acte terroriste

19491. – 24 décembre 2015. – M. Loïc Hervé attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les délais de traitement des pensions civiles et la résorption des futures demandes consécutives aux attentats du 13 novembre 2015. Au-delà du fonds de garantie chargé de l'indemnisation des dommages corporels consécutifs à un acte de terrorisme, les victimes d'un acte de terrorisme bénéficie du statut de victimes civiles de guerre, leur ouvrant le bénéfice des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Les pensions qui en découlent sont traitées par la sous-direction des pensions (SDP), placée sous l'autorité de la direction des ressources humaines du ministère de la défense et du secrétaire général pour l'administration. Or, ce service, de par la réduction de ses effectifs, initiée en 2011, connaît déjà des difficultés pour instruire dans les délais l'ensemble des demandes. Aussi souhaite-t-il connaître les dispositions particulières qui seront prises pour absorber les dossiers à venir et répondre ainsi, dans les délais, aux attentes des victimes et de leur ayants droit.

Réponse. – Les victimes d'actes de terrorisme commis sur le territoire national, quelle que soit leur nationalité, ainsi que les victimes de nationalité française d'actes de terrorisme commis à l'étranger bénéficient d'un régime de réparation spécifique des dommages corporels qu'elles ont subis. En cas de décès de la victime du fait d'un attentat, ses ayants cause (conjoints, enfants) peuvent obtenir une indemnisation au titre des préjudices occasionnés par ce décès. L'indemnisation servie aux victimes peut intervenir : 1) au titre du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) qui est tenu à la réparation intégrale, sous forme de capital, des dommages résultant d'une atteinte à la personne ; 2) au titre d'une procédure d'accident du travail, si l'acte de terrorisme est reconnu imputable au service (événement survenant sur le trajet protégé travail-domicile, dans le cadre des fonctions exercées ou se produisant sur le lieu de travail). Ce régime indemnise l'incapacité permanente partielle, c'est-à-dire la réduction de capacité de travail due à l'attentat ; 3) à titre subsidiaire, par l'État, au titre du régime d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme prévu par les dispositions de l'article 26 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 qui leur confère la qualité de victimes civiles de la guerre et qui leur permet de pouvoir bénéficier, sous certaines conditions, d'une pension militaire d'invalidité (PMI) ou de réversion. C'est dans ce cadre qu'intervient la sous-direction des pensions (SDP) de la direction des ressources

humaines du ministère de la défense (DRH-MD). Ainsi, dès qu'elle a connaissance de faits pouvant résulter d'une action terroriste, la SDP se rapproche du ministère de la justice afin de vérifier si l'événement considéré a reçu la qualification d'acte de terrorisme et pour se procurer les noms et les coordonnées des victimes et de leurs proches. Il est précisé que depuis plusieurs années, la SDP a mis en place un dispositif particulier pour indemniser les victimes d'attentats ou de prises d'otages. Ce dispositif a notamment été déployé à la suite des attentats de Marrakech en 2011, de Toulouse en 2012, de Nairobi en 2013, de Paris en 2015, de Ouagadougou en janvier 2016, ou des prises d'otages survenues au Niger en février 2014. Lors de tels événements, la SDP répond aux demandes d'informations ou de pension formulées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG) par les blessés ou les familles de personnes décédées. Des modes opératoires spécifiques permettent de prioriser le traitement des dossiers dès que la totalité des éléments nécessaires à l'étude des droits des demandeurs est réunie. À cet égard, il importe d'observer que l'instruction des demandes de PMI ne peut intervenir qu'après la réception de l'expertise unique et commune diligentée par le FGTI qui servira au médecin chargé des PMI pour déterminer les droits des victimes en la matière. En outre, la proposition de PMI ne peut être transmise pour approbation au ministère des finances et des comptes publics qu'une fois définitivement fixé le montant de l'indemnisation de la victime par le FGTI. En effet, en application des dispositions de l'article 219 du CPMIVG, les indemnités servies par d'autres régimes de réparation ne peuvent pas être cumulées avec la PMI et sont donc déductibles du montant de celle-ci. Le règlement de ces situations peut donc nécessiter plusieurs mois. Dès lors, même si la SDP est susceptible d'être confrontée à un nombre important de demandes de PMI, l'instruction des dossiers ne pourra intervenir qu'au fur et à mesure de la réception des documents devant être établis par le FGTI. Les effectifs actuels de la SDP consacrés à cette mission (4 équivalents temps plein) sont aujourd'hui suffisants pour faire face aux différentes sollicitations, qu'elles émanent des victimes d'actes terroristes ou de l'administration. Ces moyens seront bien évidemment renforcés par la SDP en tant que de besoin. Il est enfin précisé qu'actuellement, 42 demandes de pensions formulées par des personnes blessées lors des attentats commis à Paris le 13 novembre 2015 sont parvenues à la SDP. Concernant les attentats de Ouagadougou survenus le 15 janvier 2016, la SDP a adressé 13 courriers aux victimes ou aux ayants cause de victimes (veuves, ascendants) susceptibles de bénéficier des dispositions du CPMIVG.

Vote négatif de la France à l'ONU sur le projet de résolution pour le désarmement nucléaire

19657. – 21 janvier 2016. – Mme Michelle Demessine interroge M. le ministre de la défense sur le rejet de la France, à l'Organisation des Nations unies (ONU) concernant le projet de résolution sur les moyens de faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire (L.13/Rev.1). En effet, ce projet de résolution présenté par le Mexique à la Commission désarmement et sécurité internationale de l'ONU a reçu un vote négatif de la France, de la Chine, des États-Unis et du Royaume Uni. Elle voudrait savoir les raisons qui ont poussé notre pays à rejeter ce texte alors qu'il permettait de faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire.

Réponse. - Dans le cadre de la première commission de la 70ème Assemblée générale des Nations Unies (AGNU), qui s'est réunie en novembre 2015, les cinq puissances nucléaires que constituent la France, la République populaire de Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que sept autres États non dotés de l'arme nucléaire, ont voté contre la résolution intitulée « Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire ». La France considère en effet qu'œuvrer à un monde plus sûr pour tous et à la création des conditions pour un monde sans armes nucléaires, conformément aux objectifs énoncés dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), est une responsabilité partagée. Elle estime également que seule une approche graduelle et concrète sur la base d'une sécurité non diminuée pour tous et promouvant la stabilité internationale peut constituer le creuset des progrès vers le désarmement nucléaire. Or, la résolution précitée ne prend pas en compte l'ensemble de ces éléments. Elle adopte en outre un point de vue clivant qui exclut des considérations sécuritaires essentielles. Comme le Président de la République l'a rappelé dans son discours sur la dissuasion nucléaire prononcé le 19 février 2015 sur la base aérienne 125 d'Istres, la France est une puissance de paix, qui n'entend pas renoncer à l'objectif même du désarmement, y compris du désarmement nucléaire. Elle partage et conserve donc l'objectif de l'élimination totale des armes nucléaires lorsque l'environnement stratégique le permettra. Dans ce contexte, le TNP ainsi que le processus du désarmement tel qu'il a été institué par le document final de la 1ère session extraordinaire sur le désarmement de l'AGNU constituent un cadre solide dans lequel la France continuera d'inscrire son action. À cet égard, elle restera bien entendu ouverte à tout échange constructif ayant pour but de faire progresser le désarmement nucléaire et de réaliser l'objectif commun d'un monde plus sûr pour tous.

Coût des sous-marins nucléaires lanceurs de troisième génération

19658. – 21 janvier 2016. – Mme Michelle Demessine interroge M. le ministre de la défense sur le coût des sous-marins nucléaires lanceurs de troisième génération. En effet, la force océanique stratégique doit faire l'objet d'un renouvellement pour qu'à partir de 2030, des sous-marins nucléaires lanceurs d'engins de troisième génération soient progressivement intégrés. Le coût d'ensemble de ces futurs bâtiments, c'est-à-dire les premières études, la construction, la mise en œuvre opérationnelle puis le démantèlement, ne font l'objet d'aucun débat. Elle souhaiterait donc connaître le coût global de ces futurs sous-marins nucléaires.

Réponse. – Le programme de sous-marins nucléaires lanceurs d'engins de 3ème génération, destiné à renouveler la flotte de sous-marins de la force océanique stratégique à l'horizon post-2030, est à ce jour en phase d'orientation. Les travaux en cours tendent à examiner diverses options architecturales en fonction des objectifs capacitaires recherchés. Ils ont également pour objectif de consolider le calendrier et les aspects financiers de cette opération d'armement et, à ce titre, d'établir un premier cadrage du coût global de possession de ces matériels qui n'est pas encore connu à ce stade du programme. La programmation de l'ensemble des dépenses militaires, y compris ce programme, est débattue et votée par le Parlement. La loi de programmation militaire pour les années 2014 à 2019 a été adoptée le 18 décembre 2013 et actualisée par la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015. Chaque année, le projet annuel de performance du programme 146 « Équipement des forces » joint au projet de loi de finances initiale apporte un éclairage pluriannuel sur les dépenses de chacun des programmes d'armement majeurs.

Reconnaissance d'une maladie professionnelle causée par l'amiante

19801. – 28 janvier 2016. – Mme Marie Mercier appelle l'attention de M. le ministre de la défense concernant la reconnaissance d'une maladie professionnelle causée par l'amiante pour les officiers mariniers. Plusieurs officiers mariniers sont atteints d'une maladie incurable causée par un contact à l'amiante, suite à leur activité professionnelle. Or, le système actuel de reconnaissance de cette maladie est particulièrement long. En effet, un dossier médical doit être constitué tous les trois ans à destination de l'Office national des anciens combattants et victime de guerre (ONAC) qui l'instruit. Le délai de réponse est de quinze mois en moyenne et ce n'est qu'au bout de neuf ans que le caractère professionnel de la maladie est enfin reconnu. Une telle situation amène un certain nombre de questions. D'une part, le caractère professionnel de la maladie pourrait être reconnu dès l'acceptation du premier dossier. D'autre part, chaque dossier doit contenir un scanner pour être validé par l'ONAC. Imposer à trois reprises à une personne qui souffre déjà d'importants problèmes de santé un examen médical l'exposant à une radiation semble également disproportionné. Elle demande donc si une modification de cette réglementation pourrait être envisagée.

Réponse. - Consciente de la nécessité d'améliorer la qualité du service rendu aux ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), la sous-direction des pensions (SDP) du ministère de la défense a entrepris depuis 2014 une réflexion en vue de réduire significativement le délai nécessaire au traitement d'une demande initiale ou d'une demande de renouvellement de pension militaire d'invalidité, quelle que soit la blessure ou la maladie invoquée. À cet égard, l'objectif actuellement poursuivi vise à ramener le délai moyen de traitement de ces dossiers de 353 jours à la fin de l'année 2015 à 300 jours en 2016. S'agissant plus particulièrement des dossiers de pension se rapportant à une exposition à l'amiante, leur complexité résulte notamment du caractère souvent incomplet des pièces produites par les demandeurs. De plus, un délai parfois très long peut s'écouler entre la phase d'exposition au risque et la date des premières manifestations pathologiques ou celle à laquelle la procédure de pension est initiée, accentuant encore la difficulté liée au traitement des dossiers considérés. Cependant, un soin tout particulier est apporté au traitement de ces dossiers par les employeurs relevant du ministère de la défense. En outre, de nombreuses procédures ont été mises en œuvre pour simplifier et accélérer leur instruction. C'est ainsi qu'à la suite d'une réunion de concertation qui s'est tenue en mai 2014 avec le service des retraites de l'État, il a été décidé dans certains cas de déroger, sur la base d'une argumentation médicolégale, au principe des 3 expertises triennales nécessaires pour le renouvellement et l'indemnisation à titre définitif des affections liées à l'amiante. La maladie est alors reconnue incurable et indemnisée d'emblée à titre définitif, sans attendre le délai de 9 années normalement exigé pour sa consolidation. Dans ce contexte, il est précisé que la SDP a examiné 160 dossiers de pension relatifs à une exposition à l'amiante en 2014 et que le délai moyen de traitement correspondant a atteint 293 jours.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

Devenir de la profession de mandataire judiciaire

14469. - 15 janvier 2015. - M. Jean-Paul Fournier interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la réforme qui pourrait toucher la profession de mandataire judicaire. En effet, ces évolutions, préparées sans réelle concertation, comme d'ailleurs celles concernant l'ensemble des professions dites réglementées du milieu judiciaire, suscitent chez ces professionnels une très grande inquiétude. La création d'une profession unique de commissaire de justice fusionnant les mandataires judiciaires avec les commissaires priseurs judicaires et les huissiers de justice aurait des conséquences désastreuses. Si ces professions sont en mesure de travailler ensemble dans le traitement de certaines procédures, les 440 mandataires judiciaires ont reçu une formation spécifique, nécessaire au traitement de dossiers de difficultés ou d'insolvabilité des entreprises. Ces procédures d'accompagnement ne peuvent donc être confondues avec celles de simple exécution. L'effet même d'un jugement, qui engendre une liquidation judiciaire, est précisément la suspension de toutes les poursuites de la part des créanciers pour ainsi organiser un traitement collectif confié à une profession dédiée. D'ailleurs, la profession de mandataire judiciaire s'est profondément adaptée à l'évolution du droit des procédures collectives depuis 1985 et encore dernièrement, en 2014, avec la réforme profonde du livre VI du code de commerce. Une remise en cause brutale de ce statut ferait perdre à la France le crédit qu'elle tire naturellement de sa législation, dont la pertinence est reconnue à l'international. Elle viendrait immédiatement nuire à la qualité du service public rendu par les mandataires judiciaires. Aussi il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qui pourraient toucher directement la profession de mandataire judiciaire dans les prochaines semaines. Il l'invite également à ouvrir, avec les représentants de cette profession, en liaison avec Mme le garde des Sceaux, ministre de la justice, des discussions pour éviter de déstabiliser et même anéantir dans la précipitation une profession reconnue pour sa spécificité et sa compétence en France et à l'étranger.

Mandataires judiciaires

14514. – 15 janvier 2015. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la réforme des professions réglementées. L'idée de réunir en une « grande profession de l'exécution » les professions de mandataire judiciaire, d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire suscite ainsi une vive opposition des professionnels qui déplorent l'absence de concertation préalable. Les mandataires indiquent que ces différents métiers, bien distincts, et exercés par des professionnels n'ayant ni la même formation, ni les mêmes aptitudes, ont chacun leur fonction propre. En l'état, le projet de loi n° 2447 (Assemblée nationale, XIVe législature) pour la croissance et l'activité fait en outre peser de lourdes interrogations sur l'indépendance future des mandataires judiciaires, plus particulièrement quant aux risques de conflits d'intérêts. Ces circonstances sont de nature à susciter interrogations, incompréhensions et inquiétudes. Si les administrateurs et les mandataires judiciaires sont favorables à des évolutions de leurs statuts, celles-ci doivent se traduire par une amélioration des conditions d'accomplissement de leurs missions dans l'intérêt des sociétés qu'ils accompagnent. Aussi vont-ils moins dans le sens de ce projet de grande profession unique de l'exécution que dans celui d'une profession de restructuration ou du retournement d'entreprise. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Afin de réformer certaines professions réglementées, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a pour ambition de libérer le potentiel inexploité de croissance du pays en levant, de manière pragmatique, les blocages identifiés dans les secteurs clés de l'économie française. La modernisation des professions réglementées du droit permettra d'élargir l'accès à ces professions, d'offrir des prestations meilleures et d'associer les professions les unes aux autres en développant l'interprofessionnalité. La réforme améliorera le fonctionnement de ces professions, sans remettre en cause leurs fondamentaux. La liberté d'installation offrira à ceux qui ont les diplômes nécessaires la possibilité d'ouvrir leur étude ou leur cabinet là où sont les besoins de la population et des entreprises, sans déstabiliser l'équilibre des territoires ni les professionnels aujourd'hui installés. La réglementation des tarifs reflétera davantage les coûts réels. Enfin, l'ouverture de l'accès au capital encouragera l'investissement pour rendre l'activité plus efficace et rapprocher les professions. Si dans le projet de loi, le Gouvernement avait envisagé de créer une profession de commissaire de justice regroupant les professions d'huissier de justice, de mandataire judiciaire et commissaire-priseur judiciaire, au final, cette profession ne comprendra pas les mandataires judiciaires. L'article 61 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 ne concerne donc que les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires.

La similitude et la complémentarité des missions assurées par ces officiers publics et ministériels permettent, en effet, d'envisager une rationalisation de leurs statuts et modalités d'exercice. La création de la nouvelle profession, par voie d'ordonnance, se fera de façon progressive.

Procédure adaptée des marchés publics

17008. - 25 juin 2015. - M. Jérôme Durain appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'application du délai dit de « standstill » aux procédures de publicité et de mise en concurrence dans le cadre des marchés publics, notamment en matière de procédure formalisée et de procédure adaptée. En procédure formalisée, un délai de onze ou seize jours doit être respecté par le pouvoir adjudicateur entre la date d'information aux candidats dont l'offre a été rejetée et la signature du contrat avec le candidat pressenti comme attributaire. S'agissant des procédures adaptées, le code des marchés publics ne prévoit pas d'équivalent. Pendant longtemps, les juges administratifs ont admis qu'un délai raisonnable devait être respecté en procédure adaptée, apprécié au cas par cas en fonction du montant du marché, de son objet et de la prise en compte de jours fériés et non ouvrés dans le délai, etc. À titre d'exemple, un délai de suspension de cinq jours comprenant un week-end et un jour férié avait été jugé irrégulier (tribunal administratif de Strasbourg, ord. 26/07/2010, nº 1003254). Dans le même sens, un délai de huit jours avait été jugé insuffisant (tribunal administratif de Paris, ord. 30/07/2010, nº 1012380). Le Conseil d'État avait également jugé à propos d'un pouvoir adjudicateur « qui a passé un marché selon une procédure adaptée, n'a pas fait application du 1er alinéa de l'article L.751-15 du code de justice administrative et n'a pas rendu publique son intention de conclure le contrat, qu'elle n'a pas permis à la société de présenter utilement un référé précontractuel; que la société (...), qui était ainsi dans l'ignorance de la signature du marché lorsqu'elle a présenté un référé précontractuel, n'a été informée de la conclusion du contrat que par le mémoire en défense de la région dans le cadre de l'instance en référé précontractuel, [...] que par suite le référé précontractuel qu'elle a formé le 7 mai 2012 [...] est recevable » (CE, 29/06/2012, société Chaumeil, n° 358353,). Or, par des jurisprudences récentes, le Conseil d'État est revenu sur cette analyse et a mis fin à la notion de délai raisonnable (CE, 11/12/2013, société antillaise de sécurité, nº 372214; CE, 19/01/2011, grand port maritime du Havre, nº 343435). Ces jurisprudences ont pour conséquence une fragilisation des possibilités d'accès au référé pour les candidats évincés dans le cadre de procédures adaptées. La doctrine a largement réagi à ces revirements en indiquant que cette situation résultait « des textes eux-mêmes (code des marchés publics, code de justice administrative) que les juges du fond avaient cherché à améliorer en les lisant à la lumière des principes de la commande publique » (La semaine juridique administration et collectivités territoriales n° 20, 19 mai 2014, 2144). Il ressort donc qu'un vide règlementaire existe s'agissant de l'application d'un délai entre la signature du contrat et la date d'information des candidats rejetés, en procédure adaptée. Ainsi, ce vide juridique prive les candidats évincés d'un accès au juge des référés dès lors que les pouvoirs adjudicateurs peuvent signer le contrat à tout moment une fois qu'ils ont reçu les offres en procédure adaptée. Cette signature du contrat peut même intervenir avant l'information aux candidats dont l'offre n'est pas retenue. Cela prive les candidats de leur droit au recours et semble contraire au principe de transparence des procédures. Il l'interroge donc pour savoir si une évolution réglementaire va intervenir pour combler ce vide juridique et pour fixer définitivement l'état de droit de manière à éviter des positions jurisprudentielles contradictoires et qui n'incitent pas les entreprises à répondre et à s'engager dans les démarches des appels d'offres.

Procédure adaptée des marchés publics

18636. – 29 octobre 2015. – **M. Jérôme Durain** rappelle à **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** les termes de sa question n° 17008 posée le 25/06/2015 sous le titre : "Procédure adaptée des marchés publics", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – En 2007, le Conseil d'État a jugé qu'« un délai raisonnable doit être laissé entre l'information du rejet de la candidature ou de l'offre et la signature du contrat y compris pour les procédures adaptées » (Conseil d'État, 19 décembre 2007, SIAEPC, n° 291487). En 2009, le Gouvernement a fait le choix de limiter cette obligation aux procédures formalisées. En effet, l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 et le décret n° 2009-1456 du 27 novembre 2009 relatifs aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique, transposant la directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 sur l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics, dite « directive recours », ont limité l'obligation d'informer les candidats évincés et de respecter un délai de suspension de la signature aux seules procédures formalisées. Le Conseil d'État a confirmé que les marchés passés en procédure adaptée ne sont soumis ni à l'obligation d'information immédiate des candidats évincés, ni à l'obligation de

respecter un délai minimal entre la notification de la décision d'attribution et la signature du contrat (Conseil d'État, 19 janvier 2011, Grand Port Maritime du Havre, n° 343435; Conseil d'État, 11 décembre 2013, Société

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil

15234. – 12 mars 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la rédaction de l'arrêté du 4 mars 2011 modifié par celui du 25 avril 2014 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000. Dans l'article 3 il est spécifié que : « le contrat d'achat est conclu pour vingt ans » et que : « la mise en service doit avoir lieu dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de demande complète de raccordement au réseau public par le producteur. » Il est aussi indiqué qu'une pénalité sera appliquée en cas de dépassement de ce délai. Cette pénalité est justifiée sauf lorsque ce délai est dépassé pour des raisons indépendantes de la volonté de la personne qui fait installer ce type d'équipement, notamment en cas de dépôt de bilan de l'entreprise prestataire. Dans cette hypothèse, le client est doublement pénalisé en devant trouver une solution pour terminer l'installation et en se voyant réduire la durée totale de l'obligation d'achat. Il lui demande donc s'il serait possible de modifier l'arrêté susvisé afin de tenir compte de ce type d'aléa.

Conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil

16697. – 4 juin 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** les termes de sa question n° 15234 posée le 12/03/2015 sous le titre : "Conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article 3 de l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 a été modifié par un arrêté en date du 26 juin 2015, de façon à ne pas pénaliser le producteur en cas de retards importants sur les travaux de raccordement de son installation lorsque ceux-ci ne lui sont pas imputables. Ainsi, il est désormais prévu que la mise en service de l'installation doit avoir lieu dans un délai de dixhuit mois à compter de la date de demande complète de raccordement au réseau public par le producteur. Ce délai est néanmoins prolongé lorsque la mise en service de l'installation est retardée du fait des délais nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement. Dans ce cas, l'achèvement de l'installation doit avoir lieu dans un délai de dixhuit mois à compter de la date de demande complète de raccordement au réseau public par le producteur. Ces dispositions visent à ne pas pénaliser le producteur du fait des retards pris par le gestionnaire de réseau. En revanche, s'agissant des retards imputables aux fournisseurs, l'arrêté ne prévoit pas de dérogation : le producteur est libre de changer de fournisseur s'il constate que ce dernier ne sera pas en mesure de lui fournir le matériel prévu. Il appartient au producteur et au fournisseur de convenir des pénalités de retard en cas de délais du fournisseur, dans le cadre de leur relation contractuelle.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

Fiscalité immobilière des non-résidents

8724. – 17 octobre 2013. – Mme Joëlle Garriaud-Maylam interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur la réaction du Gouvernement à la suite de l'ouverture par la Commission européenne de la procédure d'infraction n° 2013/4168 contre la France. Elle rappelle que depuis la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, les non-résidents sont redevables des prélèvements sociaux sur les revenus fonciers et sur les plus-values immobilières perçus en France, alors même qu'ils ne bénéficient pas de la sécurité sociale française. De surcroît, la contribution sociale généralisée (CSG) sur ces revenus n'est pas partiellement déductible pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu, à la différence de la situation des personnes domiciliées en France. Alertée par des non-résidents français et étrangers, la Commission européenne a ouvert une procédure d'infraction « pour les prélèvements de la CSG et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) sur les revenus du patrimoine de personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France et qui sont soumises à la législation de sécurité sociale d'un autre État membre ». Elle souhaiterait savoir quelles mesures correctives prévoit le Gouvernement et s'il entend revenir dès le projet de loi de finances pour 2014 (n° 1395, 14e législature, Assemblée nationale) sur cette mesure qui contrevient au principe d'égalité de traitement des citoyens européens. – Question transmise à M. le ministre des finances et des comptes publics.

Fiscalité immobilière des non-résidents

11301. – 17 avril 2014. – Mme Joëlle Garriaud-Maylam rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget les termes de sa question n° 08724 posée le 17/10/2013 sous le titre : "Fiscalité immobilière des non-résidents", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – Question transmise à M. le ministre des finances et des comptes publics.

Réponse. – La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé dans son arrêt « de Ruyter » du 26 février 2015 qu'un lien direct et pertinent étant établi entre les prélèvements sociaux auxquels sont assujettis les revenus du patrimoine et le financement des branches de la sécurité sociale, une personne relevant du champ d'application du Règlement n° 1408/71 (remplacé par le Règlement n° 883/2004), ne pouvait pas être assujettie en France à ces prélèvements, dès lors qu'elle n'était pas affiliée à un régime de sécurité sociale dans ce pays. Le Gouvernement a pris acte de cet arrêt. Il a engagé la mise en conformité de la législation française dans le cadre des lois financières de l'automne 2015. Les services fiscaux mettront par ailleurs en œuvre, dans des conditions déterminées, le remboursement des prélèvements sociaux effectués à tort aux contribuables en ayant fait la demande et qui fourniront la preuve d'une affiliation effective à un régime de sécurité sociale d'un État membre de l'Espace économique européen ou de la Suisse. Les restitutions au titre des prélèvements sur les revenus de placement sont à la charge de la sécurité sociale, et celles au titre des prélèvements sur les revenus du patrimoine sont à la charge de l'État (en contre partie du prélèvement de frais de dégrèvement et de non valeur sur les montants de prélèvements sociaux émis).

Montant maximum du paiement en espèces auprès des comptables publics

11160. – 10 avril 2014. – **M. Didier Guillaume** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur l'article 19 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 qui modifie l'article 1680 du code général des impôts en ces termes : « Les impositions de toute nature et les recettes recouvrées par un titre exécutoire mentionné à l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales sont payables en espèces, dans la limite de 300 €, à la caisse du comptable public chargé du recouvrement. » Auparavant, les paiements en espèces effectués auprès des comptables publics étaient limités à 3 000 €. Le nouveau plafond, limitant les paiements à 300 €, pose problème, dans certains cas, notamment pour les loyers des logements à loyer modéré (HLM) qui dépassent, presque tous, ce montant. Si le contribuable se voit dans l'impossibilité d'user d'un autre moyen de paiement que l'espèce, il est obligé de se déplacer deux fois par mois pour pouvoir s'acquitter intégralement du paiement de son loyer. Ce dispositif complique la vie de ces personnes qui, quelquefois, font déjà face à une situation de précarité mais aussi celle des comptables publics dont la charge de travail est augmentée avec une double opération d'encaissement. Sans pour autant revenir à l'ancienne clause, il semblerait justifier de

rehausser le plafond relatif au paiement des impositions et autres titres exécutoires. Dans ces conditions, il souhaite savoir si le Gouvernement entend modifier le plafond de paiement en vue d'une hausse qui permettrait une plus grande égalité de traitement.

Réponse. – L'article 19 de la loi de finances rectificative pour 2013 a abaissé à 300 € le plafond des encaissements en espèces de toute créance publique afin d'améliorer la sécurité des agents publics maniant ces fonds face à l'augmentation constatée des incivilités et des agressions à leur encontre. De plus, cette évolution du cadre légal répond au souci de maîtriser les coûts croissants de gestion des espèces pesant sur les finances publiques, d'une part, et d'assurer l'exemplarité des organismes publics dans la lutte contre le blanchiment d'espèces obtenues en infraction avec la réglementation fiscale ou pénale, d'autre part. En ce qui concerne le versement des loyers HLM des offices publics de l'habitat, le prélèvement automatique sur le compte bancaire du débiteur est un moyen efficace de simplifier les démarches tant des locataires que des bailleurs. Des terminaux de paiement par carte bancaire peuvent quant à eux être installés aux guichets des régies HLM des Offices publics de l'habitat ou aux guichets des postes comptables compétents. Par ailleurs, de nombreux Offices publics de l'habitat ont mis en place des dispositifs de paiement par carte bancaire à distance, via un site Internet ou par téléphone. Si l'usager ne dispose d'aucun compte bancaire, les services de la direction générale des finances publiques l'informent qu'il dispose d'un droit au compte à exercer auprès de la Banque de France. Dans l'attente de l'ouverture d'un compte bancaire à son profit, son paiement en espèces est accepté.

Application de la taxe forfaitaire communale sur les cessions de terrains devenus constructibles

11759. – 22 mai 2014. – M. Didier Guillaume attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'application de la taxe forfaitaire communale lors des cessions de terrains devenus constructibles lorsque les droits de propriété démembrés sont cédés conjointement. En effet, l'article 1529 du code général des impôts relatif à cette taxe ne prévoit pas son versement quand il y a cession simultanée de droits immobiliers afférents à des terrains détenus en usufruit et en nue-propriété par des vendeurs différents. Ainsi, une commune peut se trouver privée de la taxe forfaitaire communale versée lors de cessions de terrains devenus constructibles même lorsque les droits de propriétés démembrés sont cédés en conjointement à un même acquéreur, en exonération donc de ladite taxe. Compte-tenu de ces éléments, il l'interroge sur la possible évolution de ce point particulier lors de l'examen des prochains collectifs budgétaires.

Réponse. - Conformément au I de l'article 1529 du code général des impôts (CGI), les communes ou, avec l'accord de l'ensemble des communes qu'ils regroupent, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents locaux d'urbanisme, peuvent instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles à la suite de leur classement, par un plan local d'urbanisme (PLU) ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou, par une carte communale, dans une zone constructible. Cette taxe facultative a pour objectif de restituer aux collectivités une part de la plus-value sur les cessions de terrains nus résultant d'une part, de leur décision de classement de ces terrains en zones constructibles et, d'autre part, des aménagements qu'elles ont financés. Partant de ce constat, elle vise à inciter les maires à libérer du foncier en ayant l'assurance de disposer du financement nécessaire aux aménagements indispensables à l'accueil des nouveaux habitants de leur commune (voirie, équipements scolaires, etc.). À la lettre des dispositions légales prévues au I de l'article 1529 précité du CGI, cette taxe, due par le cédant, s'applique aux seules cessions à titre onéreux portant sur des terrains nus. Par suite, les cessions de droits démembrés relatifs à un terrain nu, comme l'usufruit ou la nue-propriété, n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe. Cela étant, et sans exclure par ailleurs une évolution législative, s'il s'avère que la cession d'un terrain, normalement soumise à la taxe, a été effectuée en démembrement de propriété par le cédant au profit d'un même acquéreur dans un but exclusivement fiscal afin d'échapper à l'imposition due, notamment en cas de cession à bref délai de la nue-propriété, puis de l'usufruit, l'administration serait en droit, sous réserve de l'examen circonstancié du cas d'espèce, de mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal, prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, afin de restituer la véritable nature de cette cession et de la soumettre à la taxe. Ces précisions sont de nature à répondre aux interrogations de l'auteur de la question.

Suppression du prélèvement au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources en cas de forte perte de recettes de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

12932. – 21 août 2014. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les graves difficultés budgétaires que crée, pour une commune rurale de 89 habitants qui abrite une seule entreprise redevable de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), le maintien du prélèvement au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) à un montant constant, malgré une importante baisse de recettes de CVAE. En effet, ladite entreprise a déclaré en 2010 des effectifs salariés sur l'entrepôt situé sur la commune, déclaration à partir de laquelle ont été calculés, pour 2011, la première CVAE ainsi que le premier prélèvement GIR. Or, l'entreprise n'a fait aucune déclaration en 2011 et en 2012 alors qu'elle a fermé son entrepôt situé sur la commune en juin 2012 : pourtant, le calcul du prélèvement GIR pour 2012, 2013 et 2014 a été maintenu à son niveau de 2011, tandis qu'à partir de 2013, les recettes de CVAE ont chuté de l'ordre des quatre cinquièmes, la CVAE 2013 étant désormais calculée uniquement en fonction de la valeur locative foncière. Il en résulte un déséquilibre croissant entre, d'une part, des recettes de CVAE et de cotisation foncière des entreprises (CFE) en forte réduction, voire appelées à disparaître très rapidement et, d'autre part, le maintien à son niveau initial du prélèvement GIR, à la charge de la commune. Face à une telle situation qui risque de compromettre durablement l'équilibre budgétaire de la commune, il lui demande s'il envisage de supprimer le prélèvement GIR quand la commune ne perçoit plus de CVAE. Il le remercie de sa réponse.

Suppression du prélèvement au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources en cas de forte perte de recettes de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

17445. – 23 juillet 2015. – M. Alain Houpert rappelle à M. le ministre des finances et des comptes publics les termes de sa question n° 12932 posée le 21/08/2014 sous le titre : "Suppression du prélèvement au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources en cas de forte perte de recettes de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. - Le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) permet de compenser pour chaque commune et établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, les conséquences financières de la réforme de la fiscalité locale, en application du point 2.1 de l'article 78 de la loi nº 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. Le prélèvement (ou le reversement) au titre du FNGIR est calculé sur la base d'une comparaison des ressources avant et après réforme (dont les produits perçus de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises - CVAE) de la taxe professionnelle pour le seul exercice 2010. Le calcul de ces garanties de ressources est une opération à caractère national. Les collectivités « gagnantes » de la réforme financent les pertes des collectivités « perdantes ». La diminution du prélèvement sur une collectivité devrait par conséquent conduire à un nouveau calcul des prélèvements et versements pour toutes les autres collectivités. Le prélèvement (ou le reversement) étant calculé sur la base d'une comparaison des ressources avant et après réforme 2010, le produit de CVAE perçu après 2010 n'a pas d'impact sur le montant déterminé au titre du FNGIR. Par ailleurs, l'article 40 de la loi nº 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 a permis une actualisation, en 2013, du montant calculé au titre de l'année 2010 des dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, ainsi que des prélèvements ou reversements au titre du FNGIR. Ceux-ci ont ainsi été ajustés à hauteur de la fraction de produit de CVAE déclarée par les entreprises au 30 juin 2011 au titre de l'année 2010 et reversée en 2012 et 2013 aux collectivités territoriales et EPCI dotés d'une fiscalité propre. Conformément au deuxième alinéa de l'article 40 précité, adopté sous la précédente majorité, qui précise qu'« à compter de 2014, les montants de la dotation ainsi que du prélèvement ou du reversement [...] correspondent aux montants perçus ou versés en 2013 », les montants des prélèvements (ou reversements) au titre du FNGIR sont désormais figés.

Projet de convention fiscale entre la France et l'Andorre

13528. – 30 octobre 2014. – M. Robert del Picchia attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur le projet de loi n° 2026 (Assemblée nationale, XIVe législature) autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu. La convention a pour objet d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales. Mais le d du 1. de l'article 25 stipule que « la France peut imposer les personnes physiques de nationalité française résidentes d'Andorre comme si la présente convention n'existait pas ». On voit bien l'intérêt pour le budget de l'État français d'imposer les ressortissants français sur leurs revenus alors qu'ils ne résident pas en

France, nonobstant le fait qu'ils sont déjà imposés dans leur pays de résidence. Par contre, on ne voit pas l'intérêt pour nos ressortissants résidant en Andorre d'être taxés à la fois en Andorre et en France sur les mêmes revenus. Mais on voit bien les effets néfastes de cette double imposition sur les échanges de biens et les mouvements de personnes et de capitaux, alors que le principal objet de la convention est précisément de les éliminer. Il lui demande les motifs qui l'ont conduit à envisager une convention contraire au but qu'elle est supposée viser. De plus, il veut savoir s'il compte introduire cette clause dans d'autres conventions fiscales. Par ailleurs, il souhaite savoir si un mécanisme de plafonnement ou d'abattement est prévu. Enfin, il l'interroge sur les raisons d'une taxation des Français en raison de leur nationalité, cette taxation étant contraire au principe de territorialité de l'impôt qui régit le droit français. – Question transmise à M. le ministre des finances et des comptes publics.

Réponse. – La disposition de la convention fiscale franco-andorrane signée le 2 avril 2013 et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015 permettant à la France d'imposer ses ressortissants nonobstant les autres stipulations de l'accord, revêt un caractère spécifique et répond à l'absence de fiscalité directe en Andorre lors de sa négociation. En outre, ainsi que le Gouvernement l'a indiqué au Parlement à l'occasion de la procédure de ratification, une telle clause ne peut trouver à s'appliquer que si le législateur national prend des mesures en ce sens. Ceci supposerait donc de s'écarter du principe actuel selon lequel l'imposition des revenus sur une base mondiale est liée de manière générale à la domiciliation fiscale en France des contribuables pour prendre en compte un critère de nationalité. À cet égard, il n'existe pas de convention en projet comportant une stipulation analogue. Enfin, il est souligné que l'entrée en application de la convention entre la France et Andorre est une avancée importante car elle permet de clarifier le traitement fiscal des situations transfrontalières et d'éviter les doubles impositions, au bénéfice des concitoyens qui vivent et conduisent leurs activités entre les deux États.

Convention fiscale avec le Tadjikistan

17182. – 2 juillet 2015. – Mme Joëlle Garriaud-Maylam attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les conséquences pour les entreprises et ressortissants français établis au Tadjikistan de l'extinction de la convention fiscale franco-tadjike du 4 octobre 1985. Elle rappelle que le décret n° 2015-238 du 2 mars 2015 a pris acte de l'extinction de cette convention, à compter du 31 décembre 2014. Cela remet en cause les dispositions prises pour éviter les double impositions et entraîne un accroissement considérable des charges pour les particuliers comme pour les entreprises françaises. Elle souhaiterait donc savoir si des démarches ont été entamées auprès des autorités tadjikes afin de négocier une nouvelle convention fiscale et, le cas échéant, l'état d'avancement de ces négociations.

Réponse. – À la suite de la décision du Tadjikistan de ne plus appliquer la convention fiscale entre la France et l'Union soviétique du 4 octobre 1985, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2015, les contribuables ne peuvent plus se prévaloir de ce texte. S'agissant des relations fiscales entre la France et le Tadjikistan, et au regard de la perspective de la négociation d'une nouvelle convention fiscale, la priorité porte sur l'implication de cet État dans les travaux internationaux en matière de coopération fiscale. À cet égard, le Tadjikistan ne compte pas parmi les 126 États ou territoires participant au forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements mis en place par l'organisation de coopération et de développement économiques. Or les conventions fiscales ont parmi leurs objectifs majeurs le développement de la coopération entre les États, et il s'agit d'une condition pour permettre la bonne application des avantages conventionnels et éviter les abus. L'adhésion du Tadjikistan aux principes internationaux de l'assistance mutuelle dans le cadre des travaux du forum mondial et la constitution de capacités administratives, à cet effet, constitue donc un nécessaire préalable à l'engagement d'une négociation conventionnelle. Enfin, sur un plan pratique, il est précisé qu'en l'absence de convention fiscale, si l'ensemble des conditions de déduction sont remplies, les entreprises françaises ont la possibilité de déduire en charge l'impôt tadjik pour la détermination de leur bénéfice imposable en France.

Conséquences pour les travailleurs frontaliers français de la modification de l'ordonnance suisse relative à l'imposition à la source

18338. – 15 octobre 2015. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les conséquences pour les travailleurs frontaliers français de la modification de l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1993 relative à l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct. Suite à une modification intervenue le 25 février 2013, ce texte prévoit désormais que, dans le barème C, pour déterminer le taux d'imposition, l'employeur suisse doit tenir compte du fait que le conjoint du frontalier perçoit également un revenu de travail au titre d'une activité effectuée en France. Or, comme il ne connaît pas ce revenu, l'employeur

suisse détermine le taux d'imposition en tenant compte d'un salaire fictif, calculé sur des bases statistiques identiques à chaque canton. Suite à une question orale sans débat (Assemblée nationale, n° 644) discutée en séance le 6 mai 2014 à l'Assemblée nationale sur ce sujet, le Gouvernement avait indiqué que les autorités suisses s'étaient engagées à réexaminer ce dispositif et qu'à l'issue d'une réunion entre les gouvernements des deux pays le 6 mars 2014, la nécessité de régler les difficultés rencontrées sur le plan fiscal par les travailleurs frontaliers avait été mise en avant. Compte tenu de l'impact financier considérable pour les 90 000 travailleurs frontaliers de Haute-Savoie, il souhaite donc savoir si des avancées ont été obtenues sur ce dossier, afin de prendre en compte la situation réelle des contribuables.

Réponse. - La convention fiscale entre la France et la Suisse du 9 septembre 1966 modifiée attribue le droit d'imposer les rémunérations tirées d'une activité professionnelle salariée à l'État d'exercice de l'activité sous réserve notamment de l'application du régime des travailleurs frontaliers résultant de l'accord du 11 avril 1983. La Suisse est donc fondée à imposer au moyen d'une retenue à la source les salaires perçus par des résidents de France si ceux-ci travaillent dans un canton qui n'est pas partie à l'accord de 1983, comme c'est le cas de Genève, ou s'ils ne remplissent pas les conditions prévues par cet accord. Dès lors que la Suisse dispose du droit d'imposer, la convention fiscale franco-suisse n'a pas d'incidence sur les modalités d'imposition de ces rémunérations par la Suisse, sauf en cas de discrimination à raison de la nationalité. La Suisse est toutefois liée par un accord de libre circulation des personnes signé le 21 juin 1999 avec l'Union européenne et ses États membres. Elle est ainsi tenue d'appliquer les principes dégagés par l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 14 février 1995 (affaire C-279-93, Schumacker), comme l'a rappelé une décision rendue le 26 janvier 2010 par son tribunal fédéral. La Suisse a donc modifié le 25 février 2013 l'ordonnance fédérale sur l'imposition à la source (OIS) afin de supprimer les inégalités de traitement entre les personnes imposées à la source et celles soumises au régime fiscal ordinaire, afin de garantir le respect de ses engagements internationaux. En pratique, elle a fait évoluer le régime d'imposition des travailleurs considérés comme « quasi-résidents » en prévoyant de prendre en compte, le cas échéant, le salaire du conjoint. La mise en œuvre de ces nouvelles dispositions relève des cantons. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2014, chaque canton a adapté sa législation et prévoit des modalités de prise en compte des revenus du conjoint, lorsque celui-ci exerce une activité lucrative dans un autre État, afin de déterminer le taux de la retenue à la source applicable. Ce dispositif touche notamment des résidents français occupant un emploi salarié en Suisse. Les modalités d'imposition ainsi établies relèvent de la souveraineté fiscale de la Suisse. Cependant, si aucune prise en compte du salaire effectif du conjoint n'est possible, y compris a posteriori, cette règle peut conduire à s'écarter de la situation réelle du contribuable dans un sens défavorable. Le ministre des finances et des comptes publics a écrit à son homologue suisse le 28 novembre 2013 pour souligner la nécessité de faire évoluer cette nouvelle législation. Celui-ci lui a répondu, le 16 décembre suivant, qu'il prenait en considération cette demande. Depuis, un projet de loi fédérale sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative a été déposé, qui prévoit de prendre en compte la rémunération effective du conjoint actif à l'étranger. Ce projet est en cours d'examen au sein des institutions suisses.

Recouvrement des créances de faible montant des collectivités territoriales et prix de l'eau

18403. - 22 octobre 2015. - Mme Chantal Deseyne attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les dispositions relatives au recouvrement des créances de faible montant des collectivités territoriales. Elle rappelle que l'ordonnateur émet un titre de recettes exécutoire qu'il transmet au comptable public pour prise en charge et recouvrement. Le comptable public envoie ensuite à chaque débiteur concerné un avis des sommes à payer pour l'inviter à payer et engage les actions de recouvrement adéquates. Il dispose pour cela de différents moyens : lettre de relance, mise en demeure de payer, phase comminatoire, poursuites, etc. Le 7° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au comptable public d'exercer une opposition à tiers détenteur (OTD) pour le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics faisant l'objet d'un titre de recettes. L'emploi de cette procédure simplifiée a cependant été limité au recouvrement des créances supérieures à certains seuils par le législateur, soucieux d'assurer la proportionnalité des poursuites engagées à l'encontre du débiteur aux enjeux financiers en cause. Il n'est donc pas rare que le comptable publique sollicite de l'ordonnateur l'admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable. Or, dans le cas du recouvrement des factures d'eau, où il s'agit souvent de petits montants, cela risque de provoquer une explosion des impayés, donc une hausse du prix de l'eau pour les bons payeurs, puisque la gestion de l'eau repose sur le principe selon lequel l'eau paye l'eau. Aussi, elle lui demande ce qui pourrait être envisagé pour éviter ces dérives.

Réponse. - Le recouvrement des recettes des collectivités locales et de leurs établissements publics est opéré sur le fondement de titres de recettes exécutoires émis par les exécutifs locaux selon les règles édictées par l'article L. 252A du livre des procédures fiscales et les articles L. 1617-5, R. 2342-4, R. 3342-8-1 et R. 4341-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Selon ces articles, lorsqu'un ordonnateur constate qu'une créance devient certaine, liquide et exigible, il lui appartient d'émettre un titre de recette exécutoire qui est ensuite transmis au comptable public pour prise en charge et recouvrement. Une ampliation du titre de recettes est adressée au redevable sous pli simple pour l'inviter à payer (4° de l'article L. 1617-5 du CGCT). Afin de limiter le nombre de titres émis et d'assurer un caractère efficient à l'action en recouvrement, il est recommandé aux ordonnateurs locaux d'éviter d'émettre des titres pour des sommes de trop petits montants et de regrouper les différentes dettes au sein d'un seul et même titre. Cette recommandation figure dans les engagements partenariaux (EP) et conventions de service comptable et financier (CSCF) que nouent les collectivités locales et leurs comptables publics. Dans le même esprit, et afin de désamorcer les risques de non paiement, la direction générale des finances publiques (DGFiP) propose un large choix de moyens de paiement dématérialisés pour faciliter les paiements des usagers et limiter les potentiels oublis de leur part. Pour autant, si le débiteur n'a pas réglé sa dette dans le délai imparti, une lettre de relance lui est adressée par voie postale. En cas de difficultés financières, il peut solliciter des délais de paiement du comptable public en fonction de ses ressources disponibles. En amont de ces différentes étapes de la procédure, certains produits locaux font en outre l'objet d'une première phase de recouvrement amiable par voie de régie de recettes ; le redevable bénéficiant d'une première information préalable par l'envoi d'une facture émise par l'ordonnateur, le cas échéant suivie d'une première relance en cas de régie prolongée. Ce n'est que lorsqu'un redevable garde le silence, malgré la lettre de relance, que le comptable public peut notifier une opposition à tiers détenteur pour saisir son salaire ou le solde bancaire dans la limite des quotités saisissables fixées par la réglementation. Le 7° de l'article L. 1617-5 du CGCT autorise le recours à l'opposition à tiers détenteur (OTD) « lorsque les sommes dues par un redevable au même poste comptable sont supérieures à un montant, fixé par décret en Conseil d'État, pour chacune des catégories de tiers détenteurs ». Le décret d'application codifié à l'article R. 1617-22 du CGCT a déterminé deux seuils : 130 € pour les OTD notifiées auprès d'établissements bancaires et 30 € pour les OTD notifiées auprès de tout autre tiers (locataires, employeurs ...). Ces seuils s'apprécient par redevable et par poste comptable et non par collectivité ou établissement public créancier. En conséquence, il appartient aux comptables de regrouper l'ensemble des titres dus par un même débiteur au sein du poste comptable afin d'apprécier la capacité d'engager une OTD. Ce regroupement permet de totaliser des titres dont le montant unitaire est inférieur aux seuils précités tout comme il permet de cumuler des titres émis à différentes échéances limitant ainsi le nombre des OTD à l'égard d'un débiteur tout en permettant de poursuivre le recouvrement des créances de faible montant. Ainsi, même en matière de produits locaux caractérisés par leur faible montant unitaire, le comptable public est en mesure de mener une action efficace limitant le montant des impayés.

Taxe sur la valeur ajoutée et parcs zoologiques

19532. - 31 décembre 2015. - M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) appliqué aux droits d'entrée des parcs zoologiques qui est passé de 5,5 % à 7 % au 1er janvier 2012 puis à 10 % au 1er janvier 2014. Cette augmentation de 4,5 % en trois ans n'est compensée par le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) qu'à hauteur de 30 %. Par ailleurs, les parcs zoologiques participent déjà à l'effort d'amélioration des recettes de l'État, puisqu'ils sont impactés par la hausse de la TVA sur la restauration et l'hôtellerie. En France, les parcs zoologiques emploient 3 500 personnes. Ils participent à l'aménagement du territoire et génèrent de nombreux emplois induits. Selon une enquête menée au sein de la profession, la part du chiffre d'affaires de la branche provenant des entrées est de 160 000 000 euros. Si le taux réduit était appliqué aux droits d'entrée des parcs zoologiques, le manque à gagner pour l'État serait de 7 200 000 euros, soit l'équivalent de 350 emplois en contrat à durée indéterminée (CDI) rémunérés au salaire minimum interprofessionnel de cropissance (SMIC). Par ailleurs, les parcs zoologiques, véritables conservatoires d'espèces menacées, sont des établissements agricoles à vocation culturelle, du fait de leurs activités d'élevage de la faune sauvage et de conservation de la biodiversité. Cette activité est définie dans le code de l'environnement par : « l'élevage et la présentation au public d'espèces animales non domestiques » et, plus particulièrement, de faune sauvage protégée. L'arrêté ministériel du 25 mars 2004 et la directive européenne 99/CE imposent à la profession des missions d'intérêt public, de conservation et de reproduction, d'éducation et de recherche scientifique, sous peine de sanctions administratives et pénales. Pour la profession, il semble justifié de bénéficier du taux réduit, au même titre que les cinémas, théâtres et cirques, réunis sous la bannière « spectacles vivants ». En effet, l'activité des parcs zoologiques constitue un spectacle vivant présentant la biodiversité à des fins

SÉNAT 10 MARS 2016

pédagogiques et scientifiques. Les parcs zoologiques sollicitent un changement de classification fiscale, afin d'intégrer la catégorie des spectacles vivants, regroupant actuellement les cirques, théâtres, théâtres de chansonniers, concerts, spectacles de variétés et cinémas, et ainsi bénéficier du taux de TVA à 5,5 % sur leurs droits d'entrée (alinéa F.-1 de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des propositions du gouvernement en la matière.

Réponse. – Depuis le 1er janvier 2014, les taux de TVA sont modifiés comme suit : le taux normal est fixé à 20 % et le taux réduit de 7 % est porté à 10 %. Dans ce cadre, les droits d'entrée pour la visite des parcs zoologiques et botaniques, des musées, monuments, grottes et sites, ainsi que des expositions culturelles et des parcs à décors animés illustrant un thème culturel, sont soumis au taux de 10 % en application des dispositions du b ter et du b nonies de l'article 279 du code général des impôts (CGI). En revanche, les spectacles vivants tels que les représentations théâtrales, les concerts ou encore les spectacles de cirque sont demeurés soumis au taux réduit de 5,5 % en application du F de l'article 278-0 bis du CGI. L'augmentation des taux de TVA est une mesure nécessaire pour redresser les finances publiques. Parallèlement, le Gouvernement a mis en place le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) pour répondre aux préoccupations exprimées quant à la sauvegarde des emplois et au maintien de la compétitivité des entreprises. De la même façon, le pacte de responsabilité et de solidarité poursuit et amplifie les mesures engagées depuis 2012 afin de permettre aux entreprises de retrouver les marges nécessaires pour embaucher et investir par un abaissement du coût du travail, des mesures d'allègements des cotisations sociales et une baisse de la fiscalité des entreprises : la suppression progressive de la contribution sociale des sociétés (C3S) et de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés ainsi qu'un allègement progressif du taux de l'impôt sur les sociétés. L'ensemble de ces réformes témoigne de l'ambition du Gouvernement pour restaurer l'équilibre des finances publiques tout en œuvrant au soutien de la compétitivité des entreprises et de l'emploi. S'agissant du taux applicable aux parcs zoologiques, le Parlement a examiné la question dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances 2016 et n'a pas souhaité modifier l'état du droit.

JUSTICE 982

Accès des Français de l'étranger à la justice administrative

14781. – 5 février 2015. – Mme Joëlle Garriaud-Maylam interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la discrimination qu'induit l'article R. 431-8 du code de justice administrative, obligeant le contribuable désireux de saisir un tribunal administratif à « faire élection de domicile dans le ressort de ce tribunal ». Elle souligne que cet article oblige les Français vivant à l'étranger et souhaitant saisir un tribunal administratif français à recourir aux services d'un mandataire, par exemple un avocat ou une personne morale. Cette contrainte induit un coût que les contribuables vivant sur le territoire français n'ont pas à supporter puisqu'il n'y a aucune obligation de saisir un avocat dans une procédure de justice administrative. Elle rappelle qu'il y a un an, en réponse à une précédente question écrite, le Gouvernement avait annoncé étudier la possibilité de supprimer cette obligation (réponse publiée le 18 février 2014 au *Journal officiel* « questions » de l'Assemblée nationale, p. 1624, à la question n° 37498). Elle souhaiterait savoir quelle a été la progression de ce dossier et appelle à une suppression rapide de cette discrimination qui entrave l'accès des Français de l'étranger à la justice française.

Accès des Français de l'étranger à la justice administrative

18372. – 15 octobre 2015. – Mme Joëlle Garriaud-Maylam rappelle à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 14781 posée le 05/02/2015 sous le titre : "Accès des Français de l'étranger à la justice administrative", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'obligation d'élire domicile pour les parties non représentées qui résident à l'étranger, prévue par l'article R. 431-8 du code de justice administrative, permet de faciliter les échanges avec la juridiction, ce qui participe de la bonne administration de la justice. L'élection de domicile peut se faire chez toute personne physique, par exemple des parents, ou même morale, par un exemple une association. Toutefois, jusqu'à l'entrée en vigueur du décret n° 2015-1145 du 15 septembre 2015, publié au *Journal officiel* du 17 septembre 2015, le code de justice administrative imposait aux parties non représentées et résidant à l'étranger d'élire domicile dans le

ressort du tribunal administratif territorialement compétent. Conscient que cette obligation pouvait apparaître trop lourde, le Gouvernement a modifié ces dispositions par le décret précité. Il est désormais prévu que l'élection de domicile peut se faire sur tout le territoire de la République et non plus dans le seul ressort du tribunal.

OUTRE-MER

Prix de ventes des carburants en Guyane

19254. - 10 décembre 2015. - M. Antoine Karam attire l'attention de Mme la ministre des outre-mer sur le prix des carburants en Guyane. En 2008, la Guyane était plongée dans une crise du carburant éprouvante que personne ne souhaite revivre. La présidente de la région Poitou-Charentes avait alors accusé la société anonyme de la raffinerie des Antilles (SARA) « d'engranger des profits faramineux sur le dos des Guyanais ». Si cette crise a permis d'initier une vaste réflexion ainsi qu'un travail sur la formule de calcul du prix du carburant, la population et les entreprises continuent de s'interroger, sept ans plus tard, sur le manque de transparence dans le calcul du « prix de sortie SARA ». Lorsque l'on observe l'évolution du prix du carburant et celui du baril de pétrole, les courbes sont extrêmement parlantes. On observe en effet que le prix de sortie SARA a toujours été corrélé au cours du BRENT depuis 2011. Toutefois, la baisse régulière de ce dernier depuis août 2014 semble s'être peu répercutée sur le prix de vente du carburant. Pour preuve, entre janvier 2014 et septembre 2015, le cours du brent est tombé de 80,83 € à 41,77 €. Dans le même temps, le prix à la pompe a baissé de 21 cents pour le gazole, et de seulement 1 cent pour le sans-plomb. Finalement, suite aux alertes répétées d'une fédération d'entreprises, la SARA a concédé en octobre 2015 des baisses sur le prix du carburant : 4 centimes sur le gazole et 14 centimes sur le sans-plomb. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur les deux points suivants. Le décret n° 2013-1314 du 27 décembre 2013 était destiné à faire la transparence sur les marges des pétroliers. Près de deux ans plus tard, il lui demande si elle est favorable à ce que soit engagée une évaluation approfondie de l'évolution des prix pratiqués par la SARA en Guyane depuis l'adoption du texte. Par ailleurs, force est de constater que l'approvisionnement en carburant par la SARA en Guyane ne constitue toujours pas le gage d'un « juste » prix aux consommateurs de ce territoire. Il lui demande s'il n'est pas temps de mettre en place une filière alternative d'approvisionnement en carburants aux normes européennes depuis un proche territoire, le Suriname, à même de fournir ces produits dans un très proche délai.

Réponse. - Le Gouvernement demeure particulièrement attentif à la question du prix des carburants outre-mer et à la lutte contre la vie chère en général. Il partage ainsi pleinement les préoccupations de M. le sénateur Karam quant à la nécessité d'assurer aux consommateurs guyanais un prix juste. L'honorable parlementaire propose d'engager « une évaluation approfondie de l'évolution des prix pratiqués par la SARA en Guyane » depuis l'adoption du décret n° 2013-1314 réglementant le prix des produits pétroliers dans les Départements Français d'Amérique et de l'arrêté méthodologique afférent du 5 février 2014. Pour rappel, les prix des carburants en Guyane sont fixés par le préfet, conformément aux textes réglementaires précités, et non par la SARA. Le prix de sortie SARA n'est qu'un élément de coût dans la chaîne de formation du prix final, qui intègre également la fiscalité et les taxes relatives aux carburants, la marge de gros et la marge de détail. La réforme de la réglementation des prix des produits pétroliers intervenue fin 2013 a par ailleurs permis d'apporter des garanties nouvelles aux consommateurs. Elle accroît la transparence sur les modalités de fixation des prix, en détaillant, à chaque stade de la chaîne pétrolière, les éléments constitutifs de la formation des prix. Elle augmente également la transparence sur la rentabilité dégagée par les opérateurs, s'agissant en particulier des entreprises en situation de monopole (SARA) ou d'oligopole (distributeurs pétroliers). Leurs résultats sont désormais rendus publics. Elle réduit enfin la rémunération perçue par la société de raffinage (SARA). Alors que son résultat net oscillait autour de 33 M€ en 2011, 2012 et 2013, celui-ci est ramené autour de 20 M€ par les effets de la nouvelle règlementation. Dans les faits, cette nouvelle réglementation conduit à un strict encadrement par le préfet des prix des produits pétroliers et gaziers en Guyane, tout au long de la filière. Au cas particulier, les prix de sortie SARA sont validés chaque mois par les préfets de Guyane, Guadeloupe et Martinique. Ils font l'objet de contrôles réguliers et étendus des services compétents, dans l'intérêt du consommateur. Les prix de sortie SARA ont ainsi diminué de 6 % pour l'essence sans-plomb et de 25 % pour le gazole, entre janvier 2015 et janvier 2016. À titre complémentaire, la Guyane bénéficie aujourd'hui pleinement du système de péréquation des coûts de transport pour les carburants. Ce dispositif assure aux consommateurs guyanais un prix en sortie des entrepôts guyanais de la SARA identique à celui observé en sortie de ses entrepôts antillais. Aujourd'hui, l'écart constaté dans les Départements Français d'Amérique sur les prix à la pompe s'explique du seul fait du poids de la fiscalité locale, qui relève d'options prises par les collectivités. Ainsi, pour l'essence sans-plomb, le poids des taxes (octroi de mer et TSC) représente, en janvier 2016, 115 % du prix de

sortie SARA en Guyane (91 % en Guadeloupe et 90 % Martinique). S'agissant du gazole, le poids des taxes représente, en janvier 2016, 82 % du prix de sortie SARA en Guyane (58 % en Guadeloupe et 42 % en Martinique). L'honorable parlementaire évoque par ailleurs la mise en place d'une filière alternative d'approvisionnement en carburants aux normes européennes depuis le Suriname. À l'heure actuelle, le Suriname est importateur net d'essence. Il semble donc difficile d'envisager que la société nationale StaatsOlie approvisionne aussi la Guyane dès lors que sa production est insuffisante à subvenir aux seuls besoins de la population surinamienne. S'agissant du gazole, StaatsOlie dégage un surplus de production par rapport aux besoins surinamiens. Ces excédents ne pourraient toutefois être commercialisés que dans les mêmes conditions de fiscalité, de normes qualitatives et environnementales que les produits issus de la SARA.